

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

117^e année

27 février
1985

No 10

Québec 

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

117^e année
27 février 1985
No 10

Sommaire

Table des matières.....	1371
Lois 1984.....	1373
Proclamation	1403
Règlements.....	1405
Projets de règlement.....	1423
Décision	1439
Décrets	1441
Décrets, avis d'adoption.....	1471
Index	1473

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur la Législature (L.R.Q., chap. L-1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (Décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par le Décret 2856-82 du 8 décembre 1982). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., chap. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

Partie 2	70 \$ par année
Édition anglaise	70 \$ par année

2° Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Pierre Lauzier
Service de la Gazette officielle
1283, boul. Charest ouest
Québec, G1N 2C9
Téléphone: (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements:

Ministère des Communications
Service à la clientèle
C.P. 1005
Québec, G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Prière de faire part de tout changement d'adresse six semaines avant la date du déménagement et de retourner l'étiquette portant l'ancienne adresse.

Table des matières

Page

Lois 1984

7	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières	1373
---	---	------

Proclamations

Code civil, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant le ... — Entrée en vigueur de certaines dispositions le 1 ^{er} avril 1985	1403
---	------

Règlements

190-85	Notaires — Registre des testaments (Mod.)	1405
191-85	Infirmières et infirmiers auxiliaires — Stages de perfectionnement (Mod.)	1407
228-85	Dépôt d'un film dans une cinémathèque reconnue	1409
239-85	Pharmaciens — Affaires du Bureau et assemblées générales (Mod.)	1411
240-85	Qualité de l'atmosphère (Mod.)	1412
241-85	Fabriques de pâtes et papiers (Mod.)	1417
259-85	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le ... — Annexes I et III de la loi (Mod.)	1420
359-85	Placement des salariés dans l'industrie de la construction (Amend.)	1421
Enseignement primaire et secondaire public, Loi sur l' ... — Avis d'élection		1422

Projets de règlement

Permis de chasse	1423
Réserve faunique d'Assinica — Règlement	1426
Réserve faunique de Mastigouche — Règlement	1428
Réserve faunique de Plaisance — Règlement	1431
Réserve faunique des lacs Albanel, Mistassini et Waconichi — Règlement	1435

Décisions

Commerce de la volaille — Renseignements	1439
--	------

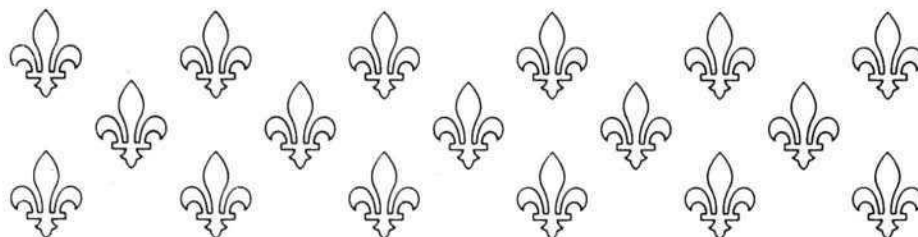
Décrets

218-85	Exercice des fonctions du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur	1441
219-85	Comité ministériel permanent du développement économique	1441
220-85	Comité ministériel sur l'emploi des jeunes	1441
221-85	Nomination de certains adjoints parlementaires	1442

222-85	Conditions d'emploi du président de la Commission des droits de la personne	1442
223-85	Constitution de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale des premiers ministres sur l'économie	1442
224-85	Constitution et mandat de la délégation du Québec à la réunion des ministres des pêches de l'Atlantique	1443
225-85	Constitution et mandat de la délégation du Québec à la réunion du Council of Great Lakes Governors	1444
226-85	Transfert au Gouvernement du Canada de l'usage de quatre lots de grève et en eau profonde	1444
227-85	Protocole d'entente entre le Collège d'enseignement général et professionnel d'Ahuntsic et le Gouvernement du Canada relativement à des services éducatifs offerts aux membres des Forces armées canadiennes	1445
229-85	Versement d'une subvention au Musée des Sept-Îles inc. pour la construction d'un musée à Sept-Îles	1446
231-85	Travaux d'agrandissement à l'Hôpital de l'Enfant-Jésus	1447
232-85	Vente d'un terrain par l'Institut La Chesnaie Inc.	1448
233-85	Mandat et composition d'un Comité interministériel des communautés culturelles et de l'immigration	1448
234-85	Location du lot B-1275 du canton de Lislois dans la ville de Fermont pour fins d'exploitation de serres	1449
235-85	Distriction des forêts domaniales concernées et transfert au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation de certains lots publics intramunicipaux	1449
236-85	Échange de certains terrains dans la région de l'Estrie et modification de la forêt domaniale ..	1452
237-85	Expédition de copeaux et de rondins en Europe par Rexfor	1454
238-85	Autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel de la Gaspésie de faire des dépenses additionnelles pour la réparations de ses édifices	1454
242-85	Émission et vente d'obligations de la province de Québec	1455
243-85	Aliénation par la Société d'habitation du Québec d'un terrain en faveur du Conseil de la culture de l'Estrie	1459
244-85	Révision de traitement du directeur général de la Société du Parc industriel du centre du Québec pour l'année 1984-1985	1459
245-85	Location à la corporation «Station de ski le Valinouet Inc.» du Mont Victor-Tremblay en vue du développement et de l'exploitation d'un centre de ski	1459
247-85	Nomination d'un administrateur au Fonds d'aide aux recours collectifs	1460
248-85	Nomination du juge municipal de la ville d'Alma	1461
249-85	Nomination du juge municipal de la ville de Roxboro	1461
250-85	Nomination du président québécois du Conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse	1461
252-85	Acquisition par expropriation de certains immeubles servant à l'implantation du Radio-Phare de l'aéroport de Bonaventure	1462
253-85	Acquisition par expropriation de certains immeubles servant à l'implantation de postes de pesée le long du réseau routier du Québec	1462
254-85	Modification à la liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec	1463
255-85	Subvention à la Corporation ONET dans le cadre du Programme de subvention de l'Année internationale de la jeunesse	1463
256-85	Achat de B.T. 48LV pour le ministère de l'Énergie et des Ressources	1464
257-85	Paiement de certains bénéfices de retraite	1465
258-85	Entente modifiant l'entente conclue entre la Commission administrative du régime de retraite et le Comité de retraite du régime de rentes pour le personnel de l'Université du Québec et des autres corporations auxquelles il s'applique (Mod.)	1466

Décrets, avis d'adoption

230-85	Changement de nom de la municipalité de la paroisse de Sainte-Pudentienne	1471
246-85	Code civil, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives. Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	1471



ASSEMBLÉE NATIONALE

CINQUIÈME SESSION

TRENTÉ-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 7
(1984, chapitre 41)

Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières

Présenté le 14 novembre 1984
Principe adopté le 12 décembre 1984
Adopté le 21 décembre 1984
Sanctionné le 21 décembre 1984

Éditeur officiel du Québec
1984

NOTES EXPLICATIVES

Le présent projet de loi a pour objet de modifier les dispositions de la Loi sur les valeurs mobilières qui s'appliquent aux offres publiques d'achat, d'échange ou de rachat de valeurs mobilières. Ces modifications ont pour but de mettre en oeuvre une réglementation uniforme en cette matière, sur laquelle se sont entendues les principales Commissions de valeurs mobilières. Tout en assurant l'uniformité de la réglementation applicable dans les diverses provinces, elles visent à faciliter les offres publiques et à fournir une meilleure protection aux épargnants québécois.

Ce projet a de plus pour objet de modifier d'autres dispositions de la loi afin de simplifier les formalités de l'appel public à l'épargne, de mieux assurer la protection des épargnants et de réprimer plus efficacement les contraventions à la loi.

Projet de loi 7

Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) est modifié:

1° par le remplacement des trois premières lignes du premier alinéa par le texte suivant:

«**3.** Les formes d'investissement suivantes sont dispensées de l'application des titres II à VIII, sauf celle mentionnée au paragraphe 10° qui reste soumise à l'application des titres V et VII: »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

« 2° les titres émis par une société fermée pourvu que leur émission ne soit pas faite à l'encontre de ses documents constitutifs, sauf le cas visé à l'article 114 où une société fermée possède une participation dans une société dont les titres sont négociés sur un marché organisé; ».

2. L'article 5 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de la définition de « conseiller en valeurs » par la suivante:

« « conseiller en valeurs »: toute personne qui en conseille une autre concernant l'acquisition ou l'aliénation de valeurs ou une participation à des opérations sur valeurs, qui gère, en vertu d'un mandat, un portefeuille de valeurs ou qui fait du démarchage relié à son activité de conseil ou de gestion; »;

2° par le remplacement de la définition de « courtier en valeurs » par la suivante:

« « courtier en valeurs »: toute personne:

1° qui exerce l'activité d'intermédiaire dans les opérations sur valeurs;

2° qui fait des opérations de contrepartie sur valeurs, à titre accessoire ou principal;

3° qui effectue le placement d'une valeur, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

4° qui fait du démarchage relié à une activité visée aux paragraphes 1° à 3°; »;

3° par l'addition, après la définition de « courtier en valeurs », du texte suivant:

« « démarchage »: l'activité de la personne qui se rend habituellement à la résidence de personnes, sur leurs lieux de travail ou dans les lieux publics, ou qui utilise de façon habituelle les communications téléphoniques, des lettres ou des circulaires, soit pour proposer l'acquisition ou l'aliénation de valeurs ou une participation à des opérations sur valeurs, soit pour offrir des services ou donner des conseils en vue des mêmes fins; »;

4° par le remplacement, dans la définition de « liens », du paragraphe 1° par le suivant:

« 1° la société dont elle possède des titres lui assurant plus de 10 % d'une catégorie d'actions comportant le droit de vote ou le droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation; »;

5° par la suppression de la définition de « personne »;

6° par le remplacement de la définition de « placement » par la suivante:

« « placement »:

1° le fait, par un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs de ses titres;

2° le fait, par le preneur ferme, de rechercher ou de trouver des acquéreurs de titres qui ont fait l'objet de la prise ferme;

3° le fait, par le souscripteur ou l'acquéreur qui a acquis ses titres sous le régime d'une dispense prévue aux articles 43 à 56, de rechercher

ou de trouver des acquéreurs sans bénéficier d'une dispense définitive de prospectus;

4° le fait, par le souscripteur ou l'acquéreur qui a acquis des titres sans que fût établi le prospectus exigé par la loi et sans que l'opération fit l'objet d'une dispense, de rechercher ou de trouver des acquéreurs;

5° le fait, par le souscripteur ou l'acquéreur qui a acquis ses titres à l'extérieur du Québec, de rechercher ou de trouver des acquéreurs au Québec, sauf sur une bourse ou sur le marché hors cote;

6° le fait de rechercher ou de trouver des acquéreurs pour des titres d'une société antérieurement fermée qui n'ont pas encore fait l'objet d'un prospectus;

7° le fait, par un intermédiaire, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de titres faisant l'objet d'un placement en vertu des paragraphes 1° à 6°;

8° le fait, par un émetteur, de donner en garantie des titres émis par lui à cette fin; »;

7° par le remplacement de la définition de « société fermée » par la suivante:

« « société fermée »: une société, autre qu'une société d'investissement à capital variable, dont les documents constitutifs prévoient des restrictions à la libre cession des actions, interdisent l'appel public à l'épargne et limitent le nombre des actionnaires à 50, déduction faite de ceux qui sont ou ont été salariés de la société ou d'une filiale; ».

3. Les articles 6 à 9 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **6.** Dans le cas d'un patrimoine doté d'un certain degré d'autonomie, notamment dans le cas d'une caisse de retraite, d'une société civile, d'une fiducie ou d'un groupement dépourvu de la personnalité juridique, les dispositions de la présente loi s'appliquent comme si le patrimoine était doté de la personnalité, mais il incombe aux personnes chargées de son administration de les observer. On peut intenter contre elles les poursuites tant civiles que pénales reliées à la présente loi, pour les faits relatifs à ce patrimoine.

Dans le cas d'une société civile, ces poursuites peuvent également être intentées contre la société ou contre les associés.

« **7.** Ainsi, dans le cas du fonds commun de placement, l'information à fournir se rapporte au fonds et il incombe à la personne chargée de la gestion du fonds de la fournir.

Dans le cas du contrat d'investissement, l'information à fournir se rapporte à l'affaire et il incombe au promoteur de l'affaire et aux personnes qui en ont la direction de la fournir, à moins que la Commission ne désigne spécialement une personne en vertu de l'article 66 ou 104.

« **8.** A le contrôle d'une société la personne qui est propriétaire de titres lui permettant en tout état de cause d'élire la majorité des administrateurs de cette société.

« **9.** Une société est la filiale d'une autre lorsqu'elle est contrôlée par cette autre société ou par des sociétés contrôlées par cette dernière.

La filiale d'une société qui est elle-même filiale d'une autre société est réputée filiale de cette autre société.

Deux sociétés appartiennent au même groupe si l'une est filiale de l'autre, si elles sont toutes deux filiales d'une même société ou si elles sont contrôlées par la même personne. ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10, des suivants:

« **10.1** En vue de l'application de la présente loi, le transfert de propriété à l'occasion d'une acquisition ou d'une aliénation est considéré comme accompli dès l'acceptation de la souscription ou de l'offre de vente ou d'achat.

« **10.2** La cession ou le nantissement d'une valeur admise à l'inscription en compte auprès d'une chambre de compensation agréée par la Commission peut se faire par virement dans les comptes tenus par la chambre de compensation. Les inscriptions dans ces comptes peuvent n'indiquer que le nombre ou le montant des titres cédés ou nantis ou le solde des titres après compensation.

« **10.3** Sous réserve du droit de l'émetteur de considérer comme porteur celui au nom de qui les titres sont inscrits dans ses registres, le cessionnaire ou le créancier gagiste acquiert la possession utile à l'égard des tiers du seul fait du virement, bien que les titres ne soient pas individualisés.

« **10.4** Dans le cas du nantissement par une personne qui n'est pas titulaire d'un compte auprès de la chambre de compensation, le membre de la chambre de compensation qui a fait opérer le virement donne à celui qui constitue le nantissement, sur demande, une attestation, qui fait preuve du nantissement.

« **10.5** La personne qui n'est pas titulaire d'un compte auprès de la chambre de compensation peut obtenir, en s'adressant à la

Commission, une attestation concernant les inscriptions relatives aux titres qui lui appartiennent. ».

5. L'article 11 de cette loi est modifié par l'addition d'un second alinéa:

« Toutefois, dans le cas du placement par un courtier de titres pris ferme, il incombe à l'émetteur d'établir le prospectus. ».

6. L'article 18 de cette loi est modifié par la suppression, au paragraphe 2°, des mots « ou aux obligations équivalentes imposées par la loi que la présente loi remplace ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, du suivant:

« **18.1** Outre son contenu, le prospectus simplifié comprend, à titre de parties intégrantes, les documents dont le règlement prévoit l'intégration et tout autre élément dont l'intégration est prévue par le prospectus simplifié. ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24, de la section suivante:

« SECTION III.1

« PROSPECTUS PRÉALABLE

« **24.1** L'émetteur admissible peut établir un prospectus simplifié provisoire d'un type particulier, le prospectus préalable. Le prospectus, dans sa version définitive, est composé du prospectus préalable et d'un supplément, à moins qu'il ne reprenne l'information donnée dans le prospectus préalable en la complétant et en la mettant à jour.

« **24.2** Les émetteurs admissibles, l'information présentée dans ces documents et les dérogations au régime ordinaire du prospectus simplifié et du prospectus provisoire sont fixés par règlement. ».

9. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement du second alinéa par le suivant:

« Elles sont soumises au visa de la Commission dans les mêmes conditions que le prospectus qu'elles modifient, à cette exception que, dans le cas du prospectus dans sa version définitive, la Commission décide d'apposer ou non son visa dans un délai de deux jours ouvrables. Ce délai est sans application dans le cas d'un placement permanent. ».

10. L'article 28 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**28.** En cas de refus par la Commission d'apposer son visa sur la modification, le placement est interrompu. Toutefois, le placement permanent est interrompu dans tous les cas à compter du dépôt de la modification jusqu'au visa de celle-ci.

Une fois la modification visée, le prospectus ne peut être transmis qu'accompagné de la modification. ».

11. L'article 40 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « y tenant lieu » par les mots « en tenant lieu ».

12. L'article 40.1 de cette loi, édicté par l'article 44 du chapitre 56 des lois de 1983, est remplacé par le suivant:

«**40.1** Les divers types de prospectus, les documents dont la Commission autorise l'utilisation au lieu d'un prospectus, la notice d'offre prévue par la présente loi ou par règlement et le dossier d'information prévu au titre troisième, ainsi que la note d'information, l'offre, la circulaire du conseil d'administration et l'avis d'un dirigeant prévus au titre quatrième sont établis en français ou en français et en anglais. ».

13. L'article 41 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° par le suivant:

«*c*) un établissement public ou un conseil régional au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5), ainsi que la Corporation d'hébergement du Québec, constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38); ».

14. L'article 47 de cette loi est remplacé par les suivants:

«**47.** L'émetteur non assujéti est dispensé d'établir un prospectus lorsqu'il effectue le placement de ses titres auprès d'au plus 25 souscripteurs, dans la mesure où l'opération réunit les conditions suivantes:

1° chaque souscripteur agit pour son compte;

2° les titres ne sont placés qu'auprès de personnes pouvant apprécier l'investissement proposé en raison de leur expérience financière ou du fait de conseils reçus d'une personne inscrite autre que le promoteur ou auprès de dirigeants de l'émetteur ou d'une société du même groupe ainsi que de personnes avec qui ces dirigeants ont des liens;

3° chaque opération est constatée par écrit et le contrat contient les dispositions prévues par règlement;

4° le placement dure moins de six mois;

5° le placement se déroule sans publicité et sans autres frais de placement ou de promotion que des honoraires et la rémunération versée à un courtier inscrit;

6° le promoteur de l'opération, sauf un courtier inscrit, n'a pas participé à un placement sous le régime de la présente dispense au cours des 12 derniers mois;

7° l'émetteur ne s'est jamais prévalu auparavant de la présente dispense.

Le prospectus n'est pas exigé non plus à l'occasion de cessions ultérieures entre les personnes qui ont souscrit les titres. Il en va de même pour les cessions en faveur de personnes avec qui les souscripteurs ont des liens, à condition que la Commission soit avisée de l'opération cinq jours avant celle-ci.

L'émetteur avise la Commission selon la forme prévue par règlement, dans un délai de 10 jours avant le début du placement et après la fin de celui-ci.

«**47.1** La dispense prévue à l'article 47 n'est pas ouverte pour le placement des actions de la société d'investissement à capital variable ou des parts du fonds commun de placement. ».

15. L'article 48 de cette loi est remplacé par les suivants:

«**48.** L'émetteur non assujéti est dispensé d'établir un prospectus lorsqu'il effectue le placement d'une valeur refuge, c'est-à-dire donnant droit à un avantage fiscal, auprès d'au plus 50 souscripteurs, dans la mesure où l'opération réunit les conditions énumérées aux paragraphes 1° à 5° de l'article 47.

Le prospectus n'est pas exigé non plus à l'occasion de cessions ultérieures entre les personnes qui ont souscrit les titres. Il en va de même pour les cessions en faveur de personnes avec qui les souscripteurs ont des liens, à condition que la Commission soit avisée de l'opération cinq jours avant celle-ci.

«**48.1** La dispense prévue à l'article 48 s'applique seulement lorsque la Commission donne son accord ou ne formule pas d'opposition durant les 15 jours suivant la réception de la notice d'offre.

L'émetteur doit établir en la forme prévue par règlement une notice d'offre soumise à l'examen de la Commission dans les conditions prévues au premier alinéa et la transmettre aux personnes visées par le placement avant d'accepter un engagement de leur part.

«**48.2** L'émetteur qui effectue le placement d'une valeur refuge ne peut invoquer la dispense prévue à l'article 47. ».

16. L'article 49 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**49.** L'émetteur qui effectue un placement sous le régime de la dispense prévue à l'article 48 avise la Commission, selon la forme prévue par règlement, dans un délai de 10 jours de la fin du placement. ».

17. L'article 51 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**51.** Le prospectus n'est pas exigé pour le placement sans publicité d'une valeur lorsque le coût total de souscription ou d'acquisition est d'au moins 150 000 \$ par personne, à condition que chaque personne agisse pour son propre compte. Celui qui effectue ce placement donne l'avis prévu à l'article 46.

Toutefois, la présente dispense n'est pas ouverte dans le cas de titres placés auprès d'une société constituée en vue du placement sous le régime de la présente dispense. ».

18. L'article 52 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant:

«5° le placement de ses propres titres auprès de ses salariés et dirigeants, ou de ceux d'une société du même groupe, sous réserve que l'acquisition des titres ne soit pas une condition d'embauche ou de maintien dans l'emploi. »;

2° par l'addition d'un second alinéa:

«Ces dispenses ne sont ouvertes que dans le cas d'un placement fait sans frais de placement ou de promotion autres que des honoraires et la rémunération versée à un courtier inscrit. ».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 56, du suivant:

«**56.1** Les dispenses prévues dans la présente section ne sont pas ouvertes pour le placement de titres par un émetteur qui est dans une situation irrégulière par rapport à la présente loi ou au règlement.

Il en va de même pour le placement par une personne quelconque de titres souscrits ou acquis dans le cadre d'un placement irrégulier. ».

20. L'article 57 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **57.** Le gouvernement établit, par règlement, les valeurs qui sont admises à titre de « valeurs de premier ordre ». ».

21. L'article 58 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, à l'avant-dernière ligne du premier alinéa, après « l'émetteur assujetti », des mots suivants: « , dans le cas où le vendeur est initié à l'égard de l'émetteur, »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant:

« 2° 12 mois dans le cas des autres valeurs. »;

3° par la suppression du paragraphe 3° du deuxième alinéa.

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 59, du suivant:

« **59.1** La Commission peut exiger de toute personne qui invoque le bénéfice d'une dispense prévue aux articles 58 ou 59 qu'elle justifie de la conservation des titres pendant le délai voulu. ».

23. L'article 65 de cette loi est abrogé.

24. L'article 68 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant:

« 2° dont les titres, offerts en contrepartie dans une offre publique d'échange, ont fait l'objet d'une note d'information déposée auprès de la Commission; »;

2° par le remplacement du paragraphe 4° du deuxième alinéa par le suivant:

« 4° dont l'existence fait suite à une opération de regroupement à laquelle un émetteur assujetti au moins était partie; »;

3° par le remplacement du paragraphe 6° du deuxième alinéa par le suivant:

« 6° qui est visé à l'article 68.1 ou 338. ».

25. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 68, du suivant:

« **68.1** L'émetteur qui est tenu à des obligations d'information continue équivalentes établies par une autre autorité législative peut demander à la Commission de devenir émetteur assujetti et de faire valoir la période durant laquelle il a satisfait à ces obligations.

Il joint à sa demande les documents d'information continue déjà déposés, depuis le début du dernier exercice, auprès de l'autorité compétente et une attestation de celle-ci établissant son assujettissement aux obligations d'information continue et le nombre d'années pendant lesquelles il a satisfait à ces obligations.

Dès que la demande est accueillie, les porteurs de ses titres peuvent prétendre aux dispenses prévues aux articles 58 à 61. S'il a déjà présenté, dans une autre province canadienne, un prospectus en la forme ordinaire et qu'il y satisfait aux obligations d'information continue depuis un an, la Commission peut l'autoriser à établir un prospectus simplifié, à condition d'y présenter les informations supplémentaires exigées par elle. ».

26. L'article 69 de cette loi est modifié par l'addition d'un second alinéa:

« La Commission peut exiger de l'émetteur une déclaration attestant que les titres inscrits au nom d'un courtier n'appartiennent pas à des porteurs qui résident au Québec. ».

27. L'article 75 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du chiffre « 90 » par le chiffre « 140 ».

28. L'article 76 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du chiffre « 45 » par le chiffre « 60 ».

29. L'article 78 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du chiffre « 45 » par le chiffre « 60 ».

30. L'article 80 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **80.** Les états financiers prévus à la présente loi ou aux règlements sont dressés selon les dispositions pertinentes de la présente loi et des règlements, selon les principes comptables généralement reconnus et selon les exigences supplémentaires prévues par les instructions générales.

Le rapport du vérificateur est établi selon les dispositions pertinentes du règlement, selon les normes de vérification généralement reconnues

et selon les exigences supplémentaires prévues par les instructions générales.».

31. L'article 82 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

32. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 82, du suivant:

« **82.1** La direction de l'émetteur assujetti est tenue d'envoyer la circulaire prévue à l'article 82 dans tous les cas, même lorsqu'elle ne sollicite pas de procurations en vertu d'une interdiction portée par la loi du lieu de constitution de celui-ci.

La direction doit envoyer la circulaire à tous les porteurs de titres inscrits, sauf aux porteurs de titres d'emprunt et aux porteurs d'actions privilégiées sans droit de vote. ».

33. L'article 85 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant:

« 1^o la notice annuelle, présentant les informations prévues par règlement; ».

34. L'article 89 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant:

« 2^o toute personne dont l'emprise sur les titres de l'émetteur assujetti porte sur 10 % au moins d'une catégorie d'actions comportant le droit de vote ou le droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation, à l'exclusion des titres pris ferme et en voie de placement; ».

35. Cette loi est modifiée par l'abrogation de l'article 93.

36. Cette loi est modifiée par le remplacement des articles 99 et 100 par les suivants:

« **99.** La déclaration prévue aux articles 96 et 97 n'est pas exigée lorsque les faits à déclarer ont déjà fait l'objet d'une déclaration selon l'article 147.17 ou 147.18.

« **100.** Les dirigeants de la société d'investissement à capital variable ou du fonds commun de placement sont dispensés des obligations de déclaration que leur imposeraient, à raison de leur seule qualité, les articles 96 et 97. ».

37. Cette loi est modifiée par l'abrogation de l'article 101.

38. Cette loi est modifiée par l'insertion, au titre III, après l'intitulé du chapitre V, de l'article suivant:

« **103.1** L'émetteur constitué selon la loi d'un État autre que le Canada ou une province canadienne et qui n'est émetteur assujéti que du fait qu'une de ses valeurs est inscrite à la cote d'une bourse reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation peut être admis à un régime allégé d'information continue, défini par la Commission dans une instruction générale. La Commission détermine les catégories d'émetteurs admissibles à ce régime allégé. ».

39. L'article 108 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du texte, de la phrase suivante: « Pour le reste, ce dossier d'information est soumis au régime général prévu aux articles 84 à 88. ».

40. Le titre IV de cette loi est remplacé par le suivant:

« TITRE IV

« OFFRES PUBLIQUES

« CHAPITRE I

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« **110.** Celui qui se propose d'acquérir contre espèces des titres d'une société de façon à prendre ou à renforcer une participation égale ou supérieure à 20 % dans une catégorie de titres comportant droit de vote procède par la voie d'une offre publique d'achat.

« **111.** Pour apprécier la participation d'une personne, il faut ajouter aux titres qu'elle possède ceux que possèdent ses alliés, ainsi que ceux qu'elle-même et ses alliés contrôlent, notamment du fait qu'ils peuvent exercer le droit de vote afférent à ces titres.

Sont considérées comme alliés d'une personne les sociétés du même groupe, les personnes avec lesquelles elle a des liens ainsi que toute personne agissant de concert avec elle.

Est présumée agir de concert avec l'auteur d'une offre la personne qui, par suite d'une entente quelconque avec lui ou avec l'un de ses alliés, acquiert des titres de la catégorie sur laquelle porte l'offre ou qui compte exercer de concert avec lui ou avec l'un de ses alliés les droits de vote afférents à ces titres.

« **112.** En vue du calcul de la participation d'une personne, est également considéré comme un titre d'une catégorie donnée tout titre

ou droit lui permettant d'acquérir, dans les 60 jours, un titre de cette catégorie, par une seule opération ou par plusieurs opérations en chaîne.

Ces titres ou droits sont ajoutés au nombre de titres de la personne, ainsi qu'au nombre de titres de la catégorie.

« **113.** L'offre publique d'achat est assujettie aux dispositions du présent titre dans la mesure où l'initiateur compte acquérir des titres de la catégorie sur laquelle porte l'offre d'au moins un porteur rattaché au Québec par l'adresse inscrite dans les registres de la société visée, par sa résidence ou par sa présence dans le territoire à un moment quelconque de l'opération.

« **114.** Lorsqu'une personne acquiert des titres d'une société dont les titres ne sont pas négociés sur un marché organisé, que ces titres lui donnent une participation lui assurant le contrôle de cette société et que cette société possède une participation dans une autre société, dont les titres sont négociés sur un marché organisé, elle est réputée acquérir du cédant, à concurrence du pourcentage de titres de la première société qu'elle acquiert, des titres de la seconde. Elle est réputée les acquérir pour une fraction de la contrepartie fournie égale à la proportion de l'actif de la première société que représentent les titres de la seconde.

Dans le présent titre, le terme « marché organisé » s'entend d'un marché sur lequel sont négociés des titres dont les cours sont publiés régulièrement dans la presse.

« **115.** Les actions sans droit de vote qui comportent le droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation donnent lieu, dans les mêmes conditions que s'il s'agissait de titres comportant droit de vote, à une offre publique d'achat pour autant qu'elles sont négociées sur un marché organisé.

« **116.** La Commission peut, d'office ou sur demande d'un intéressé, prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions du présent titre.

Elle peut notamment exiger la modification des documents d'information diffusés, interdire la diffusion d'un document et ordonner la diffusion d'une modification.

« **117.** Les règles du présent titre s'appliquent également au cas de titres regroupés en séries, comme s'il s'agissait de catégories.

« **118.** Celui qui se propose d'acquérir les titres de la société visée, avec le résultat prévu à l'article 110, par la voie d'un échange contre d'autres titres procède par la voie d'une offre publique d'échange.

Cette offre est soumise au régime de l'offre publique d'achat, compte tenu des adaptations nécessaires.

« CHAPITRE II

« DISPENSES

« **119.** Est dispensé des obligations prévues aux chapitres III et IV l'initiateur qui fait une offre publique d'achat à tous les porteurs par l'intermédiaire d'une bourse reconnue par la Commission aux fins du présent article et conformément aux règles de cette bourse.

« **120.** Est dispensé de l'application des chapitres III et IV l'achat, sur une bourse reconnue par la Commission aux fins du présent article, de 5 % au plus des titres d'une catégorie au cours d'une période de 90 jours, par une personne et par ses alliés.

Toutefois, si l'acheteur compte se prévaloir de cette dispense plus d'une fois au cours d'une période de 12 mois, il doit le déclarer chaque fois, cinq jours ouvrables avant d'acquérir des titres en excédent de 5 %, à la Commission, à l'émetteur des titres, ainsi qu'aux bourses à la cote desquelles la valeur est inscrite. La déclaration est faite en la forme fixée par règlement.

Une bourse reconnue comme organisme d'autoréglementation peut modifier les règles prévues pour la présente dispense. Les règles nouvelles ne s'appliquent qu'à compter de leur approbation par la Commission après la tenue d'une audience publique.

« **121.** Est dispensé des obligations prévues aux chapitres III et IV l'initiateur qui fait une offre publique d'achat conformément aux règles établies par une autre autorité législative et jugées équivalentes par la Commission, dans la mesure où sont remplies les conditions suivantes:

1° les porteurs qui résident au Québec d'après l'adresse inscrite dans les registres de la société visée ou dans ceux de courtiers agissant comme prête-nom sont moins de 50;

2° ils possèdent moins de 2 % des titres de la catégorie;

3° l'initiateur leur envoie, et dépose auprès de la Commission, tous les documents prévus par la loi applicable;

4° l'initiateur leur fait l'offre aux mêmes conditions qu'aux autres porteurs.

L'initiateur a l'obligation de vérifier auprès des courtiers l'adresse des titulaires véritables des titres et les courtiers ont l'obligation de lui fournir les renseignements nécessaires.

« **122.** Est dispensée de l'application des chapitres III et IV l'acquisition de titres émis par une société qui n'est pas un émetteur assujetti et qui ne sont pas négociés sur un marché organisé, pour autant que le nombre de porteurs qui résident au Québec d'après l'adresse inscrite dans les registres de cette société n'excède pas 50, à l'exclusion de ceux qui sont ou ont été salariés de la société ou d'une autre société du même groupe.

« **123.** Est dispensé de l'application des chapitres III et IV l'achat, sans offre à l'ensemble des porteurs, de titres d'au plus cinq porteurs par la voie de cessions de bloc, à un prix qui respecte une marge de variation de 15 % par rapport au cours de référence.

Le prix payé comprend le courtage et les commissions. Le cours de référence s'obtient en faisant la moyenne des cours de clôture durant les 20 jours de bourse qui précèdent la date de l'opération ou, si la cote indique seulement le cours le plus haut et le plus bas, la moyenne pondérée des cours quotidiens durant la même période, le cours quotidien se définissant comme la moyenne entre le cours le plus haut et le plus bas.

S'il est impossible d'obtenir ainsi un prix de référence significatif, il faut soumettre à l'approbation de la Commission le prix de référence retenu et la méthode utilisée pour l'établir.

« **124.** Dans le cas de titres acquis depuis moins de deux ans en vue de la revente sous le régime de la dispense prévue à l'article 123, les auteurs du cédant sont comptés comme autant de porteurs.

« **125.** Le cessionnaire qui compte se prévaloir de la dispense prévue à l'article 123 exige des porteurs une déclaration sous serment ou une affirmation solennelle lui fournissant les éléments nécessaires pour apprécier sa situation en ce qui concerne le nombre de porteurs. Cette déclaration doit révéler toute convention de prête-nom se rapportant aux titres en question, chaque mandant étant alors compté comme un porteur.

« **126.** Est dispensé de l'application des chapitres III et IV celui qui acquiert 5 % au plus des titres de la catégorie, sous réserve que lui et ses alliés, sur une période de 12 mois, n'acquièrent pas sous le régime de la présente dispense et de celles prévues aux articles 120 et 123 plus de 5 % des titres de la catégorie qui sont en circulation au début de la période.

Toutefois, dans le cas de titres négociés sur un marché organisé, la dispense n'a pas lieu si les titres sont acquis à un prix supérieur au cours constaté sur le marché le jour de l'opération.

« CHAPITRE III

« INFORMATION DES PORTEURS

« SECTION I

« TRANSMISSION DE L'OFFRE ET DE LA NOTE D'INFORMATION

« **127.** L'offre lie l'initiateur à l'égard de tous les porteurs de titres de la catégorie visée par l'offre et des porteurs de titres donnant le droit d'acquérir, pendant la durée de l'offre, des titres de cette catégorie, pour autant qu'ils résident au Québec d'après l'adresse inscrite dans les registres de la société visée ou en fait.

« **128.** L'initiateur transmet l'offre, avec une note d'information établie en la forme déterminée par règlement, aux porteurs de titres de la catégorie visée et aux porteurs de titres donnant le droit d'acquérir, pendant la durée de l'offre, des titres de cette catégorie, pour autant qu'ils résident au Québec d'après l'adresse inscrite dans les registres de la société visée ou qu'ils résident en fait au Québec et en font la demande.

Il dépose ces documents auprès de la Commission et les fait parvenir à la société visée, au plus tard le jour de leur envoi aux porteurs.

« **129.** Le contenu et la diffusion de ces documents sont autorisés par l'initiateur en la manière prévue par règlement.

« **130.** En cas de modification des conditions initiales de l'offre et en cas de changement survenu, soit pendant la durée de l'offre, soit après la clôture de l'offre, mais avant l'expiration du délai prévu pour le retrait des titres, dans les faits sur lesquels est fondée la note d'information et susceptible d'affecter la décision des porteurs d'accepter ou de rejeter l'offre, l'initiateur est tenu d'en aviser les porteurs des titres qui n'ont pas encore été déposés ou dont il n'a pas pris livraison ainsi que la Commission et la société visée.

« **131.** L'avis prévu à l'article 130 est rédigé en la forme prévue par règlement. Il indique notamment aux porteurs qu'ils ont le droit de révocation prévu au paragraphe 2° de l'article 147.5.

« **132.** Toutefois, dans le cas d'une offre publique d'échange, un changement ne résultant pas du fait de l'initiateur ou d'une société du même groupe ne donne lieu à l'avis prévu à l'article 130 que dans la

mesure où il constitue un changement important susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres proposés en échange.

« **133.** L'offre publique d'achat et les documents connexes mentionnés au présent titre sont expédiés par courrier, remis en mains propres ou envoyés de toute autre manière approuvée par la Commission.

Tous ces documents prennent effet le jour de leur envoi.

« SECTION II

« CIRCULAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES DIRIGEANTS

« **134.** Le conseil d'administration de la société visée est tenu de faire parvenir une circulaire établie en la forme prévue par règlement, dans un délai de dix jours à compter du lancement de l'offre, aux porteurs de titres de la catégorie visée et aux porteurs de titres donnant le droit d'acquérir, pendant la durée de l'offre, les titres de cette catégorie, pour autant qu'ils résident au Québec d'après l'adresse inscrite dans les registres ou qu'ils résident en fait au Québec et en font la demande.

Cette circulaire peut contenir un avis motivé recommandant aux porteurs d'accepter ou de rejeter l'offre qui leur a été adressée. Toutefois, s'il est décidé de ne pas faire de recommandation, il faut expliquer les raisons de l'abstention.

« **135.** La circulaire du conseil d'administration contient un résumé des rapports ou consultations dont il a jugé utile de faire état, à raison du crédit attaché à la profession de l'auteur.

« **136.** Le conseil d'administration de la société visée, s'il compte faire une recommandation après l'envoi de la circulaire prévue à l'article 134, en fait mention dans cette circulaire. Il peut, dans ces conditions, recommander aux porteurs d'attendre, avant de répondre à l'offre, qu'il leur ait fait parvenir une communication.

Il est alors tenu de leur envoyer, au moins sept jours avant la clôture de l'offre, une communication faisant connaître son avis motivé ou, s'il s'est ravisé, les raisons de l'abstention.

« **137.** Tout dirigeant d'une société visée a le droit de joindre à la circulaire du conseil d'administration, à une modification de celle-ci, ou à la communication prévue à l'article 136 son propre avis établi en la forme prévue par règlement. Il peut y recommander d'accepter ou de rejeter l'offre d'achat, ou indiquer qu'il est en désaccord avec les documents établis par le conseil.

« **138.** Dans le cas où l'initiateur, conformément à l'article 130, avise les porteurs d'une modification des conditions de l'offre ou d'un

changement dans les faits, le conseil d'administration de la société visée doit faire parvenir une nouvelle circulaire, dans les cinq jours suivant l'avis.

« **139.** Le conseil d'administration ou le dirigeant est tenu d'aviser les porteurs des titres ainsi que la Commission de tout changement survenu, soit pendant la durée de l'offre, soit après la clôture de l'offre, mais avant l'expiration du délai prévu pour le retrait des titres, dans les faits sur lesquels est fondée la circulaire et susceptible d'affecter la décision des porteurs d'accepter ou de rejeter l'offre.

« **140.** Le conseil d'administration et les dirigeants déposent auprès de la Commission les documents prévus aux articles 134 à 139 et les font parvenir à l'initiateur, dès leur envoi aux porteurs de titres.

« CHAPITRE IV

« DÉROULEMENT DE L'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT OU D'ÉCHANGE

« SECTION I

« RAPPORT AVEC LES AUTRES OPÉRATIONS DE L'INITIATEUR

« **141.** À compter de l'annonce de l'offre jusqu'à sa clôture, l'initiateur et ses alliés ne peuvent acquérir de titres qui augmentent leur participation que selon les termes de l'offre; ils ne peuvent non plus accepter d'engagements qui leur permettraient d'augmenter leur participation à des conditions différentes de celles de l'offre.

« **142.** Toutefois, l'initiateur qui a déclaré son intention de le faire dans la note d'information peut acheter des titres selon la dispense prévue à l'article 120, à compter du troisième jour ouvrable après le lancement de l'offre, sous réserve d'un plafond de 5 % pour les achats ainsi effectués par l'initiateur et ses alliés.

L'initiateur déclare les achats effectués par lui ou ses alliés chaque jour, à la clôture du marché, par la voie d'un communiqué de presse établi en la forme déterminée par règlement. Ce communiqué est aussitôt déposé auprès de la Commission et transmis aux bourses à la cote desquelles la valeur est inscrite.

« **143.** L'initiateur et ses alliés ne peuvent, pendant la durée de l'offre, vendre des titres de manière à réduire leur participation, ni accepter d'engagements qui leur permettraient de les vendre avec ce résultat, sauf la possibilité pour les alliés de déposer des titres en réponse à l'offre.

« **144.** Dans les 20 jours ouvrables suivant la clôture de l'offre, l'initiateur, ses alliés, le porteur possédant une participation de plus de 20 % dans la catégorie sur laquelle portait l'offre ainsi que les personnes avec qui l'un d'eux a des liens et les sociétés du même groupe que l'un d'eux ne peuvent acquérir de titres de la même catégorie par la voie d'une cession de bloc effectuée en vertu de la dispense prévue à l'article 120 ou 123.

« SECTION II

« OBLIGATIONS DE L'INITIATEUR

« **145.** L'initiateur et ses alliés doivent offrir les mêmes conditions à tous les porteurs de titres de la catégorie sur laquelle porte l'offre. Toute convention qui aurait pour effet de créer une inégalité entre les porteurs est interdite tant à l'initiateur qu'à ses alliés.

« **146.** En cas de surenchère, l'initiateur doit payer le prix majoré même pour les titres déjà réglés.

« **147.** L'initiateur est tenu de prendre les dispositions voulues pour assurer la disponibilité des fonds nécessaires au règlement des titres qui font l'objet de l'offre. La Commission peut exiger de l'initiateur qu'il fournisse une garantie de règlement des titres.

« **147.1** Les titres que l'initiateur acquiert, pendant la durée de l'offre, autrement que par suite de celle-ci, sont pris en compte pour déterminer si l'offre a recueilli le nombre minimal de titres, mais non en cas d'excédent des titres déposés en réponse à l'offre par rapport au nombre de titres demandés ou acceptés par l'initiateur.

« **147.2** Si le nombre de titres déposés en réponse à l'offre excède la quantité demandée ou acceptée par l'initiateur, il procède à une réduction proportionnelle du nombre de titres déposés par chaque porteur, compte tenu des ajustements nécessaires.

« SECTION III

« DÉLAIS

« **147.3** La durée de validité de l'offre, pendant laquelle les porteurs peuvent déposer leurs titres en réponse à l'offre, est d'au moins 21 jours à compter du lancement de l'offre.

« **147.4** Dans les 21 jours suivant le lancement de l'offre, l'initiateur ne peut acheter de titres déposés en réponse à l'offre.

« **147.5** Le dépôt de titres en réponse à l'offre est révocable, par avis écrit transmis au dépositaire dans les délais suivants:

1° pour tous les titres, dans les 21 jours suivant le lancement de l'offre;

2° pour les seuls titres dont l'initiateur n'a pas pris livraison, dans les 10 jours à compter de l'avis prévu à l'article 130 et à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter du lancement de l'offre.

« **147.6** L'initiateur est tenu, si les conditions de l'offre sont remplies, de prendre livraison des titres et de les régler dans les 10 jours suivant la clôture de l'offre.

Il doit néanmoins régler dans les 10 jours les titres dont il prend livraison avant la clôture de l'offre.

« **147.7** Cependant, une fois que l'initiateur a commencé à prendre livraison de titres, la prise de livraison et le règlement de tous les titres déposés par la suite doivent intervenir dans les 10 jours suivant le dépôt.

« **147.8** En cas de modification des conditions de l'offre, la clôture de celle-ci ne doit pas intervenir moins de 10 jours après l'avis, à moins qu'il ne s'agisse soit d'une surenchère, soit, dans le seul cas d'une offre publique d'achat, de la renonciation à une condition.

« **147.9** L'initiateur qui veut prolonger la durée d'une offre dont toutes les conditions sont remplies doit au préalable prendre livraison de tous les titres déposés.

« **147.10** Dans les 20 jours de la clôture de l'offre, l'initiateur dépose auprès de la Commission un avis faisant connaître le résultat de l'offre et, en cas de suite positive, le nombre de titres acquis.

«CHAPITRE V

«DÉCLARATIONS DIVERSES

« **147.11** La personne dont la participation dans une catégorie de titres comportant droit de vote et émis par un émetteur assujetti franchit le seuil de 10 % doit, aussitôt après l'opération, émettre un communiqué de presse faisant connaître sa participation exacte et déposer ce communiqué auprès de la Commission.

Dans un délai de deux jours ouvrables, elle doit transmettre à la Commission, à l'émetteur des titres et, le cas échéant, aux bourses à la cote desquelles la valeur est inscrite une déclaration contenant l'information prévue par règlement.

« **147.12** Tout changement important par rapport à l'information fournie dans la déclaration donne lieu à une modification de celle-ci,

transmise aux mêmes personnes et dans le même délai qu'à l'article 147.11.

En particulier, la personne dont la participation déclarée selon l'article 147.11 augmente d'une tranche supplémentaire de 2 % est tenue de transmettre une modification de la déclaration initiale.

« **147.13** L'acquéreur n'est tenu aux obligations prévues aux articles 147.11 et 147.12 que dans la mesure où, après l'opération, sa participation dans la catégorie de titres est inférieure à 20 %.

« **147.14** À compter de l'événement donnant lieu à une déclaration ou à une modification, l'intéressé ou l'un de ses alliés ne peut acquérir ou offrir d'acquérir de titres qui augmentent sa participation dans la catégorie avant le lendemain du premier jour ouvrable suivant l'accomplissement des formalités prévues aux articles 147.11 et 147.12.

« **147.15** Toute personne autre que l'initiateur qui acquiert, pendant la durée d'une offre publique, seule ou avec des alliés, des titres lui donnant une participation d'au moins 5 % dans la catégorie sur laquelle porte l'offre émet un communiqué de presse en la forme prévue par règlement, le dépose auprès de la Commission et le transmet aux bourses à la cote desquelles la valeur est inscrite avant 10 heures le jour ouvrable suivant l'opération.

« **147.16** L'auteur du communiqué de presse doit émettre et déposer auprès de la Commission, dans le même délai, un nouveau communiqué de presse chaque fois que, par suite d'acquisitions nouvelles effectuées par lui-même ou par ses alliés pendant le cours de l'offre, la participation déjà déclarée augmente de 2,5 %.

Il doit également le transmettre aux bourses à la cote desquelles la valeur est inscrite.

« **147.17** La personne qui acquiert, sous le régime d'une dispense autre que celle de l'article 119, des titres qui, ajoutés à ceux qu'elle possède déjà, lui donnent une participation égale ou supérieure à 20 % dans une catégorie de titres comportant droit de vote d'un émetteur assujéti dépose auprès de la Commission, le jour ouvrable suivant l'opération, une déclaration en la forme déterminée par règlement.

« **147.18** La personne qui possède une participation égale ou supérieure à 20 % dans une catégorie de titres comportant droit de vote d'un émetteur assujéti dépose auprès de la Commission, dans le même délai, une déclaration en la forme déterminée par règlement chaque fois qu'elle vient à posséder des titres augmentant sa participation de 5 % ou plus.

« CHAPITRE VI

« OFFRE PUBLIQUE DE RACHAT

« **147.19** L'émetteur qui compte acquérir des titres émis par lui-même, à l'exception de titres d'emprunt non convertibles en titres représentant une participation dans son capital-actions, procède par la voie d'une offre publique de rachat.

« **147.20** Les articles 111 à 113, 115 à 119, 121 et 122, 127 à 133, 141 et 145 à 147.18 s'appliquent à l'offre publique de rachat, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **147.21** L'émetteur qui compte acquérir des titres émis par lui-même est dispensé des obligations prévues au présent titre dans les cas suivants:

1° les titres sont acquis conformément aux conditions prévues par écrit lors de l'émission ou établies par la suite conformément à la loi constitutive;

2° l'émetteur, après avoir fait connaître son intention par la publication d'un avis en la forme prévue par règlement, acquiert, au cours d'une période de 12 mois, moins de 5 % des titres de la catégorie en cause qui étaient en circulation au début de cette période.

« **147.22** Tout dirigeant de l'émetteur a le droit de joindre à l'offre publique de rachat un avis analogue à celui que prévoit l'article 137.

« **147.23** À compter de l'annonce de l'offre jusqu'à sa clôture, l'émetteur, ses alliés et le porteur possédant une participation de plus de 20 % dans la catégorie sur laquelle porte l'offre ne peuvent acquérir de titres qui augmentent leur participation que selon les termes de l'offre; ils ne peuvent non plus accepter d'engagements qui leur permettraient d'augmenter leur participation à des conditions différentes de celles de l'offre. Toutefois, l'émetteur peut racheter des titres selon la dispense prévue au paragraphe 1° de l'article 147.21. ».

41. L'article 151 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

« 2° le candidat est solvable et, dans le cas d'une personne morale, présente les assises financières nécessaires à la viabilité de son entreprise. ».

42. L'article 153 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **153.** La personne inscrite qui désire cesser son activité demande à la Commission d'être radiée. ».

43. L'article 154 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe 1°, des mots « dans la mesure où leur participation à une opération sur valeurs se limite à transmettre à un courtier des ordres non sollicités » par le texte suivant: « dans la mesure où leur activité de courtier se limite à exécuter sur une bourse ou sur le marché hors cote, par l'intermédiaire d'un courtier inscrit, des ordres recueillis sans démarchage et sans publicité ».

44. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 155, du suivant:

« **155.1** Sont dispensés de l'inscription à titre de courtier:

1° la personne qui limite son activité de courtier au placement, par l'intermédiaire d'un courtier inscrit, de titres émis par elle ou de titres souscrits ou acquis par elle sous le régime d'une dispense de prospectus;

2° l'émetteur qui limite son activité de courtier au placement, sous le régime d'une dispense de prospectus prévue aux articles 41 à 56, de titres émis par lui, à condition de n'effectuer de tels placements qu'à titre accessoire;

3° la personne qui limite son activité de courtier au placement de titres auprès d'acquéreurs avertis sous le régime de la dispense prévue à l'article 43, à condition de n'effectuer de tels placements qu'à titre accessoire;

4° la personne mentionnée au paragraphe 1° de l'article 154 qui effectue le placement ou la vente de titres visés au paragraphe 3° de l'article 41;

5° la personne qui, ayant une mission qui comprend la vente des biens d'autrui, doit vendre des valeurs mobilières dans le cadre d'une vente en justice, d'une faillite ou d'une liquidation. ».

45. L'article 187 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « concernant une valeur de l'émetteur assujetti » par les mots « concernant un émetteur assujetti ».

46. L'article 188 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

« 2° elle doit communiquer l'information dans le cours des affaires, rien ne la fondant à croire qu'elle sera exploitée ou communiquée en infraction aux articles 187, 189 et 189.1 ou au présent article. ».

47. L'article 189 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

« 3° la personne chargée de gérer une société d'investissement à capital variable ou un fonds commun de placement, de lui fournir des conseils financiers ou de placer ses actions ou parts, ainsi que toute personne qui est initiée à l'égard de l'une de ces sociétés; »;

2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant:

« 4° toute personne qui dispose d'une information privilégiée à l'occasion des rapports qu'elle entretient avec l'émetteur assujetti ou du travail qu'elle accomplit pour lui, dans ses fonctions ou dans le cadre d'activités commerciales ou professionnelles; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 5°, des suivants:

« 6° toute personne qui dispose d'une information privilégiée, qu'elle connaît comme telle, concernant un émetteur assujetti;

« 7° toute personne avec qui l'émetteur assujetti, un initié à l'égard de celui-ci ou une personne visée au présent article a des liens. ».

48. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 189, du suivant:

« **189.1** Toute personne à qui il est interdit de réaliser une opération sur les titres d'un émetteur assujetti par l'effet des articles 187 ou 189 ne peut exploiter l'information privilégiée d'aucune autre manière, à moins qu'elle ne soit fondée à croire l'information connue du public. Elle ne peut notamment effectuer d'opérations sur des options portant sur les titres de l'émetteur. Elle ne peut non plus effectuer d'opérations sur les titres d'un autre émetteur, sur des options ou sur des contrats à terme portant sur un indice boursier, dès lors que leur cours est susceptible de répercuter les fluctuations des titres de l'émetteur. ».

49. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 195, du suivant:

« **195.1** Constitue une infraction le fait pour un courtier ou un conseiller en valeurs inscrit d'employer comme représentant une personne qui n'est pas inscrite auprès de la Commission à titre de représentant de ce courtier ou de ce conseiller. ».

50. Cette loi est modifiée par l'addition, à la fin de l'article 209, de l'alinéa suivant:

« La signification à une personne physique qui n'a ni résidence ni établissement au Québec ou à une personne morale qui n'a ni siège social ou établissement au Québec, ni agent établi dans le district judiciaire où l'infraction a été commise se fait par courrier recommandé ou certifié, adressé à la résidence, au siège social ou à l'établissement de la personne intéressée à l'extérieur du Québec. ».

51. L'intitulé du titre VIII de cette loi est remplacé par le suivant:

« SANCTIONS CIVILES ».

52. L'article 221 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement des mots « recours établis » par « sanctions établies »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

« 2° la notice d'offre prévue au titre deuxième ou prévue par règlement; ».

53. L'article 222 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, du texte suivant: « que la note d'information soit établie en application de la présente loi ou dans le cadre de la dispense prévue à l'article 119. ».

54. L'article 225 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots et chiffres « les articles 121 à 123 » par les mots et chiffres « les articles 134 à 139 ».

55. L'article 226 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **226.** La personne qui réalise une opération en contravention des articles 187, 189, 189.1 ou 190 est tenue du préjudice subi par l'autre partie à l'opération. ».

56. L'article 228 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **228.** La personne qui exploite une information privilégiée en infraction à l'article 187, 189, 189.1 ou 190 est en outre tenue de céder le bénéfice lui résultant de l'opération interdite, après réparation du préjudice, en faveur des personnes suivantes:

1° l'émetteur dont les titres sont en cause, dans le cas de l'infraction aux articles 187, 189 ou 189.1;

2° la société d'investissement ou le titulaire du portefeuille, dans le cas de l'infraction à l'article 190. ».

57. L'article 233 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « recours » par le mot « droits ».

58. Cette loi est modifiée par l'insertion après l'article 233 du chapitre suivant:

« CHAPITRE III.1

« OFFRES PUBLIQUES IRRÉGULIÈRES

« **233.1** La société visée, l'initiateur, leurs dirigeants et leurs porteurs, au moment de l'opération ou au moment de l'instance, peuvent demander au tribunal de rendre toute ordonnance propre à réparer les conséquences d'une contravention à la loi ou au règlement en matière d'offres publiques.

Ils peuvent notamment demander au tribunal d'annuler une opération ou une émission, d'ordonner à une partie de se départir de titres acquis à l'occasion d'une offre ou d'interdire à un porteur d'exercer le droit de vote afférent à des titres acquis à l'occasion d'une offre. ».

59. L'article 237 de cette loi est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant:

« Dans le cas des membres d'un organisme d'autoréglementation, de leurs dirigeants et de leurs représentants assujettis à l'inscription, la Commission peut, aux conditions qu'elle détermine, déléguer à l'organisme d'autoréglementation les pouvoirs prévus par le présent article et par l'article 238. ».

60. L'article 241 de cette loi est modifié par l'insertion à la première ligne, après les mots « au cours d'une enquête », des mots suivants: « ou soumise à un interrogatoire sous serment ».

61. L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **247.** La Commission désigne le membre de son personnel chargé de la conduite de l'enquête.

La Commission peut aussi charger de la conduite de l'enquête une personne qui ne fait pas partie de son personnel. Cette personne prête serment devant un juge de la Cour provinciale ou devant un membre de la Commission, en la forme prévue à l'article 2 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), compte tenu des adaptations nécessaires. ».

62. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 269, du suivant:

« **269.1** La Commission possède l'intérêt lui permettant d'intenter toute action prévue à l'article 233.1, au nom et pour le compte des personnes qui y sont visées. ».

63. L'article 283 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **283.** Un membre de la Commission ou de son personnel, un agent commis par elle ou une personne exerçant un pouvoir délégué ne peut être poursuivi en justice en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions. ».

64. L'article 314 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **314.** Les articles 240 à 243, 245 et 246 s'appliquent à toute audience de la Commission, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

65. L'article 326 de cette loi est modifié par le remplacement du second alinéa par le suivant:

« Il transmet au greffe quatre exemplaires de la décision attaquée. ».

66. L'article 328 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « pratique » par le mot « procédure ».

67. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'article 330 par le suivant:

« **330.** La décision des trois juges de la Cour provinciale est susceptible d'appel devant la Cour d'appel, sur permission d'un juge de cette Cour. ».

68. L'article 331 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

« 1° déterminer la forme des documents et attestations prévus par la présente loi ou les règlements, en ce qui concerne tant leur contenu que leur présentation; »;

2° par la suppression du paragraphe 4°;

3° par le remplacement du paragraphe 15° par le suivant:

« 15° déterminer les émetteurs admissibles au prospectus préalable et les dérogations au régime ordinaire du prospectus simplifié et du prospectus provisoire; »;

4° par le remplacement, au paragraphe 22°, des mots et chiffres « l'article 119 » par les mots et chiffres « l'article 129 ».

69. L'article 335 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **335.** Le gouvernement publie un projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec*, avec un avis indiquant qu'il pourra être adopté, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication. Le projet et l'avis sont également publiés au *Bulletin* de la Commission.

Le règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée. Le règlement est également publié au *Bulletin* de la Commission. ».

70. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 338, du suivant:

« **339.** Dans le cas de placements effectués avant le 6 avril 1983 sans respecter les formalités prévues par la loi applicable à l'époque de l'opération, la Commission peut régulariser la situation des titres ainsi placés lorsqu'elle juge que le prospectus aurait été visé s'il avait été soumis ou qu'elle aurait accordé une dispense de prospectus si on lui en avait fait la demande. ».

71. L'article 351 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « le titre septième » par les mots « le titre sixième ».

72. La durée de conservation des titres et d'observation des obligations d'information prévue à l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières modifié par l'article 21 s'applique même aux titres acquis avant le 21 décembre 1984.

73. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

74. La présente loi entre en vigueur le 21 décembre 1984, à l'exception du paragraphe 2° de l'article 1 et des articles 8, 14 à 16, 19, 20, 33, 36, 37, 40, 53 et 54, qui entreront en vigueur, en tout ou en partie, aux dates fixées par proclamation du gouvernement.

Proclamation

[L.S.]
Gouvernement
du Québec

J. GILLES LAMONTAGNE

Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives (1984, chap. 46)

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

Les articles 5 à 14 de la Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives entrent en vigueur le 1^{er} avril 1985.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une proposition du ministre de la Justice adoptée le 6 février 1985, par le Décret du Gouvernement du Québec numéro 246-85.

La Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives a été sanctionnée le 21 décembre 1984.

En vertu de l'article 39 de cette loi, celle-ci entre en vigueur le jour de sa sanction, à l'exception des articles 5 à 14 qui entreront en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement.

Québec, le 6 février 1985

Le sous-procureur général,
DANIEL JACOBY

Libro: 507
Folio: 161

6868

1997

Règlements

Avis d'approbation de règlement

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26)

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis, par les présentes, conformément à l'article 95 du Code des professions, que le Règlement modifiant le Règlement sur le registre des testaments de la Chambre des notaires du Québec adopté par le Bureau de la Chambre des notaires du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 novembre 1984, a été approuvé sans modification sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, monsieur Yves Bérubé, le 30 janvier 1985, en vertu du Décret 190-85 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ANDRÉ DESGAGNÉ

Gouvernement du Québec

Décret 190-85, 30 janvier 1985

Loi sur le notariat
(L.R.Q., chap. N-2)

Notaires
— Registre des testaments
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le registre des testaments de la Chambre des notaires du Québec

ATTENDU qu'en vertu de l'article 131 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chap. N-2), le Bureau de la Chambre des notaires du Québec peut, par règlement, déterminer les honoraires exigibles pour l'inscription des testaments, codicilles et révocations de testaments dans le registre des testaments;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de cet article, un Règlement sur le registre des testaments de la Chambre des notaires du Québec (R.R.Q., 1981, chap. N-2, r. 14);

ATTENDU QUE ce Bureau, en vertu du même article, a adopté un Règlement modifiant le Règlement sur le registre des testaments de la Chambre des notaires du Québec;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., chap. C-26), ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 novembre 1984, avec avis qu'il sera soumis à l'approbation du gouvernement au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification, tel qu'il a été publié à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le registre des testaments de la Chambre des notaires du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur le registre des testaments de la Chambre des notaires du Québec

Loi sur le notariat
(L.R.Q., chap. N-2, art. 131)

1. Le Règlement sur le registre des testaments de la Chambre des notaires du Québec (R.R.Q., 1981, chap. N-2, r. 14) est modifié par le remplacement de l'article 3.01 par le suivant:

« **3.01** Les honoraires exigibles pour l'inscription, dans le registre, de tout testament et codicille et de toute révocation de testament, sont de 4,00 \$. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

Avis d'approbation de règlement

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26)

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 95 du Code des professions, que le Règlement modifiant le Règlement sur les stages de perfectionnement des infirmières et infirmiers auxiliaires adopté par le Bureau de la Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 janvier 1984, a été approuvé avec modifications, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, monsieur Yves Bérubé, le 30 janvier 1985, en vertu du Décret 191-85 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ANDRÉ DESGAGNÉ

Gouvernement du Québec

Décret 191-85, 30 janvier 1985

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26)

Stages de perfectionnement

- Infirmières et infirmiers auxiliaires
- Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les stages de perfectionnement des infirmières et infirmiers auxiliaires

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe j de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., chap. C-26), le Bureau de la Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec peut, par règlement, déterminer les cas où les professionnels peuvent être tenus de faire un stage de perfectionnement et fixer les conditions et modalités de l'imposition de ce stage et de la limitation de l'exercice de leurs activités professionnelles pendant un tel stage;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de cet article, un Règlement sur les stages de perfectionne-

ment des infirmières et infirmiers auxiliaires (R.R.Q., 1981, chap. C-26, r. 120);

ATTENDU QUE ce Bureau, en vertu du même article, a adopté un Règlement modifiant le Règlement sur les stages de perfectionnement des infirmières et infirmiers auxiliaires;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions, ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 janvier 1984, avec avis qu'il sera soumis à l'approbation du gouvernement au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel qu'il apparaît, avec modifications, en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe du présent décret soit approuvé sous le titre de Règlement modifiant le Règlement sur les stages de perfectionnement des infirmières et infirmiers auxiliaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les stages de perfectionnement des infirmières et infirmiers auxiliaires

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26, art. 94, par. j)

1. Le Règlement sur les stages de perfectionnement des infirmières et infirmiers auxiliaires, (R.R.Q., 1981, chap. C-26, r. 120) est modifié par le remplacement de la section II par la suivante:

« SECTION II » LE STAGE

« 2.01 Le comité administratif peut imposer un stage de perfectionnement à un membre qui:

a) s'est inscrit au tableau plus de 5 ans après avoir obtenu son permis ou plus de 5 ans après la date à laquelle il avait droit à la délivrance d'un tel permis;

b) s'est réinscrit au tableau après avoir fait défaut de s'y inscrire pendant plus de 5 ans;

c) s'est réinscrit au tableau après en avoir été radié pendant plus de 5 ans;

d) a cessé d'exercer la profession pendant une période de plus de 5 ans;

e) a fait l'objet d'une recommandation en ce sens de la part du comité d'inspection professionnelle ou du comité de discipline en vertu des articles 113 ou 160 du Code des professions (L.R.Q., chap. C-26);

f) a accompli un stage dont le résultat fût jugé en vertu de l'article 2.12, non conforme aux objectifs et modalités fixés par le comité administratif.

« 2.02 Un stage ne peut être imposé plus de 90 jours après l'un des événements suivants:

a) la dernière inscription d'une personne au tableau de la Corporation;

b) le jour où le membre a fait l'objet d'une recommandation en ce sens de la part du comité d'inspection professionnelle ou du comité de discipline en vertu des articles 113 ou 160 du Code des professions;

c) le jour où le membre a reçu signification de la décision prévue à l'article 2.12, selon l'une ou l'autre des méthodes prévues à l'article 4.02.

« 2.03 Un stage peut comprendre notamment les activités suivantes:

a) une période de formation pratique;

b) des études;

c) des cours;

d) des travaux de recherches.

« 2.04 Un stage ne peut excéder 800 heures ni s'échelonner sur une période de plus de 12 mois consécutifs.

« 2.05 Le comité administratif avant de désigner un maître de stage doit s'assurer de l'impartialité de ce dernier et qu'il n'existe aucune cause d'inimitié entre le maître de stage et le membre qui doit accomplir ce stage.

« 2.06 La décision du comité administratif d'imposer un stage à un membre doit préciser les objectifs d'apprentissage, la durée et les modalités de ce stage ainsi que les modalités de son évaluation.

« 2.07 Le comité administratif détermine l'endroit et le moment où le stage doit avoir lieu et, si nécessaire, désigne un ou plusieurs maîtres de stage.

« 2.08 Le comité administratif peut à tout moment avant la fin du stage exiger du maître de stage un rapport préliminaire indiquant si le stagiaire agit confor-

mément aux objectifs et modalités fixés par le comité administratif.

« 2.09 Un maître de stage, dans les 5 jours suivant la fin de ses fonctions, doit faire parvenir au comité administratif un rapport indiquant motifs à l'appui, si le stagiaire a agi alors qu'il était sous sa responsabilité, conformément aux objectifs et modalités fixés par le comité administratif.

« 2.10 Le comité administratif peut exiger que des rapports supplémentaires lui soient soumis par le stagiaire ou son maître de stage aux dates qu'il détermine.

« 2.11 En même temps qu'il fait parvenir au comité administratif un rapport suivant les articles 2.08, 2.09 ou 2.10, un maître de stage doit en transmettre une copie au stagiaire.

« 2.12 Après étude de chacun des rapports requis suivant les articles 2.08, 2.09 et 2.10 le comité administratif décide, dans les 45 jours suivant la fin du stage ou à la première séance suivant l'expiration du délai de 45 jours, si les modalités fixées ont été respectées et si les objectifs fixés ont été atteints par le stagiaire ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 4.03 par le suivant:

« 4.03 Une décision du comité administratif imposant un stage ou limitant le droit d'exercice d'un stagiaire prend effet 30 jours après son expédition ou sa signification à celui-ci.

Toutefois, lorsque le stage est imposé en vertu du paragraphe f de l'article 2.01, la décision imposant le stage ou limitant le droit d'exercice d'un stagiaire prend effet dès son expédition ou sa signification à celui-ci ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

6869

Gouvernement du Québec

Décret 228-85, 6 février 1985

Loi sur le cinéma
(L.R.Q., chap. C-18.1)

Dépôt d'un film à une cinémathèque reconnue

CONCERNANT le dépôt d'un film à une cinémathèque reconnue

ATTENDU QUE le paragraphe 1° de l'article 73 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., chap. C-18.1) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, déterminer, aux fins de l'application de l'article 7 de cette loi, le délai et les modalités du dépôt de l'exemplaire d'un film ainsi que les normes de qualité auxquelles il doit satisfaire;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un tel règlement;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires culturelles:

QUE le Règlement sur le dépôt d'un film à une cinémathèque reconnue, joint au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur le dépôt d'un film à une cinémathèque reconnue

Loi sur le cinéma
(L.R.Q., chap. C-18.1, art. 73, par. 1°)

1. Une cinémathèque reconnue doit transmettre une demande de dépôt d'un film au propriétaire du film par courrier recommandé ou par tout autre moyen qui assure la preuve de sa livraison.

2. Une demande de dépôt d'un film doit être suffisamment précise pour permettre d'identifier le film, notamment, elle peut indiquer:

1° le titre du film;

2° l'année de sa production;

3° le nom de son producteur;

4° la version demandée, si elle est avec ou sans sous-titrage;

5° la durée du film.

3. Le propriétaire du film doit, dans les 30 jours de la réception d'une demande de dépôt, transmettre à la cinémathèque reconnue un avis contenant les indications suivantes:

1° s'il est titulaire des droits de reproduction du film et s'il autorise sa reproduction à des fins de conservation à la cinémathèque;

2° s'il n'est pas titulaire des droits de reproduction du film, le nom et l'adresse du titulaire;

3° si les éléments de tirage de ce film sont disponibles et dans quelle mesure ils peuvent être utilisés aux fins du tirage;

4° si les éléments de tirage de ce film ne sont pas en sa possession, le nom et l'adresse de la personne à qui il les a remis pour entreposage;

5° le nom et l'adresse de la personne qu'il propose pour la confection de l'exemplaire du film et, le cas échéant, si cette personne est celle qui a traité le matériel filmique lors de la production originale.

4. Lorsque le propriétaire du film n'est pas le titulaire des droits de reproduction de ce film, la cinémathèque reconnue demande à ce titulaire de lui transmettre une autorisation écrite de reproduire ce film à des fins de conservation à la cinémathèque.

5. La cinémathèque reconnue peut, avec le consentement du propriétaire du film, faire effectuer le tirage d'un exemplaire de ce film à partir du négatif original ou d'un négatif intermédiaire du film.

6. La cinémathèque reconnue, après consultation du propriétaire du film et du titulaire des droits de reproduction, les avise par écrit du nom de la personne choisie pour le tirage de l'exemplaire du film.

7. La cinémathèque reconnue, après avoir donné l'avis prévu à l'article 6 et avoir reçu les autorisations de reproduction, peut transmettre la commande pour le tirage de l'exemplaire du film à la personne choisie. Elle transmet également copie de cette commande au propriétaire et au titulaire des droits de reproduction de ce film.

8. Si les éléments de tirage du film sont en sa possession, le propriétaire du film doit, dans les 30 jours de la réception de la copie de la commande prévue à l'article 7, transmettre, aux frais de la cinémathèque reconnue, ces éléments de tirage à la personne choisie pour le tirage de l'exemplaire du film.

9. Si les éléments de tirage du film ne sont pas en possession du propriétaire du film, la cinémathèque reconnue en fait effectuer à ses frais la transmission à la personne choisie pour le tirage de l'exemplaire du film.

10. L'exemplaire d'un film déposé à la cinémathèque reconnue doit avoir les qualités d'une copie normale de projection ou celles d'une copie dite de conservation.

11. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Avis d'approbation de règlement

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26)

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 95 du Code des professions, que le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des pharmaciens du Québec adopté par le Bureau de l'Ordre des pharmaciens du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 novembre 1984, a été approuvé sans modification sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, monsieur Yves Bérubé, le 6 février 1985, en vertu du Décret 239-85 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ANDRÉ DESGAGNÉ

Gouvernement du Québec

Décret 239-85, 6 février 1985

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26)

Pharmaciens

— Affaires du Bureau et assemblées générales — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des pharmaciens du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., chap. C-26), le Bureau de l'Ordre des pharmaciens du Québec peut, par règlement, établir des règles concernant la conduite de ses affaires;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de cet article, un Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des pharmaciens du Québec (R.R.Q., 1981, chap. P-10, r. 2);

ATTENDU QUE ce règlement a été modifié par le règlement approuvé par le Décret 2297-83 du 16 novembre 1983;

ATTENDU QUE ce Bureau, en vertu du même article, a adopté un Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des pharmaciens du Québec;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions, ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 novembre 1984, avec avis qu'il sera soumis à l'approbation du gouvernement au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification, tel qu'il a été publié à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles;

QUE le règlement en annexe du présent décret soit approuvé sous le titre de Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des pharmaciens du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des pharmaciens du Québec

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26, art. 94, par. a)

1. Le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des pharmaciens du Québec (R.R.Q., 1981, chap. P-10, r. 2), modifié par le règlement approuvé par le Décret 2297-83 du 16 novembre 1983, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 3.11 par le suivant:

« Toute question peut être considérée de nouveau sur proposition, à une même séance ou à la réunion suivante ou à toute autre réunion par un vote de la majorité des 2/3 des membres présents. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

6869

Gouvernement du Québec

Décret 240-85, 6 février 1985

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., chap. Q-2)

Qualité de l'atmosphère — Modifications

CONCERNANT un Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère, afin notamment de combattre les précipitations acides

ATTENDU QUE la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2) prévoit au paragraphe *a* de l'article 131 que le gouvernement peut, par règlement, classer les contaminants et les sources de contamination;

ATTENDU QUE cette loi prévoit au paragraphe *c* de l'article 31 que le gouvernement peut, par règlement, prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination de même que l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE cette loi prévoit au paragraphe *d* de l'article 31 que le gouvernement peut, par règlement, déterminer pour toute catégorie de contaminants ou de sources de contamination une quantité ou une concentration maximale permise d'émission, de dépôt, de dégagement ou de rejet dans l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE cette loi prévoit au paragraphe *e* de l'article 31 que le gouvernement peut, par règlement, définir des normes de protection et de qualité de l'environnement ou de l'une de ses parties pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE cette loi prévoit au paragraphe *h* de l'article 31 que le gouvernement peut, par règlement, déterminer les méthodes de prélèvement, d'analyse et de calcul de toute émission, dépôt, dégagement ou rejet d'un contaminant;

ATTENDU QUE cette loi prévoit au paragraphe *a* de l'article 53 que le gouvernement peut, par règlement, classer les véhicules automobiles et les moteurs afin d'en réglementer l'usage et soustraire certaines catégories à l'application de la présente loi et des règlements;

ATTENDU QUE cette loi prévoit au paragraphe *c* de l'article 53 que le gouvernement peut, par règlement, déterminer la manière dont il peut être fait usage de certaines catégories de véhicules automobiles ou de moteurs, la façon de les entretenir et prescrire, le cas échéant, l'installation de dispositifs de purification

conformes aux spécifications qu'il détermine et pourvoir à l'inspection de ces dispositifs;

ATTENDU QUE cette loi prévoit au paragraphe *d* de l'article 53 que le gouvernement peut, par règlement, régir la qualité des combustibles qui sont utilisés pour des fins de chauffage domestique, pour des fins industrielles ou pour des fins d'incinération;

ATTENDU QUE cette loi prévoit à l'article 109.1 que le gouvernement peut, par règlement, prescrire qu'une infraction aux dispositions d'un règlement ou d'une catégorie d'ordonnances rend le contrevenant passible, sur poursuite sommaire, dans le cas d'une personne physique, d'une amende minimale d'au plus cinq mille dollars et d'une amende maximale d'au plus dix mille dollars dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale d'au plus dix mille dollars et d'une amende maximale d'au plus vingt-cinq mille dollars dans le cas d'une infraction subséquente, ou, dans tous ces cas, d'une peine d'emprisonnement d'un maximum de six mois ou de la peine d'emprisonnement et de l'amende à la fois, et, dans le cas d'une corporation, d'une amende minimale d'au plus dix mille dollars et d'une amende maximale d'au plus cinquante mille dollars dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale d'au plus vingt-cinq mille dollars et d'une amende maximale d'au plus cent mille dollars dans le cas de toute infraction subséquente;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 124 de cette loi, un projet de règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère afin notamment de combattre les précipitations acides a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 25 juillet 1984, 116e année, numéro 31, aux pages 3715 à 3717, avec avis qu'à l'expiration des soixante jours qui suivent cette publication, il serait présenté pour adoption par le gouvernement;

ATTENDU QUE cette loi prévoit à l'article 124.1 qu'aucune disposition d'un règlement, dont l'entrée en vigueur est postérieure au 9 novembre 1978, susceptible d'affecter les immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chap. P-41.1), ne s'applique à cette aire ou à cette zone à moins que le règlement ne l'indique expressément;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement adopte, avec des modifications, le règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère, afin notamment de combattre les précipitations acides;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement

QUE le règlement ci-joint modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère, afin notamment de combattre les précipitations acides, soit adopté et publié à la *Gazette officielle du Québec* conformément aux dispositions de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant, afin notamment de combattre les précipitations acides, le Règlement sur la qualité de l'atmosphère

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., chap. Q-2, art. 31, par. a, c, d, e et h,
art. 53, par. a, c et d, art. 109.1 et art. 124.1)

1. L'article 1 du Règlement sur la qualité de l'atmosphère (R.R.Q., 1981, chap. Q-2, r. 20) est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

« 33. « véhicule automobile léger »: un véhicule automobile qui est pourvu d'un moteur à quatre temps et dont le poids brut indiqué par le fabricant est de 2 700 kilogrammes ou moins. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Sauf en ce qui concerne les articles 10, 11, 29, 30 et 32, les normes d'émission prévues dans le présent règlement ne s'appliquent pas aux usines de béton bitumineux, aux sablières et carrières, aux fabriques de chlore et de soude caustique ni aux fours de carbure de silicium. Sauf en ce qui concerne les sections IV, VII, IX, XIV et XXX, ces normes d'émission ne s'appliquent pas aux fabriques de pâtes et papiers. Sauf en ce qui concerne les sections IV et VII, ces normes d'émission ne s'appliquent pas aux meuneries dont la production n'est pas commercialisée, ni aux établissements de traitement des céréales qui ont une capacité nominale de séchage égale ou inférieure à 15 tonnes par heure ou qui réduisent l'humidité des céréales par moins de 15 points. ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« 3. **Quantité ou concentration permmissible:** Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 2, aucune source fixe ne peut émettre ou dégager dans l'atmosphère des contaminants au-delà de la quantité ou de la concentration établie aux articles 10

à 13, 15, 16, 19, 24, 25, 27, 28, 31, 35 à 39, 41 à 45, 47, 53 à 56, 58, 59, 61, 62, 65, 67, 69, 70, 73, 76, 77, 82 à 84, 86, 88, 89, 91, 91.2, 92 ou 93 à 95, selon les cas prévus à ces articles, et nul ne peut permettre l'émission ou le dégagement de contaminants dans l'atmosphère au-delà de ces quantités ou concentrations. ».

4. L'article 30 de ce règlement est modifié:

a) par le remplacement du paragraphe c du premier alinéa par le suivant:

« c) un autre combustible fossile à basse teneur en soufre est utilisé simultanément dans le même établissement. »;

b) par le remplacement du deuxième alinéa par le suivants:

« Le responsable d'un établissement auquel s'applique une des exceptions prévues au premier alinéa doit tenir un registre dans lequel il inscrit la provenance, la quantité et la teneur en soufre de l'huile lourde et du charbon utilisé; dans le cas prévu au paragraphe c du premier alinéa, il doit aussi inscrire dans ce registre, au minimum deux fois par semaine, la nature, la quantité, la teneur en soufre et la valeur calorifique de chaque combustible fossile utilisé.

Il doit transmettre ce registre au sous-ministre à la fin de chaque année civile. ».

5. L'article 31 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 31. **Émissions d'anhydride sulfureux:** Malgré l'article 30, la quantité d'anhydride sulfureux émise dans l'atmosphère par la combustion de tout combustible fossile ne doit pas dépasser celle qui est émise par la combustion d'une quantité équivalente en valeur calorifique d'huile lourde dont la teneur en soufre est égale aux normes établies à l'article 29. ».

6. Les articles 91 et 92 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« 91. **Usine d'extraction de cuivre:** Une usine d'extraction de cuivre ne doit pas émettre dans l'atmosphère:

a) plus d'anhydride sulfureux que les quantités prévues au tableau suivant:

Catégorie d'usine	Quantité d'anhydride sulfureux
usine existante réacteur en continu	● à compter de 1989: 65 % des émissions totales annuelles de 1980* ● à compter de 1990: 50 % des émissions totales annuelles de 1980*
toute autre usine existante	275 kg/tonne de concentré sec introduit dans le procédé
toute nouvelle usine	5 % sous forme d'anhydride sulfureux, du soufre contenu dans le concentré, le fondant, les combustibles et les autres matières introduites dans le procédé

*telles qu'indiquées dans le document intitulé « *Le point sur l'action au Québec en matière de précipitations acides* » publié par le ministère de l'Environnement du Québec en mars 1984.

Dans le cas d'une usine existante d'extraction de cuivre utilisant un réacteur en continu, cette usine ne doit pas, pendant une journée au cours d'une année civile, émettre une quantité d'anhydride sulfureux qui a pour effet, au cours de cette année civile, de dépasser la norme annuelle permise ou d'accroître ce dépassement.

Les gaz provenant du réacteur en continu, dans le cas d'une usine d'extraction de cuivre existante utilisant ce procédé, et les gaz provenant des convertisseurs, dans le cas de toute autre usine d'extraction de cuivre existante, doivent être canalisés vers un système de traitement conçu pour éliminer au moins 96 % de l'anhydride sulfureux contenu dans ces gaz. Une usine d'extraction de cuivre existante qui, le 9 mars 1985, n'est pas pourvue d'un système de traitement de l'anhydride sulfureux, doit en être pourvue en 1989.

Dans le cas où des gaz provenant du réacteur en continu d'une usine d'extraction de cuivre existante sont déviés vers l'atmosphère sans être traités, cette usine ne doit pas émettre plus de 1 000 tonnes d'anhydride sulfureux dans l'atmosphère par période de 24 heures. Cette norme s'applique lorsque la déviation des gaz se prolonge au-delà de trois heures et elle doit alors continuer de s'appliquer pendant une période de 24 heures consécutives, incluant les trois premières heures pendant lesquelles les gaz sont déviés.

Dès l'amorce de la période d'application de la norme, celle-ci s'applique même si la déviation des gaz cesse avant la fin d'une période de 24 heures.

b) plus de 0,75 kilogramme de matières particulières par tonne de concentré brut sur une base sèche dans le cas d'une nouvelle usine d'extraction de cuivre.

91.1 Système de réduction intermittente des émissions: Une usine d'extraction de cuivre existante doit être pourvue d'un système de réduction intermittente des émissions, par arrêt ou par baisse de production, pour diminuer les dégagements d'anhydride sulfureux.

Ce système doit être opéré, en tout temps, de façon à respecter les normes de qualité de l'atmosphère relatives à l'anhydride sulfureux prescrites à l'article 6.

91.2 Usine d'acide sulfurique: Une usine d'acide sulfurique utilisée pour réduire les émissions d'anhydride sulfureux dans l'atmosphère provenant d'une usine d'extraction de cuivre, ne doit pas émettre dans l'atmosphère:

a) plus de 0,50 kilogramme de brouillard d'acide sulfurique par tonne d'acide à 100 % produite, dans le cas d'une usine d'acide sulfurique existante;

b) plus de 0,075 kilogramme de brouillard d'acide par tonne d'acide à 100 % produite, dans le cas d'une nouvelle usine d'acide sulfurique.

91.3 Contrôle des opérations: Le responsable d'une usine d'extraction de cuivre doit:

a) installer et exploiter des dispositifs d'échantillonnage en continu afin de mesurer et d'enregistrer le débit des gaz et leur concentration en anhydride sulfureux émis dans l'atmosphère par chaque cheminée de l'usine; il doit conserver les données obtenues pendant au moins deux ans;

b) transmettre au sous-ministre, dans les 60 jours suivant la fin de chaque année civile, un bilan détaillé sur le soufre pour chaque mois de l'année terminée; ce bilan doit notamment indiquer les quantités de soufre contenues dans le concentré sec traité, dans le fondant, dans l'huile lourde, dans le charbon utilisé et dans toute autre matière introduite dans le procédé ainsi que la quantité d'acide sulfurique à 100 % produite pendant l'année;

c) transmettre au sous-ministre, une fois l'an, un rapport indiquant la quantité totale de concentré provenant de chaque fournisseur, sans qu'il soit nécessaire d'identifier celui-ci nominativement, et le pourcentage pondéral du contenu en arsenic, en bismuth, en antimoine, en plomb, en cadmium et en mercure du concentré traité;

d) notifier immédiatement le directeur régional du ministère de l'Environnement chaque fois que des gaz destinés à être traités sont déviés vers l'atmosphère sans traitement pendant une période excédant trois heures;

e) dans le cas où s'applique la norme d'émission visée aux quatrième et cinquième alinéas du paragraphe a de l'article 91, transmettre au directeur régional du ministère de l'Environnement, à la fin de chaque période de 24 heures, toutes les données relatives aux émissions d'anhydride sulfureux pour cette période.

92. Usines d'extraction de zinc: Une usine d'extraction de zinc ne doit pas émettre dans l'atmosphère:

a) plus de 50 milligrammes de matières particulaires par mètre cube de gaz sec, aux conditions normalisées;

b) sous forme d'anhydride sulfureux, plus de 8 % du soufre total introduit mensuellement dans une usine d'extraction de zinc existante, ni plus de 20 kilogrammes d'anhydride sulfureux par tonne d'acide sulfurique à 100 % produite par une usine d'acide sulfurique existante utilisée pour réduire les émissions d'anhydride sulfureux dans l'atmosphère;

c) sous forme d'anhydride sulfureux, plus de 4 % du soufre total introduit mensuellement dans une nouvelle usine d'extraction de zinc, ni plus de 5 kilogrammes d'anhydride sulfureux par tonne d'acide sulfurique à 100 % produite par une usine d'acide sulfurique nouvelle utilisée pour réduire les émissions d'anhydride sulfureux dans l'atmosphère;

d) plus de 0,5 kilogramme de brouillard d'acide sulfurique par tonne d'acide à 100 % produite, dans le cas d'une usine d'acide sulfurique existante utilisée pour réduire les émissions d'anhydride sulfureux dans l'atmosphère;

e) plus de 0,075 kilogramme de brouillard d'acide sulfurique par tonne d'acide à 100 % produite, dans le cas d'une nouvelle usine d'acide sulfurique utilisée pour réduire les émissions d'anhydride sulfureux dans l'atmosphère.

92.1 Contrôle des opérations: Le responsable d'une usine d'extraction de zinc doit:

a) installer et exploiter des dispositifs d'échantillonnage en continu afin de mesurer et d'enregistrer le débit des gaz et leur concentration en anhydride sulfureux émis dans l'atmosphère par chaque cheminée de l'usine; il doit conserver les données obtenues pendant au moins deux ans;

b) transmettre au sous-ministre, dans les 60 jours suivant la fin de chaque année civile, un bilan détaillé sur le soufre pour chaque mois de l'année terminée; ce bilan doit notamment indiquer les quantités de soufre contenues dans le concentré sec traité, dans l'huile

lourde utilisée et dans toute autre matière introduite dans le procédé ainsi que la quantité d'acide sulfurique à 100 % produite pendant l'année;

c) transmettre au sous-ministre, une fois l'an, un rapport indiquant la quantité totale de concentré provenant de chaque fournisseur, sans qu'il soit nécessaire de les identifier nominalement, et le pourcentage pondéral du contenu en arsenic, en bismuth, en antimoine, en plomb, en cadmium et en mercure du concentré traité. ».

7. L'article 96 de ce règlement est modifié par le remplacement de la partie introductive par ce qui suit:

« **96. Méthodes et modalités:** Les contaminants visés aux articles 10 à 13, 15, 16, 19, 24, 25, 27 à 31, 35 à 39, 41 à 45, 47, 53 à 56, 58, 59, 61, 62, 65, 67, 69, 70, 73, 76, 77, 82 à 84, 86, 88, 89 et 91 à 94, doivent être prélevés et analysés selon les méthodes suivantes ou des méthodes équivalentes: ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 96, de ce qui suit:

« SECTION XXX.1

ÉMISSIONS DES VÉHICULES AUTOMOBILES

96.1 Vente ou utilisation de véhicules automobiles: Tout véhicule automobile léger d'un modèle postérieur à 1985 offert en vente, exposé pour fin de vente, vendu ou utilisé au Québec doit être pourvu d'un appareil en état de fonctionnement qui réduit l'émission d'hydrocarbures, de monoxyde de carbone et d'oxydes d'azote dans l'atmosphère.

Le présent article ne s'applique pas aux véhicules automobiles légers qui sont conçus pour respecter les normes d'émission prescrites dans les règlements d'application de la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles (S.R.C., 1970, 1^{er} Supp., chap. 26) sans être pourvu d'un appareil visé au premier alinéa.

96.2 Enlèvement des appareils antipollution: Nul ne peut enlever ou modifier ou permettre l'enlèvement ou la modification d'un appareil installé dans un véhicule automobile afin de réduire ou d'éliminer l'émission d'un contaminant dans l'environnement ni, dans le cas d'un véhicule automobile léger pourvu d'un convertisseur catalytique, modifier ou permettre la modification de l'embouchure du réservoir d'essence ou y verser de l'essence avec du plomb.

96.3 Exceptions: Les articles 96.1 et 96.2 ne s'appliquent pas aux véhicules automobiles modifiés pour permettre l'utilisation du gaz propane ou du gaz naturel comme seul carburant, ni aux véhicules automobiles utilisés lors d'une compétition tenue sous l'égide d'un organisme international.

SECTION XXX.2

SANCTIONS

96.4 Pénalités: Une personne physique qui enfreint l'article 29 ou 31 se rend passible d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 5 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ dans le cas d'une infraction subséquente, ou, dans tous ces cas, d'une peine d'emprisonnement d'au plus deux mois ou de la peine d'emprisonnement et de l'amende à la fois.

Une corporation qui enfreint l'article 29 ou 31 se rend passible d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 60 000 \$ dans le cas d'une infraction subséquente.

96.5 Une personne physique qui enfreint le paragraphe *a* de l'article 91 ou l'article 91.1 ou qui enfreint une ordonnance concernant les rejets d'anhydride sulfureux d'une usine d'extraction de cuivre, se rend passible d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 25 000 \$ dans le cas d'une infraction subséquente, ou, dans tous ces cas, d'une peine d'emprisonnement d'au plus six mois ou de la peine d'emprisonnement et de l'amende à la fois.

Une corporation qui enfreint le paragraphe *a* de l'article 91 ou l'article 91.1 ou qui enfreint une ordonnance concernant les rejets d'anhydride sulfureux d'une usine d'extraction de cuivre, se rend passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 50 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende d'au moins 25 000 \$ et d'au plus 100 000 \$ dans le cas d'une infraction subséquente.

96.6 Une personne physique qui enfreint l'article 96.2 du présent règlement, le paragraphe *b* de l'article 50 de la Loi ou le paragraphe *b* de l'article 51 de la Loi relativement à un appareil limitant les rejets d'un contaminant visé à l'article 96.1 du présent règlement se rend passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 300 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$ dans le cas d'une infraction subséquente, ou, dans tous ces cas, d'une peine d'emprisonnement d'au plus un mois ou de la peine d'emprisonnement et de l'amende à la fois.

Une corporation qui enfreint l'article 96.2 du présent règlement, le paragraphe *b* de l'article 50 de la Loi ou le paragraphe *b* de l'article 51 de la Loi relativement à un appareil limitant les rejets d'un contaminant visé à l'article 96.1 du présent règlement se rend passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 10 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende

d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 20 000 \$ dans le cas d'une infraction subséquente. ».

9. Le présent règlement s'applique notamment aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chap. P-41.1).

10. Le présent règlement entre en vigueur le 9 mars 1985.

6859

Gouvernement du Québec

Décret 241-85, 6 février 1985

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., chap. Q-2)

Fabriques de pâtes et papiers**— Modifications**

CONCERNANT un Règlement modifiant le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers

ATTENDU QUE la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2) prévoit au paragraphe *a* de l'article 31 que le gouvernement peut, par règlement, classer les contaminants et les sources de contamination;

ATTENDU QUE cette loi prévoit au paragraphe *c* de l'article 31 que le gouvernement peut, par règlement, prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination de même que l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE cette loi prévoit au paragraphe *d* de l'article 31 que le gouvernement peut, par règlement, déterminer pour toute catégorie de contaminants ou de sources de contamination une quantité ou une concentration maximale permise d'émission, de dépôt, de dégagement ou de rejet dans l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE cette loi prévoit au paragraphe *e* de l'article 31 que le gouvernement peut, par règlement, définir des normes de protection et de qualité de l'environnement ou de l'une de ses parties pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE cette loi prévoit au paragraphe *h* de l'article 31 que le gouvernement peut, par règlement, déterminer les méthodes de prélèvement, d'analyse et de calcul de toute émission, dépôt, dégagement ou rejet d'un contaminant;

ATTENDU QUE cette loi prévoit au paragraphe *i* de l'article 31 que le gouvernement peut, par règlement, établir des normes relatives à l'installation de tout appareil ou équipement visé à l'article 27;

ATTENDU QUE cette loi prévoit à l'article 109.1 que le gouvernement peut, par règlement, prescrire qu'une infraction aux dispositions d'un règlement ou d'une catégorie d'ordonnances rend le contrevenant passible, sur poursuite sommaire, dans le cas d'une personne physique, d'une amende minimale d'au plus cinq mille dollars et d'une amende maximale d'au plus dix mille dollars dans le cas d'une première infraction et d'une

amende minimale d'au plus dix mille dollars et d'une amende maximale d'au plus vingt-cinq mille dollars dans le cas d'une infraction subséquente, ou, dans tous ces cas, d'une peine d'emprisonnement d'un maximum de six mois ou de la peine d'emprisonnement et de l'amende à la fois, et, dans le cas d'une corporation, d'une amende minimale d'au plus dix mille dollars et d'une amende maximale d'au plus cinquante mille dollars dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale d'au plus vingt-cinq mille dollars et d'une amende maximale d'au plus cent mille dollars dans le cas de toute infraction subséquente;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 124 de cette loi, un projet de règlement modifiant le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers afin notamment de combattre les précipitations acides a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, le 25 juillet 1984, 116^e année, numéro 31, aux pages 3699 et 3700, avec avis qu'à l'expiration des soixante jours qui suivent cette publication, il serait présenté pour adoption par le gouvernement;

ATTENDU QUE cette loi prévoit à l'article 124.1 qu'aucune disposition d'un règlement, dont l'entrée en vigueur est postérieure au 9 novembre 1978, susceptible d'affecter les immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chap. P-41.1), ne s'applique à cette aire ou à cette zone à moins que le règlement ne l'indique expressément;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement adopte, avec des modifications, le projet de règlement modifiant le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Environnement

QUE le règlement ci-joint modifiant le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers soit adopté et publié à la *Gazette officielle du Québec* conformément aux dispositions de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers

Loi sur la qualité de l'environnement

(L.R.Q., chap. Q-2, art. 31, par. a, c, d, e, h et i, art. 109.1 et art. 124.1)

1. Les articles 14 et 15 du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (R.R.Q., 1981, chap. Q-2, r. 12) sont remplacés par les suivants:

« **14. Fabriques de pâte au bisulfite:** Une nouvelle fabrique de pâte au bisulfite ne doit pas émettre dans l'atmosphère de l'anhydride sulfureux en quantité supérieure à:

a) 15 kilogrammes par tonne de pâte séchée à l'air, dans le cas d'une fabrique pourvue d'un four d'incinération de la liqueur usée de cuisson;

b) 6 kilogrammes par tonne de pâte séchée à l'air, dans le cas d'une fabrique qui n'est pas pourvue d'un four d'incinération de la liqueur usée de cuisson; cette norme ne comprend pas les émissions d'anhydride sulfureux provenant des systèmes de récupération de la liqueur usée de cuisson.

14.1 Fabriques de pâtes au sulfite: Une nouvelle fabrique de pâte au sulfite ne doit pas émettre dans l'atmosphère de l'anhydride sulfureux en quantité supérieure à 6 kilogrammes par tonne de pâte séchée à l'air. Cette norme ne comprend pas les émissions d'anhydride sulfureux provenant d'un four d'incinération ou d'un autre système de récupération de la liqueur usée de cuisson.

14.2 Four d'incinération: Le four d'incinération de la liqueur usée de cuisson d'une nouvelle fabrique de pâte au sulfite ou au bisulfite ne doit pas émettre dans l'atmosphère:

a) de l'anhydride sulfureux en concentration supérieure à 400 parties par million;

b) des matières particulaires en concentration supérieure à 200 milligrammes par mètre cube.

Ces normes sont exprimées sur une base sèche, à des conditions normalisées et corrigées à 8 % d'oxygène.

15. Application aux fabriques de pâte sulfate (Kraft), au bisulfite ou au sulfite: Les articles 13, 14, 14.1 et 14.2 s'appliquent aux fabriques existantes de pâte sulfate (Kraft), au bisulfite ou au sulfite selon les conditions prescrites par ordonnance émise par le sous-ministre en vertu de l'article 25 de la Loi ou dans un programme d'assainissement approuvé par le sous-ministre en vertu des articles 116.2 à 116.4 de la Loi.

2. L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **26. Mesure des émissions d'une fabrique de pâte au bisulfite:** Dans le cas où, en vertu du deuxième alinéa de l'article 27 de la Loi, le sous-ministre ordonne au responsable d'une fabrique de pâte au bisulfite de mesurer en continu les concentrations d'anhydride sulfureux émises dans l'atmosphère par les fours d'incinération de la liqueur usée de cuisson, l'empan du système d'échantillonnage doit être fixé à 1 000 parties par million de concentration d'anhydride sulfureux.

La méthode utilisée pour mesurer la concentration d'anhydride sulfureux doit donner des résultats qui correspondent aux résultats qui seraient obtenus en utilisant la méthode prévue au paragraphe c de l'article 27 du présent règlement.

Dans le cas où, en vertu du deuxième alinéa de l'article 27 de la Loi, le sous-ministre ordonne au responsable d'une fabrique de pâte au bisulfite pourvue d'un four d'incinération de la liqueur usée de cuisson, de mesurer en continu l'opacité des émissions issues de ce four, celles-ci doivent être mesurées par un système de transmission conforme à celui qui est décrit dans la méthode B contenue dans l'ouvrage intitulé " Méthode normalisée de référence pour le contrôle de l'opacité des émissions provenant de sources fixes " et publié par Environnement Canada sous le numéro EPS-1-AP-75-2. »

3. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement de la partie introductive par la suivante:

« **27. Méthodes d'analyse des contaminants émis dans l'atmosphère:** Les contaminants visés aux articles 13, 14, 14.1, 14.2, 25 et 26 doivent être prélevés et analysés selon les méthodes suivantes: »

4. L'article 52 de ce règlement est remplacé par les suivants:

« **52. Pénalités:** Une personne physique qui enfreint une ordonnance ou un programme d'assainissement visés à l'article 15 concernant une émission d'anhydride sulfureux ou qui enfreint l'article 14, 14.1 ou 14.2 se rend passible d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 25 000 \$ dans le cas d'une infraction subséquente ou, dans tous ces cas, d'une peine d'emprisonnement d'au plus trois mois ou de la peine d'emprisonnement et de l'amende à la fois.

Une corporation qui enfreint une ordonnance ou un programme d'assainissement visés à l'article 15 concer-

nant une émission d'anhydride sulfureux ou qui enfreint l'article 14, 14.1 ou 14.2 se rend passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 25 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende d'au moins 25 000 \$ et d'au plus 60 000 \$ dans le cas d'une infraction subséquente.

52.1 Une personne physique qui enfreint l'article 2, 6, 13 ou 30 se rend passible d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 5 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 10 000 \$ dans le cas d'une infraction subséquente.

Une corporation qui enfreint l'article 2, 6, 13 ou 30 se rend passible d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 30 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende d'au moins 1 200 \$ et d'au plus 60 000 \$ dans le cas d'une infraction subséquente. ».

5. Le présent règlement s'applique notamment aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chap. P-41.1).

6. Le présent règlement entre en vigueur le 9 mars 1985.

6859

Gouvernement du Québec

Décret 259-85, 6 février 1985

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., chap. R-10)

Annexes I et III de la Loi

— Modifications

CONCERNANT les modifications aux annexes I et III de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chap. R-10), le régime de retraite prévu par cette loi s'applique aux employés et personnes désignés dans l'annexe I, et aux employés et personnes désignés dans l'annexe II qui ne cotaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QUE l'annexe III de cette loi établit la liste des organismes dont les contributions doivent être versées à la Caisse de dépôt et placement du Québec ou au fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le gouvernement peut modifier les annexes I et III et tout décret adopté pour modifier ces annexes peut avoir effet 6 mois avant son adoption s'il en dispose ainsi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les annexes I et III de cette loi afin que le Secrétariat général des affaires sociales et la Société québécoise des transports soient assujettis à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et que ces organismes versent leur propre contribution à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances en même temps qu'ils font remise des cotisations de leurs employés et que les contributions de ces organismes soient déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor:

QUE les modifications ci-jointes aux annexes I et III de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chap. R-10) soient adoptées et publiées à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Modifications aux annexes I et III de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., chap. R-10)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chap. R-10) modifiée par les Décrets 947-84 du 25 avril 1984 et 1751-84 du 8 août 1984 est de nouveau modifiée par l'ajout au paragraphe 1 après les mots: « la Résidence Berthiaume-Dutremblay » des mots suivants: « le Secrétariat général des affaires sociales » et après les mots: « la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires » des mots: « la Société québécoise des transports ».

2. L'annexe III de cette loi est également de nouveau modifiée par l'ajout au paragraphe 1 après les mots: « la Régie des rentes du Québec » des mots suivants: « le Secrétariat général des affaires sociales » et après les mots: « la Société du palais des congrès de Montréal » des mots suivants: « la Société québécoise des transports ».

3. Les présentes modifications entrent en vigueur le jour de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

6871

Gouvernement du Québec

Décret 359-85, 21 février 1985

Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction

(L.R.Q., chap. R-20)

Placement des salariés dans l'industrie de la construction

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le placement des salariés dans l'industrie de la construction

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2 de l'article 80 de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chap. R-20), le Règlement sur le placement des salariés dans l'industrie de la construction a été approuvé par le gouvernement par le Décret 1946-82 du 25 août 1982 et modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur le placement des salariés dans l'industrie de la construction approuvé par le Décret 276-84 du 1^{er} février 1984;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 78 de cette loi, l'Office de la construction du Québec a adopté, après consultation du Comité mixte de la construction suivant l'article 123.1 de cette même loi, un Règlement modifiant le Règlement sur le placement des salariés dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement de modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le placement des salariés dans l'industrie de la construction, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur le placement des salariés dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction

(L.R.Q., chap. R-20, art. 78 et 80, par. 2)

1. Le Règlement sur le placement des salariés dans l'industrie de la construction approuvé par le Décret 1946-82 du 25 août 1982, modifié par le Règlement

modifiant le Règlement sur le placement des salariés dans l'industrie de la construction approuvé par le Décret 276-84 du 1^{er} février 1984, est modifié de nouveau par l'insertion après l'article 56.1 du suivant:

« 56.2 Tout salarié titulaire d'un certificat de classification échéant le 1^{er} mars 1985 reçoit automatiquement un certificat de classification valide jusqu'au 1^{er} mars 1987. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

6877

Avis d'élection

Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public (1984, chap. 39)

Le ministre de l'Éducation, monsieur François Gendron, donne avis par les présentes, conformément à l'article 487 de la Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public, qu'il y a élection d'un conseil des commissaires le troisième lundi du mois de juin 1985 sur les territoires des commissions scolaires nouvelles décrits ci-dessous:

— La commission scolaire francophone, numérotée 001, instituée sur le territoire actuel de La Commission des écoles catholiques de Montréal, tel qu'établi au paragraphe 1 de l'annexe A de la Loi pour favoriser le développement scolaire dans l'île de Montréal (1972, chap. 60).

— La commission scolaire francophone, numérotée 002, instituée sur le territoire actuel de La Commission scolaire Jérôme-Le-Royer, tel qu'établi au paragraphe 2 de l'annexe A de la Loi pour favoriser le développement scolaire dans l'île de Montréal (1972, chap. 60).

— La commission scolaire francophone, numérotée 003, instituée sur le territoire actuel de La Commission scolaire Baldwin-Cartier, tel qu'établi au paragraphe 3 de l'annexe A de la Loi pour favoriser le développement scolaire dans l'île de Montréal (1972, chap. 60).

— La commission scolaire francophone, numérotée 004, instituée sur le territoire actuel de la Commission scolaire Sainte-Croix, tel qu'établi au paragraphe 5 de l'annexe A de la Loi pour favoriser le développement scolaire dans l'île de Montréal (1972, chap. 60).

— La commission scolaire francophone, numérotée 005, instituée sur une partie du territoire de la communauté urbaine de Montréal, soit le territoire des municipalités de Verdun (V), LaSalle (V), Lachine (V) et Saint-Pierre (V) tel que ce territoire existe en date du présent décret.

— La commission scolaire anglophone, numérotée 006, instituée sur une partie du territoire de la communauté urbaine de Montréal soit:

• le territoire des municipalités de Verdun (V), Montréal-Ouest (V), Côte-Saint-Luc (V), Hampstead (V), Mont-Royal (V), Outremont (V), Westmount (V), Saint-Léonard (V), Anjou (V), Montréal-Est (V) et Montréal-Nord (V), tel que ce territoire existe en date du présent décret;

• le territoire de la municipalité de Montréal (V) sauf la partie de ce territoire située au nord de la municipalité de Saint-Laurent (V) et délimitée à l'est par le chemin du Golf (partie est) et son prolongement jusqu'à

la rivière des Prairies et à l'ouest par la limite est de la municipalité de Pierrefonds (V) telle qu'elle existe en date du présent décret.

La commission scolaire anglophone, numérotée 007, instituée sur le territoire suivant:

• le territoire décrit à l'annexe A des lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges, publiées à la *Gazette officielle du Québec* en date du 14 avril 1982;

• une partie du territoire de la communauté urbaine de Montréal soit:

le territoire des municipalités de Sainte-Anne-de-Bellevue (V), Senneville (VL), Baie-d'Urfé (V), Sainte-Geneviève (V), Pierrefonds (V), Roxboro (V), Kirkland (V), Saint-Raphaël-de-l'Île-Bizard (P), Beaconsfield (V), Pointe-Claire (V), Dollard-des-Ormeaux (V), Dorval (V), Île-Dorval (V), Lachine (V), Saint-Pierre (V), Saint-Laurent (V) et LaSalle (V);

une partie du territoire de la municipalité de Montréal (V) située au nord de la municipalité de Saint-Laurent (V) et délimitée à l'est par le chemin du Golf (partie est) et son prolongement jusqu'à la rivière des Prairies et à l'ouest par la limite est de la municipalité de Pierrefonds (V) telle qu'elle existe en date du présent décret.

Québec, le 25 février 1985

Le ministre de l'Éducation,
FRANÇOIS GENDRON

6880

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(1983, chap. 39)

Permis de chasse — Modifications

Le gouvernement a autorisé la publication du présent avis, conformément à l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (1983, chap. 39), à l'effet que sera soumis au gouvernement en vue de son adoption, après l'expiration d'une période d'au moins soixante jours suivant la publication du présent avis, le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les permis de chasse », dont le texte apparaît ci-dessous.

*Le ministre du Loisir, de la
Chasse et de la Pêche,*
JACQUES BRASSARD

Règlement modifiant le Règlement sur les permis de chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(1983, chap. 39, art. 162, par. 8°, 9° et 10°)

1. Le Règlement sur les permis de chasse adopté par le Décret 833-84 du 4 avril 1984, modifié par les règlements adoptés par les Décrets 1279-84 du 6 juin 1984, du et du , est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 3 par le suivant:

« **3.** Le titulaire d'un permis de chasse qui a perdu son permis peut le remplacer en payant le prix prévu aux annexes 1 et 2 pour un tel permis. »

2. L'article 6 de ce règlement est remplacé par les suivants:

« **6.** Les permis de chasse pour les résidents sont prévus à la colonne I de l'annexe 1 et le coût de chacun de ces permis est fixé à la colonne II.

6.1 Les permis de chasse pour les non-résidents sont prévus à la colonne I de l'annexe 2 et le coût de chacun de ces permis est fixé à la colonne II.

Un non-résident qui est titulaire d'un des permis prévus au premier alinéa doit utiliser les services d'un pourvoyeur pour chasser sur le territoire situé au nord de 52° parallèle. »

3. L'article 7 de ce règlement est remplacé par les suivants:

« **7.** Un résident peut, au cours d'une saison de chasse, être titulaire:

1° d'un seul des trois permis prévus aux paragraphes *a*, *b* ou *d* de l'article 1 de l'annexe 1 et d'un seul des trois permis prévus aux paragraphes *a*, *b* ou *d* de l'article 8 de l'annexe 1;

2° d'un permis prévu au paragraphe *c* de l'article 1 et au paragraphe *c* de l'article 8 et à chacun des articles 2 à 7 et 9 à 14 de l'annexe 1.

7.1 Un non-résident peut, au cours d'une saison de chasse, être titulaire d'un permis prévu à chacun des paragraphes *a* et *b* de l'article 1, *a* et *b* de l'article 7 et à chacun des articles 2 à 6 et 8 à 12 de l'annexe 2. »

4. Ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 8 par le suivant:

« Pour obtenir un permis de chasse décrit aux articles 1 à 6 de l'annexe 2, un non-résident doit présenter à la personne visée au premier alinéa un document du pays ou de la province où est situé son domicile, ou du Québec, établissant son aptitude au maniement des armes à feu pour la chasse. »

5. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **9.** Un permis de chasse est valide à compter de la date de sa délivrance jusqu'au dernier jour d'une saison de chasse prévue par règlement pour l'espèce visée par l'un des permis prévus aux annexes 1 et 2. »

6. L'article 11.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 11.1 Une personne qui contrevient aux articles 2, 4, 5, au deuxième alinéa de l'article 6.1, aux articles 7, 7.1 et 8 commet une infraction au règlement. »

7. L'annexe 1 de ce règlement est remplacée par celles annexées au présent règlement.

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

CATÉGORIES ET COÛTS DES PERMIS DE CHASSE POUR LES RÉSIDENTS

Article	Permis	Coûts des permis 1985 et années subséquentes
	Colonne I	Colonne II
1.	Caribou et d'autres espèces	
	a) valide pour la zone 19	20,00 \$
	b) valide pour la zone 23 été-automne	20,00
	c) valide pour la zone 23 hiver	20,00
	d) valide pour la zone 24	20,00
2.	Orignal et d'autres espèces	20,00
3.	Chevreuril et d'autres espèces, ailleurs que dans la zone 20	20,00
4.	Chevreuril dans la zone 20	20,00
5.	Ours noir et d'autres espèces	20,00
6.	Petit gibier et d'autres espèces, sauf pour la chasse au lièvre au moyen de collet	6,25
7.	Lièvre au moyen du collet	6,25
8.	Caribou et d'autres espèces, chasse au moyen de l'arc et de l'arbalète	
	a) valide pour la zone 19	20,00
	b) valide pour la zone 23 été-automne	20,00
	c) valide pour la zone 23 hiver	20,00
	d) valide pour la zone 24	20,00
9.	Orignal et d'autres espèces, chasse au moyen de l'arc et de l'arbalète	20,00
10.	Chevreuril et d'autres espèces, chasse au moyen de l'arc et de l'arbalète, ailleurs que dans la zone 20	20,00
11.	Chevreuril, chasse au moyen de l'arc et de l'arbalète dans la zone 20	20,00
12.	Ours noir et d'autres espèces, chasse au moyen de l'arc et de l'arbalète	20,00
13.	Petit gibier et d'autres espèces, chasse au moyen de l'arc et de l'arbalète	6,25
14.	Le permis de chasser tout gibier et de piéger des animaux à fourrure, pour un Indien non bénéficiaire de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois ou de la Convention du Nord-Est québécois, domicilié au Québec, qui occupe un terrain de chasse aux animaux à fourrure	gratuit

ANNEXE 2

CATÉGORIES ET COÛTS DES PERMIS DE CHASSE POUR LES NON-RÉSIDENTS

Article	Permis	Coûts des permis 1985 et années subséquentes
	Colonne I	Colonne II
1.	Caribou et d'autres espèces a) valide pour la zone 23 été-automne b) valide pour la zone 23 hiver	115,00 \$ 115,00
2.	Orignal et d'autres espèces	115,00
3.	Chevreuil et d'autres espèces, ailleurs que dans la zone 20	115,00
4.	Chevreuil dans la zone 20	115,00
5.	Ours noir et d'autres espèces	50,00
6.	Petit gibier et d'autres espèces, sauf pour la chasse au lièvre au moyen du collet	30,00
7.	Caribou et d'autres espèces, chasse au moyen de l'arc et de l'arbalète a) valide pour la zone 23 été-automne b) valide pour la zone 23 hiver	115,00 115,00
8.	Orignal et d'autres espèces, chasse au moyen de l'arc et de l'arbalète	115,00
9.	Chevreuil et d'autres espèces, chasse au moyen de l'arc et de l'arbalète, ailleurs que dans la zone 20	115,00
10.	Chevreuil, chasse au moyen de l'arc et de l'arbalète dans la zone 20	115,00
11.	Ours noir et d'autres espèces, chasse au moyen de l'arc et de l'arbalète	50,00
12.	Petit gibier et d'autres espèces, chasse au moyen de l'arc et de l'arbalète	30,00

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(1983, chap. 39)

Réserve faunique d'Assinica — Règlement

Le gouvernement a autorisé la publication du présent avis, conformément à l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (1983, chap. 39), à l'effet que sera soumis au gouvernement en vue de son adoption, après l'expiration d'une période d'au moins soixante jours suivant la publication du présent avis, le projet de règlement intitulé « Règlement sur la réserve faunique d'Assinica », dont le texte apparaît ci-dessous.

*Le ministre du Loisir, de la
Chasse et de la Pêche,*
JACQUES BRASSARD

Règlement sur la réserve faunique d'Assinica

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(1983, chap. 39, art. 111 al. 1, 121, par. 1° à 7° et 162, par. 14°, 16° et 18°)

SECTION I ÉTABLISSEMENT ET DESCRIPTION TERRITORIALE

1. Le territoire décrit à l'annexe 1, dont le plan apparaît à l'annexe 2, est établi en réserve faunique sous le nom de « Réserve faunique d'Assinica ».

SECTION II RÈGLEMENTATION

2. Une personne qui, pour des fins récréatives, accède, séjourne, circule ou se livre à une activité dans cette réserve faunique doit se procurer un droit d'accès au poste d'accueil et se conformer aux dates, heures et endroits y mentionnés.

3. La chasse est prohibée dans cette réserve faunique.

4. Nul ne peut porter d'engins de chasse dans cette réserve faunique.

5. Pour porter des agrès de pêche dans cette réserve faunique, une personne doit être titulaire d'un droit d'accès pour la pêche.

6. Une personne qui pêche dans cette réserve faunique doit être titulaire d'un droit d'accès.

7. Dans cette réserve faunique, une personne doit s'abstenir:

1° d'abattre ou de mutiler les arbres ou arbustes sans un permis de coupe;

2° de peindre ou d'altérer les formations naturelles telles que les roches et les rochers;

3° de jeter des déchets et autres ordures ailleurs que dans les contenants et les endroits prévus à cette fin.

8. Une personne peut utiliser, à des fins récréatives, une motocyclette ou un véhicule dit « tout-terrain » uniquement pour se rendre et revenir de l'endroit indiqué sur son droit d'accès.

9. Une personne peut circuler à bord d'un véhicule, pour des fins récréatives, uniquement entre 7 h et 22 h.

10. Une personne qui utilise une embarcation dans cette réserve faunique doit être munie d'un coussin de sauvetage, d'un gilet de sauvetage ou d'un vêtement de flottaison individuel conforme aux normes prescrites par le Règlement sur les petits bâtiments (C.R.C., 1978, chap. 1487).

11. Il est permis à un maximum de 3 personnes de prendre place, en même temps, à bord d'une embarcation mise à la disposition du public par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

12. Nul ne peut utiliser une motoneige à des fins récréatives dans cette réserve faunique.

13. Dans cette réserve faunique, le camping et les feux sont permis uniquement aux endroits aménagés à cette fin.

14. Le présent règlement, à l'exception des articles 9 et 10 ne s'applique pas aux bénéficiaires cris, aux bénéficiaires inuit et aux bénéficiaires naskapis aux termes de la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chap. A-33.1).

15. Une personne qui contrevient aux articles 2 à 9, 12 et 13 commet une infraction au présent règlement.

16. Le présent règlement remplace le Règlement sur les réserves d'Assinica, de la Baie-James et du Grand Nord (R.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 43).

17. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

Province de Québec
Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche
Division d'enregistrement de Lac-Saint-Jean-Ouest

DESCRIPTION TECHNIQUE RÉSERVE FAUNIQUE D'ASSINICA

Un territoire situé dans les cantons de Gloria, de Bellerive, de Voyer, de Crépeau, de Lucière, de Turgis, de Livillier, de La Rochette, de Chérisy, de Beaulieu, de Plamondon, de La Vallière et dans un territoire non organisé ayant une superficie de huit mille huit cent quatre-vingt-cinq kilomètres carrés (8 885 km²) et dont le territoire peut se décrire comme suit:

Étant le territoire compris entre le 76° de longitude et la limite ouest de la réserve de Mistassini d'une part et les parallèles de latitude 50°15' et 51° d'autre part.

Sont exclues de ce territoire les terres de catégories 1A, 1B, 1B spécial et II selon la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

L'original de ce document est conservé aux archives du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

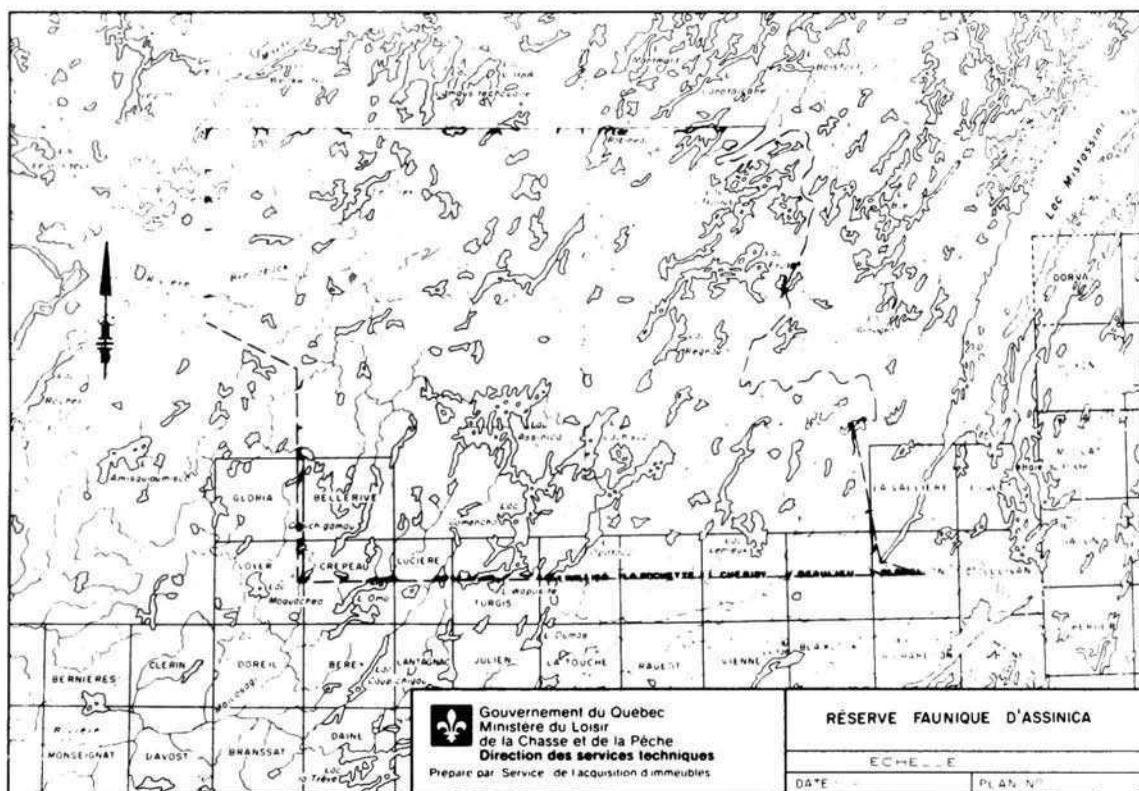
Préparée à Québec, le 18 avril 1983

Par: JACQUES PELCHAT, *arpenteur-géomètre*

Minute: 340

Le tout tel que montré sur un plan préparé par Jacques Pelchat, a.-g. à l'échelle de 1/750 000 et portant le numéro 340.

ANNEXE 2



Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(1983, chap. 39)

Réserve faunique de Mastigouche

- Règlement
- Modification

Le gouvernement a autorisé la publication du présent avis, conformément à l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (1983, chap. 39), à l'effet que sera soumis au gouvernement en vue de son adoption, après l'expiration d'une période d'au moins soixante jours suivant la publication du présent avis, le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur la réserve faunique de Mastigouche », dont le texte apparaît ci-dessous.

*Le ministre du Loisir, de la
Chasse et de la Pêche,*
JACQUES BRASSARD

Règlement modifiant le Règlement sur la réserve faunique de Mastigouche

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(1983, chap. 39, art. 111 et 121, par. 5°)

1. Le Règlement sur la réserve faunique de Mastigouche (R.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 66), modifié par les règlements adoptés par les Décrets 852-84 du 4 avril 1984 et 1306-84 du 6 juin 1984, est de nouveau modifié par le remplacement à l'article 1 par le suivant:

« **1.** Le territoire décrit à l'annexe 1, dont le plan apparaît à l'annexe 2, est établi en réserve faunique sous le nom de « Réserve faunique de Mastigouche ». »

2. L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **19.** À l'exception du titulaire d'un droit d'accès pour la motoneige, il est permis à une personne d'utiliser, à des fins récréatives, une motoneige dans cette réserve faunique uniquement dans les pistes tracées à cette fin et indiquées au poste d'accueil. »

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 27, du suivant:

« **28.** Une personne qui contrevient aux articles 2 à 7, 11 et 12, 15 à 23 et 25 commet une infraction au règlement. »

4. L'annexe A de ce règlement est remplacée par les annexes 1 et 2 jointes au présent règlement.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

Province de Québec

Divisions d'enregistrement de Maskinongé et de Berthier

Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche

DESCRIPTION TECHNIQUE

RÉSERVE FAUNIQUE MASTIGOUCHE

Un territoire faisant partie des municipalités régionales de comté de Maskinongé et de Matawinie, dans les cantons de: Chapleau, Courcelles, Angoulême, Bel-leau, Houde, Kaine, Desaulniers, Allard, Arcand, Aubry, Badeaux, Masson ayant une superficie de mille cinq cent soixante-quatorze kilomètres carrés (1 574 km²) et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé sur la limite sud-est du canton d'Angoulême avec l'intersection d'une ligne parallèle et distante de 60 mètres situé au nord de la rive nord du lac Catherine; de là, vers le nord-ouest, ladite ligne parallèle jusqu'à la rencontre avec la limite sud de l'emprise de la route no 21 (désignation non officielle); de là, vers le nord-ouest et le sud-ouest ladite limite et son prolongement jusqu'à la rencontre avec la limite sud-ouest de l'emprise de la route no 2 (désignation non officielle); de là, vers le nord-ouest, ladite limite jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 149 750 m N et 622 200 m E; de là, vers le nord-ouest, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont les suivantes: 5 149 850 m N et 620 900 m E, 5 151 120 m N et 617 850 m E, 5 152 300 m N et 612 600 m E, ce dernier point est situé au sud-est du lac des Lombrics; de là, vers le sud-ouest le prolongement de la limite sud-est du lot 52 du rang N.E. Rivière Mastigouche du canton de Courcelles et ladite limite jusqu'à la rencontre avec la rive droite de l'émissaire du lac Balance; de là, vers le sud-ouest la rive droite dudit émissaire, la rive sud du lac Balance, la rive droite de son tributaire, jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la limite nord-est du lot 53 du rang XII du canton de Courcelles, ce dernier point est situé sur la limite est de la Z.E.C. des Nymphes; de là, vers le nord-ouest, le prolongement de la limite nord-est du lot 53 du rang XII du canton de Courcelles et la limite nord-est du lot 53 des rangs XII, XI et X; de là, une direction générale nord une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5 157 400 m N et 602 000 m E, 5 161 400 m N et 602 150 m E, 5 167 300 m

N et 605 400 m E, 5 169 700 m N et 603 850 m E, ce dernier point étant situé à 200 mètres au sud-est de la rive sud-est du lac Étroit; de là, vers le nord-est puis le sud-ouest suivant une ligne parallèle et distante de 200 mètres au sud-est et au nord-ouest des rives des lacs Étroit et Aigu, jusqu'à la rencontre avec la limite nord de l'emprise d'un chemin longeant le ruisseau Ignace; de là, vers l'ouest, ladite limite et son prolongement jusqu'à la rencontre avec la limite ouest de l'emprise d'un chemin passant à l'ouest du lac de la Bouteille; de là, vers le nord ladite limite jusqu'à la rencontre avec une ligne parallèle et distante de 60 mètres situé à l'ouest de la rive gauche du ruisseau de la Bouteille; de là, vers le nord ladite ligne parallèle jusqu'à la rive sud de la baie de la Bouteille (réservoir Taureau); de là, vers l'est puis le nord, la rive sud et est du réservoir Taureau jusqu'au barrage de la rivière Mattawin; de là, vers l'est, la rive droite de ladite rivière jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 188 100 m N et 642 300 m E; de là, vers le sud, suivant la limite du parc National de la Mauricie, étant une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont: 5 182 900 m N et 642 300 m E, 5 181 200 m N et 641 700 m E, 5 180 300 m N et 639 700 m E, 5 178 700 m N et 639 100 m E, 5 173 700 m N et 644 600 m E, 5 174 100 m N et 647 900 m E, 5 172 800 m N et 648 500 m E, ce dernier point est situé sur la limite sud-est du canton de Desaulniers; de là, vers le sud-ouest, la limite sud-est du canton de Desaulniers en contournant par le sud le lac Marchand et le Petit Lac Shawinigan et par le nord le Petit Lac des Pins Rouges jusqu'à la rencontre avec la rive droite d'un tributaire du lac du Vieux, point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 167 100 m N et 643 300 m E; de là, vers le sud-ouest ladite rive; de là, vers l'ouest, le nord puis le sud la rive nord, est et ouest du lac du Vieux, jusqu'à la rencontre avec la rive droite du ruisseau Brodeur; de là, vers le sud-est ladite rive jusqu'à la rencontre avec la limite sud-est du canton de Desaulniers; de là, vers le sud-ouest, ladite limite jusqu'à la rencontre avec la limite nord-est du

rang I du canton de Desaulniers; de là, vers le nord-ouest puis le sud-ouest la limite nord-est et nord-ouest du lot 1B du rang I dudit canton jusqu'à la rencontre avec la rive droite de la rivière du Loup; de là, vers le nord, ladite rive jusqu'à la rencontre avec la limite nord-ouest du lot 4a du rang I; de là, vers le sud-ouest ladite limite; de là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du canton de Desaulniers jusqu'à la rencontre avec la limite nord-ouest du lot 32 du rang I nord-est du canton de Chapleau; de là, vers le sud-ouest ladite limite et son prolongement jusqu'à la rencontre avec la rive droite de l'émissaire du lac des Violettes; de là, vers le sud-ouest ladite rive et la rive sud du lac des Violettes jusqu'à son extrémité ouest; de là, vers le sud-ouest, une droite parallèle à la limite sud-est du canton de Chapleau jusqu'à la rencontre avec une ligne parallèle et distante de 125 mètres situé au nord de la rive nord du lac Carufel; de là, vers le sud-ouest ladite ligne parallèle jusqu'à la rencontre avec la limite sud-est du canton de Chapleau, en contournant par le sud Le Petit Lac Carufel; de là, vers le sud-ouest, la limite sud-est du canton de Chapleau et d'Angoulême jusqu'au point de départ en contournant par le nord le lac Bonnetterre.

Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1/50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur un plan à l'échelle 1/300 000 annexé à la minute des présentes et portant le numéro P-8105.

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*
Québec, le 30 novembre 1982

Minute: 8105

ANNEXE 2



Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir
de la Chasse et de la Pêche
Direction des services techniques

Prépare par Service de l'acquisition d'immeubles

RÉSERVE FAUNIQUE
MASTIGOUCHE

ÉCHELLE: 1/300,000

DATE: 1982 II 30

PLAN N°: P-8105

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(1983, chap. 39)

Réserve faunique de Plaisance — Règlement

Le Gouvernement a autorisé la publication du présent avis, conformément à l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (1983, chap. 39), à l'effet que sera soumis au gouvernement en vue de son adoption, après l'expiration d'une période d'au moins soixante jours suivant la publication du présent avis, le projet de règlement intitulé « Règlement sur la réserve faunique de Plaisance », dont le texte apparaît ci-dessous.

*Le ministre du Loisir, de la
Chasse et de la Pêche,*
JACQUES BRASSARD

Règlement sur la réserve faunique de Plaisance

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(1983, chap. 39, art. 111, al. 1 et 121, par. 1° à 7°)

SECTION I ÉTABLISSEMENT ET DESCRIPTION TERRITORIALE

1. Le territoire décrit à l'annexe 1, dont le plan apparaît à l'annexe 2, est établi en réserve faunique sous le nom de « Réserve faunique de Plaisance ».

SECTION II RÈGLEMENTATION

2. Une personne qui, pour des fins récréatives, accède, séjourne, circule ou se livre à une activité dans cette réserve faunique doit se conformer aux dates, heures et endroits mentionnés sur son droit d'accès.

3. Une personne qui est titulaire d'un droit d'accès doit le remettre, dûment complété, au poste d'accueil lorsqu'elle quitte cette réserve faunique.

4. Pour chasser, camper, piéger, construire ou installer une cache pour la chasse dans cette réserve faunique, une personne doit se procurer, pour chacune de ses activités, un droit d'accès au poste d'accueil.

5. Il est interdit à une personne de porter des engins de chasse dans cette réserve faunique à moins qu'elle ne soit titulaire d'un droit d'accès pour la chasse ou d'un droit d'accès pour le piégeage.

6. Dans cette réserve faunique, une personne doit s'abstenir:

1° d'abattre ou de mutiler les arbres ou arbustes sans un permis de coupe;

2° de peindre ou d'altérer les formations naturelles telles les roches et les rochers;

3° de jeter des déchets et débris ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin.

7. Dans cette réserve faunique, lorsqu'une personne satisfait aux conditions ci-après désignées, la présence d'un chien est permise:

1° en laisse ou en cage;

2° pour et durant la saison de chasse à la sauvagine;

3° durant la tenue de compétitions de chiens rapporteurs autorisées par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche;

4° dans le cas d'un aveugle, lorsque le chien accompagne son maître.

8. Une personne peut utiliser, à des fins récréatives, une motocyclette ou un véhicule dit « tout-terrain » uniquement sur les routes identifiées à cette fin et indiquées au poste d'accueil.

9. Le titulaire d'un permis de piégeage soit professionnel, soit récréatif ou d'aide trappeur dans cette réserve faunique peut, durant la période où il a accès au territoire de piégeage pour lequel il a un permis, circuler sur ce territoire au moyen d'une motocyclette, d'un véhicule dit « tout-terrain », d'une motoneige ou d'un bateau à moteur.

10. Dans cette réserve faunique, une personne peut utiliser une motoneige pour des fins récréatives uniquement dans les pistes tracées à cette fin et indiquées au poste d'accueil.

11. Dans cette réserve faunique, une personne doit circuler uniquement au moyen de skis dans les sentiers de ski de randonnée aménagés à cette fin et indiqués au poste d'accueil.

12. Le nombre maximum d'occupants par emplacement sur un terrain de camping situé dans cette réserve faunique est de 6.

13. Dans cette réserve faunique, le camping et les feux sont permis uniquement aux endroits aménagés à cette fin et indiqués au poste d'accueil.

14. Une personne doit stationner un seul véhicule par emplacement de camping. Tout véhicule supplémentaire doit être stationné dans les aires de stationnement spécialement aménagées à cette fin.

15. Le titulaire d'un droit d'accès pour la construction ou pour l'installation d'une cache fixe pour la chasse doit se procurer une plaque auprès du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche. Il doit, de plus, apposer cette plaque sur la cache.

16. Une personne peut construire ou installer une cache pour la chasse à compter du 15 août seulement. Elle doit, toutefois, démolir ou enlever complètement cette cache avant le premier décembre de la même année.

17. Il est interdit à une personne de chasser à l'intérieur des limites du premier territoire dit de La Petite Presqu'île décrit à l'annexe 1.

À l'intérieur des limites du deuxième territoire dit de La Baie Noire, il est interdit à une personne de porter un engin de chasse, de piéger ou d'utiliser une embarcation motorisée.

Dans cette réserve faunique, une personne ne doit pas chasser dans l'emprise d'une route.

18. Une personne qui contrevient aux articles 2 à 17 commet une infraction au présent règlement.

19. Le présent règlement remplace le Règlement sur la réserve faunique de Plaisance (R.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 72).

20. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

Province de Québec
Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche
Division d'enregistrement de Papineau

DESCRIPTION TECHNIQUE RÉSERVE FAUNIQUE DE PLAISANCE

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Papineau et faisant partie des cadastres du canton de Lochaber, du village de Thurso, du Gore de Lochaber et de la paroisse de Sainte-Angélique, contenant une superficie de 26,37 km², comprenant les lots suivants:

Dans le cadastre de la paroisse de Sainte-Angélique:

La partie des lots 367 et 368 située sous la cote d'élévation 42,31 m (élévation maximale du réservoir du barrage de Carillon). La partie des lots 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376 et 377 située au sud de la route 148, à distraire de ce dernier lot, la partie, en bordure de la route 148, de propriété privée. Les lots 379 et 380, à distraire de ces lots la partie, située en bordure de la route 148, de propriété privée. La partie du lot 39 située à l'est, au nord-est et au sud du chemin de la Presqu'île, à distraire, une partie dudit lot située en bordure de la route 148, de propriété privée. Une autre partie du lot 39 située à l'ouest du chemin de la Presqu'île et bornée comme suit: à l'est par le chemin de la Presqu'île, au sud à la rivière Petite Nation, à l'ouest et au nord par une autre partie dudit lot 39, ayant une superficie approximative de 12,2 ha. Les lots 38, 37, 36, 35 et la demie ouest du lot 34. Les lots 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54. La partie des lots 30, 29, 28, 27, 26, 25, 24, 23, 22, 20, située sous la cote 42,31 m. La partie ouest du lot 18 sous la cote 42,31 m, acquise du Dr Labelle. La partie est du lot 18 et la partie ouest du lot 16 acquises du Dr Labelle. L'île no 1 située en front de la baie Martin. Les lots 394-B, 407, 406. La partie des lots 405, 395-A, 395-B, 396 située au sud de la route 148. Toute la partie sud des lots 397, 398, 399, 401, 402, 403, limitée au nord par la cote d'élévation 42,31 m la plus au nord sur lesdits lots; toute la partie sud du lot 400 limitée au nord par une droite joignant la cote d'élévation 42,31 m décrite sur les lots 399 et 401. La partie de la baie Noire située dans ledit cadastre. La partie du lit de la rivière Petite Nation située au sud de la route 148. La partie ouest de la baie de la Pentecôte et de la Petite Baie limitée à l'est par le prolongement de la ligne de division des lots 351 et 353 dudit cadastre.

Dans le cadastre du Gore de Lochaber:

Rang I: Les lots 1-A et 1-B. La partie du lot 2 située sous la cote d'élévation 42,31 m. La partie de la baie Noire située dans le Gore.

Rang II: La partie du lot 1-A située sous la cote d'élévation 42,31 m.

Dans le canton de Lochaber:

Rang II: Les lots 16, 17 et une partie du lot 18. Cette partie du lot 18 peut être décrite comme suit: bornée au nord par la ligne de division des rangs II et III; à l'est par le lot 17; au sud par une autre partie du lot 18 grevée d'une servitude d'Hydro-Québec et par la rivière Outaouais; à l'ouest par le lot 19.

Rang III: Les lots 1, 2, 3, 4-A, 4-B, 5, 6, 7, 8, 9-A, 9-B, 9-C, 10. La partie des lots 11, 16, 17-A,

18-A, 19-A située sous la cote d'élévation 42,31 m. La partie du lot 18-A étant de figure irrégulière, bornée vers le nord par la route 148; vers l'est par une autre partie du lot 18-A; vers le sud-est par une autre partie du lot 18-A; vers l'ouest par une partie du lot 19-A, mesurant au nord 34,14 m; à l'est 70,75 m; au sud-est 44,77 m; à l'ouest 88,18 m.

Rang IV: La partie du lot 1-A située sous la cote d'élévation 42,31 m. Une lisière de terrain faisant partie du lot 1-A, mesurant 30,48 m de largeur et bornée comme suit: au nord par l'emprise de la route 148; à l'est par une autre partie du lot 1-A; au sud par la ligne de division des rangs III et IV; à l'ouest par un chemin public. Une silière de terrain faisant partie du lot 2-A, mesurant 30,48 m de largeur, bornée comme suit: au nord par la route 148; à l'est par un chemin public; au sud par la ligne de division des rangs III et IV; à l'ouest par une autre partie du lot 2-A.

La partie des lots 3-B, 3-C, 4-A, 4-B, 5-A, 5-C, 5-D, 6-A, 6-B, 7-A, 7-B, 8-A, 9-C, 10-A, 10-C, 11-A, 11-B située sous la cote d'élévation 42,31 m. La partie des lots 9-B, 8-B située au sud de la route 148. À distraire du lot 8-B, une parcelle de terrain bornée comme suit: au nord-ouest par la route 148; au nord-est et au sud-est par une autre partie du lot 8-B; au sud-ouest par un chemin public. Mesurant, au nord-est, environ 73,20 m; au sud-est, environ 60,96 m. L'île du Fer à Cheval, l'île du Chef, l'île B.

Dans le cadastre du village de Thurso:

La partie du lot 1 située sous la cote d'élévation 42,31 m.

Deux portions du territoire ci-haut décrit font l'objet d'une réglementation spéciale et se décrivent comme suit:

1^{er} territoire d'une superficie de 3,38 km²:

La Petite Presqu'île; La partie de la Petite Baie limitée à l'est, partie par le chemin traversant la Petite Baie et partie par une droite joignant l'extrémité sud-ouest du lot 28 à la ligne de division des lots 28 et 29

du cadastre de la paroisse de Sainte-Angélique; La partie nord des lots 35, 36, 37 et 38 bornée comme suit: au nord, à la Petite Presqu'île et la Petite Baie; à l'ouest et au sud-ouest par un chemin public; au sud et au sud-est, par la ligne des hautes eaux du réservoir de Carillon établie à la cote 42,31 m.

2^e territoire d'une superficie de 7,79 km²

La baie Noire

Dans le canton de Lochaber:

La partie des lots 1 et 2 du rang III située à l'est d'un chemin public; La partie du lot 1-A du rang IV située sous la cote 42,31 m.

Dans le Gore de Lochaber:

Les lots 1-A et 1-B du rang I. La partie du lot 2 située sous la cote 42,31 m; La partie du lot 1-A du rang II située sous la cote 42,31 m.

Dans le cadastre de la paroisse de Sainte-Angélique:

Les lots 394-B, 407 et 406. La partie des lots 405, 395-A, 395-B, 396 située au sud de la route 148. Toute la partie sud des lots 397, 398, 399, 401, 402, 403, limitée au nord par la cote d'élévation 42,31 m la plus au nord sur lesdits lots; toute la partie sud du lot 400 limitée au nord par une droite joignant la cote d'élévation 42,31 m décrite sur les lots 399 et 401.

Le tout tel que montré sur le plan à l'échelle 1:50 000 annexé à la présente, préparé par le soussigné le 19 décembre 1983 et portant le numéro P-8196.

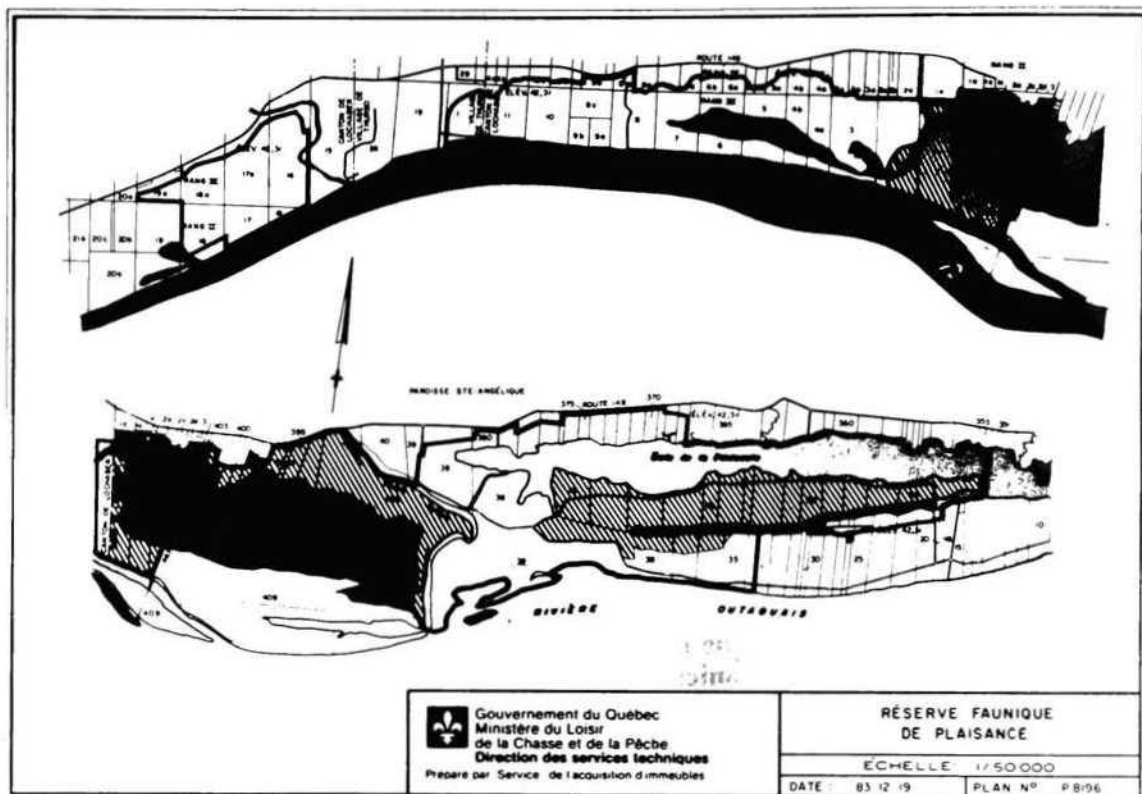
L'original de ces documents est conservé aux archives du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Préparée par: HENRI MORNEAU, arpenteur-géomètre

Québec, le 24 octobre 1984

Minute: 8268

ANNEXE 2



Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(1983, chap. 39)

Réserve faunique des lacs Albanel, Mistassini et Waconichi — Règlement

Le gouvernement a autorisé la publication du présent avis, conformément à l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (1983, chap. 39), à l'effet que sera soumis au gouvernement en vue de son adoption, après l'expiration d'une période d'au moins soixante jours suivant la publication du présent avis, le projet de règlement intitulé « Règlement sur la réserve faunique des lacs Albanel, Mistassini et Waconichi », dont le texte apparaît ci-dessous.

*Le ministre du Loisir, de la
Chasse et de la Pêche,*
JACQUES BRASSARD

Règlement sur la réserve faunique des lacs Albanel, Mistassini et Waconichi

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(1983, chap. 39, art. 111 al. 1, 121, par. 1° à 7° et 162, par. 14°, 16° et 18°)

SECTION I ÉTABLISSEMENT ET DESCRIPTION TERRITORIALE

1. Le territoire décrit à l'annexe 1, dont le plan apparaît à l'annexe 2, est établi en réserve faunique sous le nom de « Réserve faunique des lacs Albanel, Mistassini et Waconichi ».

SECTION II RÈGLEMENTATION

2. Une personne qui, pour des fins récréatives, accède, séjourne, circule ou se livre à une activité dans cette réserve faunique doit se procurer un droit d'accès au poste d'accueil et se conformer aux dates, heures et endroits y mentionnés.

3. La chasse est prohibée dans cette réserve faunique.

4. Nul ne peut porter d'engins de chasse dans cette réserve faunique.

5. Pour porter des agrès de pêche dans cette réserve faunique, une personne doit être titulaire d'un droit d'accès pour la pêche.

6. Une personne qui pêche dans cette réserve faunique doit être titulaire d'un droit d'accès.

7. Dans cette réserve faunique, une personne doit s'abstenir:

1° d'abattre ou de mutiler les arbres ou arbustes sans un permis de coupe;

2° de peindre ou d'altérer les formations naturelles telles que les roches et les rochers;

3° de jeter des déchets et autres ordures ailleurs que dans les contenants et les endroits prévus à cette fin.

8. Une personne peut utiliser, à des fins récréatives, une motocyclette ou un véhicule dit « tout-terrain » uniquement pour se rendre et revenir de l'endroit indiqué sur son droit d'accès.

9. Une personne peut circuler à bord d'un véhicule, pour des fins récréatives, uniquement entre 7 h et 22 h.

10. Une personne qui utilise une embarcation dans cette réserve faunique doit être munie d'un coussin de sauvetage, d'un gilet de sauvetage ou d'un vêtement de flottaison individuel conforme aux normes prescrites par le Règlement sur les petits bâtiments (C.R.C., 1978, chap. 1487).

11. Il est permis à un maximum de 3 personnes de prendre place, en même temps, à bord d'une embarcation mise à la disposition du public par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

12. Nul ne peut utiliser une motoneige à des fins récréatives dans cette réserve faunique.

13. Dans cette réserve faunique, le camping et les feux sont permis uniquement aux endroits aménagés à cette fin.

14. Une personne qui accède ou quitte cette réserve faunique doit déclarer et exhiber au préposé du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche tout animal ou tout poisson qu'elle transporte ou qu'elle a capturé dans cette réserve faunique.

15. Le présent règlement, à l'exception des articles 9 et 10, ne s'applique pas aux bénéficiaires cris, aux bénéficiaires inuit et aux bénéficiaires naskapis aux

termes de la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chap. A-33.1).

16. Une personne qui contrevient aux articles 2 à 9 et 12 à 14 commet une infraction au présent règlement.

17. Le présent règlement remplace le Règlement sur la réserve de chasse et de pêche des lacs Albanel, Mistassini, Waconichi et territoires y attenants (R.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 63).

18. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

Province de Québec
Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche
Division d'enregistrement de Lac-Saint-Jean-Ouest

DESCRIPTION TECHNIQUE

RÉSERVE FAUNIQUE DES LACS ALBANEL, MISTASSINI ET WACONICHI

Un territoire situé dans les cantons de Saint-Lusson, de Morisset, de Dorval, de Saint-Simon, de Saint-Pierre, de Guyon, de Péré, de Budemont, de McOuat, de Joybert, de la Vallière, de Duquet, de Gauvin, de Plamondon, de O'Sullivan, de Richardson, de Bignell, de Duberger, de Thibaudeau, de Roy, de McCorkill et dans du territoire non organisé, dans la circonscription électorale d'Ungava ayant une superficie de seize mille quatre cents kilomètres carrés (16 400 km²) et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit:

Partant d'un point situé à l'intersection de la ligne de division des cantons de Thibaudeau et de McCorkill avec le parallèle de latitude 50°00'; de là, ouest, suivant ledit parallèle de latitude 50°00' jusqu'à l'intersec-

tion avec le méridien de longitude 74°30'; de là, nord ledit méridien de longitude 74°30' jusqu'au parallèle de latitude 50°15'; de là, est, le parallèle de latitude 50°15' jusqu'à l'intersection avec la ligne de hauteur des terres entre le bassin du lac Mistassini et le bassin des rivières Nottoway et Broadback; de là, dans une direction générale nord ladite ligne de hauteur des terres entre le bassin du lac Mistassini et le bassin des rivières Nottoway et Broadback jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 51°00'; de là, ouest, le parallèle de latitude 51°00' jusqu'au méridien de longitude 75°00'; de là, nord, le méridien de longitude 75°00' jusqu'au parallèle de latitude 52°00'; de là, est, le parallèle de latitude 52°00' jusqu'à l'intersection avec la ligne de hauteur entre le bassin de la Baie-James et le bassin du lac Saint-Jean; de là, dans une direction générale sud-ouest, la ligne de hauteur des terres entre les bassins de la Baie-James et le bassin du lac Saint-Jean jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des cantons de Thibaudeau et de Bignell; de là, vers le sud la ligne de division des cantons de Bignell et de McCorkill d'une part du canton de Thibodeau d'autre part jusqu'au point de départ.

Sont exclus de ce territoire les terres de catégorie I et II tel que décrit dans la Convention de la Baie-James et du Nord québécois.

L'original de ce document est conservé aux archives du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

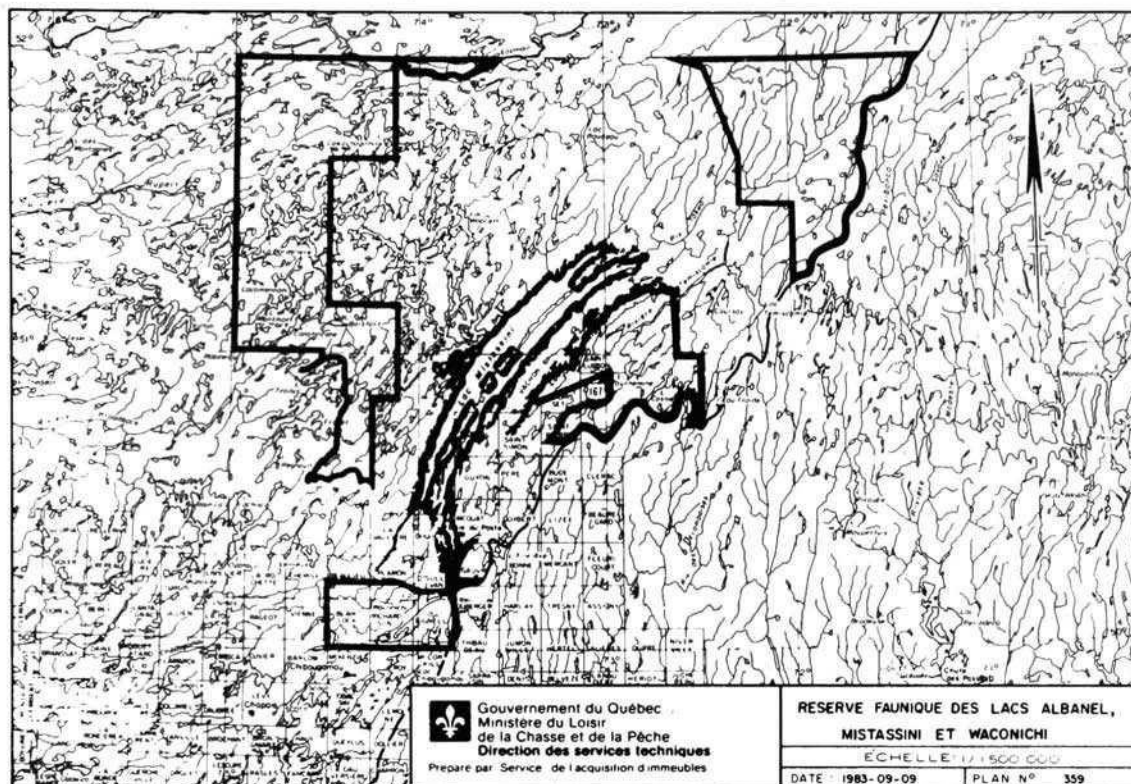
Préparée par: JACQUES PELCHAT, arpenteur-géomètre

Date: 9 septembre 1983

Minute: 359

Le tout tel que montré sur un plan préparé par Jacques Pelchat, a.-g., à l'échelle de 1/1 500 000 et portant le numéro 359.

ANNEXE 2



Page 10

Décision

Décision 4062, 7 février 1985

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., chap. M-35)

Commerce de la volaille — Renseignements

Avis est, par les présentes, donné que par sa Décision 4062 rendue le 7 février 1985, la Régie des marchés agricoles du Québec a rendu l'ordonnance qui suit sur les renseignements relatifs au commerce de la volaille.

Le secrétaire,
ME GILLES LE BLANC

Ordonnance sur les renseignements relatifs au commerce de la volaille

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., chap. M-35, art. 94)

1. Dans la présente ordonnance, le mot « Régie » désigne la Régie des marchés agricoles du Québec et le mot « volaille » à la même signification que dans le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec (R.R.Q., 1981, chap. M-35, r. 126);

2. Toute personne qui, à quelque titre que ce soit, intervient dans la production ou la mise en marché de la volaille conserve, à sa principale place d'affaires au Québec ou dans un autre endroit facilement accessible, les documents visés par l'article 3 durant les cinq années suivant leur rédaction;

3. Toute personne visée par l'article 2 met à la disposition d'un enquêteur de la Régie les documents lui permettant de vérifier toute transaction relative à une étape quelconque de la mise en marché de la volaille ou l'exactitude de toute déclaration portant sur cette transaction;

4. Les documents mentionnés à l'article 3 indiquent les renseignements suivants: date de la transaction, provenance ou destination de la volaille, volumes et catégories transigés, prix payé brut, ventilation de

toutes les déductions s'il en est et identité du transporteur impliqué;

5. S'il en est requis, l'enquêteur de la Régie exhibe un certificat, signé du président de la Régie, attestant sa qualité;

6. La Régie ne peut divulguer les renseignements ainsi recueillis sans le consentement exprès de leur détenteur, sauf s'ils servent à établir la preuve d'une infraction à la Loi, à un règlement, à une convention homologuée, à une sentence arbitrale ou à une ordonnance de la Régie;

7. Cette ordonnance entre en vigueur lors de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

6870

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 218-85, 6 février 1985

Exercice temporaire des fonctions du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chap. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur soient conférés temporairement, du 9 février 1985 au 17 février 1985, à monsieur Alain Marcoux, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6856

Gouvernement du Québec

Décret 219-85, 6 février 1985

Comité ministériel permanent du développement économique — Modification

CONCERNANT le Comité ministériel permanent du développement économique

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE le Décret 2006-83 du 28 septembre 1983, modifié par les Décrets 2283-84 du 11 octobre 1984 et 106-85 du 23 janvier 1985, soit de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant:

« QUE fassent partie de ce comité le ministre des Finances, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre du Commerce extérieur, le ministre de l'Énergie et des Ressources, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la

Technologie, le ministre de l'Industrie et du Commerce, le ministre du Tourisme, le ministre délégué à l'Emploi et à la Concertation et le ministre délégué aux Forêts; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6856

Gouvernement du Québec

Décret 220-85, 6 février 1985

Comité ministériel sur l'emploi des jeunes — Modification

CONCERNANT le Comité ministériel sur l'emploi des jeunes

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE le Décret 2738-84 du 12 décembre 1984, modifié par le Décret 108-85 du 23 janvier 1985, soit de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa du dispositif par le suivant:

« QUE fassent partie de ce comité le ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor, le ministre délégué à l'Emploi et à la Concertation, le ministre des Affaires sociales, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie, le ministre de l'Industrie et du Commerce, le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et la ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6856

Gouvernement du Québec

Décret 221-85, 6 février 1985

Nomination d'adjoints parlementaires

CONCERNANT la nomination de certains adjoints parlementaires

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Gilles Baril, député de la circonscription électorale de Rouyn-Noranda-Témiscamingue à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre du Commerce extérieur;

QUE monsieur Roger Paré, député de la circonscription électorale de Shefford à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie;

QUE le Décret 2723-84 du 5 décembre 1984 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

6856

Gouvernement du Québec

Décret 222-85, 6 février 1985

Président de la Commission des droits de la personne

— Modification aux conditions d'emploi

CONCERNANT les conditions d'emploi de monsieur Jacques Lachapelle président de la Commission des droits de la personne

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE les conditions d'emploi de monsieur Jacques Lachapelle, président de la Commission des droits de la personne, approuvées par le Décret 25-85 du 9 janvier 1985, soient modifiées en changeant, à la deuxième ligne de l'article 3.3, les mots « régime de retraite des fonctionnaires (RRF) » par les mots « régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) ».

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

6856

Gouvernement du Québec

Décret 223-85, 6 février 1985

Conférence fédérale-provinciale des premiers ministres sur l'économie — Délégation du Québec

CONCERNANT la constitution de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale des premiers ministres sur l'économie qui se tiendra à Regina les 14 et 15 février 1985

ATTENDU QUE les Premiers ministres du Canada et des provinces tiendront une conférence sur l'économie à Regina les 14 et 15 février 1985;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a exprimé sa volonté d'amorcer une nouvelle ère de relations fédérales-provinciales et de collaborer avec les gouvernements des provinces pour améliorer la situation de l'économie;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence intéressent le Gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, pour lui de participer à cette conférence;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chap. M-30) prescrit que toute délégation officielle à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée par le gouvernement;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition du Premier ministre et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété:

QUE la délégation québécoise se compose des personnes suivantes:

Monsieur René Lévesque, Premier ministre du Québec;

Monsieur Pierre Marc Johnson, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

Monsieur Yves L. Duhaime, ministre des Finances;

Madame Francine Lalonde, ministre déléguée à la Condition féminine;

Monsieur Louis Bernard, secrétaire général du Conseil exécutif;

Monsieur Jean K. Samson, conseiller, cabinet du Premier ministre;

Monsieur Pierre Fortin, conseiller, cabinet du Premier ministre;

Madame Marie Huot, attachée de coordination et responsable de l'agenda, cabinet du Premier ministre;

Monsieur Guy Versailles, directeur du cabinet du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

Monsieur Luc Roy, directeur de cabinet du ministre des Finances;

Madame Denise Courteau, attachée de presse du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

Du Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

Monsieur Pierre Le François, secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

Monsieur Jacques Fortin, secrétaire adjoint au SAIC;

Monsieur Marc Morin, directeur a.i. aux Affaires économiques et financières au SAIC;

Monsieur André Huot, conseiller en communication au SAIC;

Des ministères et organismes pour les différents dossiers à l'ordre du jour:

Monsieur Robert Normand, sous-ministre des Finances;

Monsieur Pierre Ypperciél, secrétaire associé au Développement économique;

Monsieur Charles E. Beaulieu, sous-ministre de l'Industrie et du Commerce;

Monsieur Roger Pruneau, sous-ministre du Commerce extérieur;

Monsieur Pierre Sarault, sous-ministre à la Main-d'oeuvre et à la Sécurité du revenu;

Madame Diane Wilhelmy, secrétaire générale associée à la Condition féminine.

Le greffier du Conseil exécutif.

LOUIS BERNARD

6856

Gouvernement du Québec

Décret 224-85, 6 février 1985

Réunion des ministres des pêches de l'Atlantique — Délégalion du Québec

CONCERNANT la constitution et le mandat de la délégation du Québec à la réunion des ministres des pêches de l'Atlantique à Ottawa, les 12 et 13 février 1985

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chap. M-30, telle que modifiée par le chapitre 47 des lois de 1984) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil des ministres des pêches de l'Atlantique tenu à Ottawa le 12 décembre 1984 se poursuivra les 12 et 13 février 1985;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation représentait le Québec à cette rencontre en vertu du Décret 2660-84 du 5 décembre 1984;

ATTENDU QUE le Québec entend prendre position sur:

- les allocations aux entreprises de pêches;
- le programme des usines à court de ressources.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE la délégation du Québec à la conférence ministérielle fédérale-provinciale des pêches de l'Atlantique à Ottawa, les 12 et 13 février 1985, soit composée des personnes suivantes:

Monsieur Jean Garon, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

Monsieur Armand Lachance, sous-ministre adjoint aux pêches maritimes;

Monsieur Maurice Tremblay, chef de cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

Monsieur Pierre Vagneux, conseiller en développement des pêches maritimes;

Monsieur André Légaré, attaché politique;

Monsieur Simon Bégin, attaché de presse;

Monsieur Luc Walsh du Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les vues du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

6857

Gouvernement du Québec

Décret 225-85, 6 février 1985

Réunion du Council of Great Lakes Governors — Délégation du Québec

CONCERNANT la constitution et le mandat de la délégation du Québec à la réunion du Council of Great Lakes Governors, qui se tiendra à Milwaukee, le 11 février 1985

ATTENDU QUE se tiendra une réunion du Council of Great Lakes Governors le 11 février 1985 à Milwaukee;

ATTENDU QUE cette rencontre portera sur un ensemble de questions intéressant le Québec;

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., chap. M-21, telle que modifiée par le chapitre 47 des lois de 1984) et l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chap. M-30, telle que modifiée par le chapitre 47 des lois de 1984) prescrivent que toute délégation officielle du Québec à une conférence fédérale-provinciale, interprovinciale ou internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

Le ministre des Relations internationales, M. Bernard Landry, dirige la délégation québécoise à la réunion du Council of Great Lakes Governors qui se tiendra à Milwaukee, le 11 février 1985;

La délégation est composée, outre le ministre des Relations internationales, des personnes suivantes:

M. Adrien Ouellette, ministre de l'Environnement

M. Claude-H. Roy, chef de cabinet du ministre des Relations internationales

M. Denis Samson, chef de cabinet du ministre de l'Environnement

Me Jean Piette, directeur de la direction des stratégies et politiques environnementales au ministère de l'Environnement

M. Jean-Marc Blondeau, directeur de la direction des États-Unis au ministère des Relations internationales

M. Jean Bérard, délégué du Québec à Chicago

M. Luc Walsh, conseiller au Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

Le mandat de cette délégation est d'exposer les vues du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

6858

Gouvernement du Québec

Décret 226-85, 6 février 1985

Transfert au Gouvernement du Canada — Quatre lots de grève à Longueuil et Boucherville

CONCERNANT le transfert au Gouvernement du Canada de l'usage de quatre lots de grève et en eau profonde faisant partie du fleuve Saint-Laurent à Longueuil et Boucherville, division d'enregistrement de Chambly

ATTENDU QUE le Gouvernement du Canada, représenté par le ministère des Transports, demande l'usage de quatre lots de grève et en eau profonde pour l'électrification des feux d'alignement de Longue-Pointe;

ATTENDU QUE ces lots de grève et en eau profonde peuvent être plus particulièrement décrits comme suit:

Le premier lot est une partie du lit du fleuve Saint-Laurent connue et spécifiée comme étant le bloc 456 du fleuve Saint-Laurent (bloc 6 de la paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil), le second faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent connu et spécifié comme étant le bloc 458 du fleuve Saint-Laurent (bloc 5 de la paroisse de Sainte-Famille-de-Boucherville), le troisième faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent connu et spécifié comme étant le bloc 459 du fleuve Saint-Laurent (bloc 6 de la paroisse de Sainte-Famille-de-Boucherville) et le quatrième lot étant aussi une partie du lit du fleuve Saint-Laurent connue et spécifiée comme étant le bloc 460 du fleuve Saint-Laurent (bloc 7 de la paroisse de Sainte-Famille-de-Boucherville)

d'après un plan de l'arpenteur-géomètre Jacques Desrochers en date du 30 septembre 1981, le tout tel que mentionné dans une spécification du service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources en date du 6 octobre 1983.

(Dossier: Énergie et Ressources C. 1/68-A. sec. 27)

(Dossier: Environnement 266/1978).

ATTENDU QUE le transfert de l'usage de terrains par le Gouvernement du Québec au Gouvernement du Canada doit se faire par décrets réciproques;

ATTENDU QU'un tel transfert constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chap. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même Loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition du ministre de l'Environnement et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes il est décrété ce qui suit:

Le Gouvernement du Québec transfère au Gouvernement du Canada, représenté par le ministère des Transports, l'usage des lots de grève et en eau profonde susdécrits pour l'électrification des feux d'alignement de Longue-Pointe, aux conditions et restrictions suivantes:

1. Le Gouvernement du Canada paiera au ministère de l'Environnement la somme de trois cents dollars (300,00 \$) comme coût du transfert de l'usage des lots susmentionnés.

2. Les droits faisant l'objet du présent transfert ainsi que les ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur les lots susmentionnés ne pourront être cédés ou transférés ou affectés à d'autres fins sans l'autorisation préalable du Gouvernement du Québec.

3. Dans le cas où l'immeuble ainsi que les ouvrages érigés et situés sur les terrains précités ne seraient plus requis ou seraient abandonnés par le Gouvernement du Canada ou cesseraient d'être utilisés aux fins pour lesquelles le présent transfert est consenti, un avis du ministère des Transports devra être donné au ministre de l'Environnement et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et la rétrocession du terrain, des ouvrages et améliorations qui y sont érigés par le Gouvernement du Canada au Gouvernement du Québec se fera par décrets réciproques sans indemnité. Dans le cas où les constructions et améliorations ne seraient pas requises par le Gouvernement du Québec, représenté à cette fin par le ministre de l'Environnement, le Gouvernement du Canada devra dans un délai

d'un (1) an, à compter de son avis de cession, démolir ces ouvrages et améliorations existants sur les lieux transférés, et ce, à la satisfaction du Gouvernement du Québec acceptant ladite rétrocession.

4. Après réception de trois copies conformes du décret autorisant le transfert de l'usage des lots de grève et en eau profonde ci-dessus décrits, le Gouvernement du Canada devra transmettre au ministre de l'Environnement et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes du Québec une copie certifiée du décret du Conseil privé l'autorisant à accepter le transfert de l'usage des lots concernés.

5. Le transfert de l'usage des lots de grève et en eau profonde ci-dessus décrits ne deviendra effectif qu'à la date du décret du Conseil privé autorisant son acceptation.

6. Les droits miniers à l'intérieur des lots de grève et en eau profonde ci-haut décrits de même que les droits sur l'eau demeurent sous la régie et l'administration du Gouvernement du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6859

Gouvernement du Québec

Décret 227-85, 6 février 1985

Collège d'enseignement général et professionnel d'Ahuntsic et Gouvernement du Canada — Procotole d'entente

CONCERNANT un protocole d'entente entre le Collège d'enseignement général et professionnel d'Ahuntsic et le Gouvernement du Canada relativement à des services éducatifs offerts aux membres des Forces armées canadiennes

ATTENDU QUE le Collège d'enseignement général et professionnel d'Ahuntsic et le Gouvernement du Canada désirent conclure une entente visant à dispenser des services éducatifs de niveau collégial à des membres des Forces armées canadiennes;

ATTENDU QUE les coûts des services offerts par le Collège aux membres des Forces armées canadiennes seront rémunérés et payés par le Gouvernement du Canada conformément au projet d'entente;

ATTENDU QUE le Collège est un organisme public au sens de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chap. M-30, telle que modifiée par le chapitre 47 des lois de 1984) et ne peut, en

conséquence, à moins d'une autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec le Gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Collège à conclure le projet d'entente;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

Le Collège d'enseignement général et professionnel d'Auntsic est autorisé à conclure avec le Gouvernement du Canada une entente ayant pour objet de dispenser des services éducatifs de niveau collégial à des membres des Forces armées canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6860

Gouvernement du Québec

Décret 229-85, 6 février 1985

Musée des Sept-Îles inc. — Subvention

CONCERNANT le versement d'une subvention de 1 838 000 \$ au Musée des Sept-Îles inc. pour la construction d'un musée à Sept-Îles

ATTENDU QUE le Musée des Sept-Îles inc. est en charge de collections préhistoriques et historiques dont l'intérêt scientifique le situe à un niveau d'importance nationale;

ATTENDU QUE les collections ethnologiques québécoises et amérindiennes de ce musée lui font jouer un rôle de diffuseur de l'histoire régionale;

ATTENDU QUE les activités du Musée s'exercent dans sept petits bâtiments désuets du « Vieux Poste » de Sept-Îles, reconstitués en bois rond, en 1967; la surface totale des sept bâtiments représente 764 m²;

ATTENDU QUE l'exiguïté des locaux actuels, l'isolation inadéquate et l'absence de contrôle de la température et de l'humidité empêchent le Musée de prendre la responsabilité d'expositions itinérantes majeures et d'expositions permanentes de ses collections les plus fragiles;

ATTENDU QUE l'organisme ne peut assumer adéquatement le mandat que le milieu et le ministère des Affaires culturelles lui reconnaissent;

ATTENDU QU'une étude réalisée par une firme d'experts recommande la construction d'un nouvel édifice qui correspond aux normes modernes de la muséologie pour assurer la garde des collections du Musée;

ATTENDU QU'un nouveau musée permettrait de conserver dans des conditions professionnelles ses collections permanentes en plus de pouvoir recevoir des expositions d'envergure nationale et internationale que seuls les grands centres ont la chance de recevoir;

ATTENDU QUE le Musée des Sept-Îles a déposé une demande d'aide financière au ministère des Affaires culturelles pour la relocalisation du Musée des Sept-Îles dans un nouvel édifice dans le cadre du programme d'aide financière aux équipements culturels;

ATTENDU QUE le projet fait consensus tant au niveau local que régional;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires culturelles gère un programme de soutien à l'implantation et à l'amélioration des équipements culturels;

ATTENDU QU'en vertu des C.T. 148680 du 7 février 1984 et 153723 du 20 novembre 1984, le ministère des Affaires culturelles est autorisé à participer, par service de dette, au financement de projets culturels et communautaires pour une somme de 23 000 000 \$.

ATTENDU QU'en vertu du C.T. 151407 du 26 juin 1984 tel que modifié par le C.T. 151868 du 24 juillet 1984, les normes d'attribution des subventions pour ce programme ont été approuvées par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE tout projet ne correspondant pas aux normes doit faire l'objet d'une demande pour approbation spécifique;

ATTENDU QUE le projet visé par le présent décret déroge aux normes parce que le niveau de participation financière des Gouvernements du Québec et du Canada totalise 97 % des coûts admissibles du projet comparativement à 75 % accepté dans le cadre du programme d'aide financière aux équipements culturels. Toutes les autres normes sont respectées. Le tableau de financement du projet est le suivant:

Organisme	Montant	%
Municipalité de Sept-Îles (frais de démolition)	40 000	1
Municipalité de Sept-Îles	50 000	2
Gouvernement fédéral	800 000	29
Ministère des Affaires culturelles		
crédits réguliers	65 000	2
service de dette	1 838 000	66
Total	2 793 000	100 %

Note: Le montant de 65 000 \$ a déjà été approuvé par le Conseil du trésor.

ATTENDU QUE la municipalité de Sept-Îles, en plus de sa participation de 90 000 \$ au projet, cède un terrain pour la construction du Musée dont la valeur est estimée à 300 000 \$;

ATTENDU QUE l'organisme et le milieu ne peuvent assumer une participation financière plus importante étant donné la situation économique actuelle existant à Sept-Îles;

ATTENDU QUE le ministère signera un protocole avec l'organisme bénéficiaire régissant l'activité et l'utilisation de la subvention pendant une période de 20 ans, conformément au C.T. 151407 du 26 juin 1984;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (R.R.Q., 1981, chap. A-6, r. 22), tout octroi ou promesse de subvention dont le montant est égal ou supérieur à un million de dollars doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires culturelles:

D'AUTORISER le versement d'une subvention au montant maximal de 1 838 000 \$ au Musée des Sept-Îles inc.;

QUE cette subvention soit, conformément à l'approbation du Conseil du trésor (C.T. 151407 du 26 juin 1984 tel que modifié par le C.T. 151868 du 24 juillet 1984), financée par service de dette et selon un échéancier de 20 ans, en prenant en compte le loyer de l'argent selon le taux réel en vigueur sur le marché au moment des étapes de financement.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6861

Gouvernement du Québec

Décret 231-85, 6 février 1985

Hôpital de l'Enfant-Jésus — Travaux d'agrandissement

CONCERNANT des travaux d'agrandissement à l'Hôpital de l'Enfant-Jésus

ATTENDU QU' en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouverne-

ment, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QUE l'Hôpital de l'Enfant-Jésus, ayant été autorisé à cette fin par le Décret 2684-83 du 21 décembre 1983, a fait préparer des plans et devis préliminaires pour la construction d'un bloc opératoire et d'un service de stérilisation centralisé;

ATTENDU QUE, suite à ce même décret, ladite corporation a engagé une somme de 178 450,00 \$ en vue de défrayer les honoraires professionnels pour lesdits plans et devis préliminaires;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Hôpital de l'Enfant-Jésus à procéder à la confection des plans et devis définitifs et à effectuer les travaux de construction d'un bloc opératoire et d'un service de stérilisation centralisé;

ATTENDU QUE le coût total de ces travaux, dont le détail figure dans un rapport technique en date du 27 novembre 1984 joint à la recommandation du présent décret, ne devra pas excéder la somme de 8 495 270,00 \$ incluant le coût des travaux, des contingences, des équipements fixes, médicaux spécialisés et les honoraires professionnels dont la somme de 178 450,00 \$ déjà engagée à cette fin, mais excluant les frais de financement bancaire qui seront en sus du montant prévu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE l'Hôpital de l'Enfant-Jésus soit autorisé à procéder à la confection des plans et devis définitifs et à effectuer les travaux de construction d'un bloc opératoire et d'un service de stérilisation centralisé;

QUE le coût total de ces travaux, dont le détail figure dans un rapport technique en date du 27 novembre 1984 joint à la recommandation du présent décret, n'excède pas la somme de 8 495 270,00 \$ incluant le coût des travaux, des contingences, des équipements fixes, médicaux spécialisés et les honoraires professionnels dont la somme de 178 450,00 \$ déjà engagée à cette fin, mais excluant les frais de financement bancaire qui seront en sus du montant prévu.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6862

Gouvernement du Québec

Décret 232-85, 6 février 1985

Institut La Chesnaie Inc.
— Vente d'un terrain

CONCERNANT la vente d'un terrain par l'Institut La Chesnaie Inc. à monsieur André Lévesque

ATTENDU QU' en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QUE l'Institut La Chesnaie Inc. demande l'autorisation de vendre à monsieur André Lévesque, maraîcher de Roberval, un terrain décrit dans le projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère des Affaires sociales, sous le numéro 85-01 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, pour le prix de 8 000,00 \$ et aux conditions stipulées audit acte;

ATTENDU QUE la documentation produite au soutien du présent décret démontre que le conseil régional concerné a été dûment consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE l'Institut La Chesnaie Inc. soit autorisé à vendre à monsieur André Lévesque, maraîcher de Roberval, un terrain décrit dans le projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère des Affaires sociales, sous le numéro 85-01 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, pour le prix de 8 000,00 \$ et aux conditions stipulées audit acte.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6862

Gouvernement du Québec

Décret 233-85, 6 février 1985

Comité interministériel des communautés culturelles et de l'immigration
— Mandat et composition

CONCERNANT le mandat et la composition d'un Comité interministériel des communautés culturelles et de l'immigration

ATTENDU QUE le ministre des Communautés culturelles et de l'immigration est responsable, de par sa loi, de la planification, de la coordination et de la mise en oeuvre des politiques gouvernementales relatives aux communautés culturelles et à l'immigration;

ATTENDU QUE l'accomplissement de ce mandat nécessite une concertation gouvernementale;

ATTENDU QU'il y a lieu de créer un Comité interministériel des communautés culturelles et de l'immigration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Communautés culturelles et de l'immigration:

QUE soit créé un Comité interministériel des communautés culturelles et de l'immigration;

QUE ce Comité interministériel ait pour mandat d'assurer la coordination et la concertation des politiques gouvernementales relatives aux communautés culturelles et à l'immigration et d'établir un bilan annuel des réalisations;

QUE ce Comité interministériel fasse rapport au ministre des Communautés culturelles et de l'immigration;

QUE ce Comité interministériel soit composé de la sous-ministre des Communautés culturelles et de l'immigration, du sous-ministre des Affaires sociales, du sous-ministre de l'Éducation, du sous-ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, du sous-ministre du Travail, de la secrétaire générale associée à la Condition féminine et du secrétaire général associé aux Relations avec les citoyens;

QUE le président du Conseil des communautés culturelles et de l'immigration participe aux travaux du Comité interministériel et ce, à compter du 1^{er} avril 1985;

QUE la présidente de ce Comité soit la sous-ministre des Communautés culturelles et de l'immigration;

QUE le secrétariat du Comité interministériel soit assuré par le personnel du ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

6863

Gouvernement du Québec

Décret 234-85, 6 février 1985

Canton de Lislois, ville de Fermont

— Location d'un lot

CONCERNANT la location du lot B-1275 du canton de Lislois dans la ville de Fermont pour fins d'exploitation de serres

ATTENDU QU' en vertu de l'article 132 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chap. M-13), le gouvernement peut pourvoir sur les terres de la Couronne à l'établissement de villages miniers ou de villes minières et qu'à ces fins, il peut disposer de toutes étendues de terrain aux prix et conditions qu'il juge à propos;

ATTENDU QUE le Décret numéro 643-73 du 28 février 1973, modifié par le Décret numéro 443-77 du 9 février 1977, déclare le bloc « B » du canton de Lislois site de village minier sous le nom de Fermont et autorise le ministre de l'Énergie et des Ressources à vendre des subdivisions de ce bloc par lettres patentes, moyennant certaines formalités;

ATTENDU QUE la compagnie « 2163-6022 Québec Inc. » projette d'y implanter des serres servant exclusivement à des fins de production agricole;

ATTENDU QUE par résolution en date du 13 août 1984, le Conseil municipal de Fermont, à une session régulière, a recommandé au ministère de l'Énergie et des Ressources de louer le lot B-1275 du canton de Lislois à la compagnie « 2163-6022 Québec Inc. »;

ATTENDU QU'il y a lieu de favoriser la relocalisation et l'implantation de nouvelles serres afin de permettre la production de légumes frais dans la région.

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources soit autorisé à louer à la compagnie « 2163-6022 Québec Inc. », pour une période de cinq (5) ans, moyennant un loyer annuel de 350,00 \$, la subdivision 1275 du bloc « B » du canton de Lislois.

QUE ce bail se renouvellera par la suite, par tacite reconduction, d'année en année pour le même loyer et aux mêmes conditions jusqu'à ce que l'une des parties ne décide d'y mettre fin par avis adressé à l'autre quatre-vingt-dix (90) jours avant la fin du bail.

QU'à l'expiration du bail ou de l'un de ces renouvellements, le gouvernement se réserve le droit de modifier le coût du loyer.

QUE le montant du loyer stipulé soit entièrement versé au fonds consolidé du revenu.

QUE soient incorporées audit bail toutes autres clauses jugées utiles et non incompatibles avec les présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

6864

Gouvernement du Québec

Décret 235-85, 6 février 1985

Transfert au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation de certains lots publics intramunicipaux

CONCERNANT la distraction des forêts domaniales concernées et le transfert au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation de certains lots publics intramunicipaux situés à l'intérieur de blocs homogènes agricoles de la région du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie

ATTENDU QUE les lots ou parties de lots décrits en annexe sont vacants et sous la juridiction du ministre de l'Énergie et des Ressources;

ATTENDU QU'étant situés à l'intérieur de blocs homogènes agricoles délimités pour la cession des lots publics intramunicipaux de la région du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie, ils doivent être concédés par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation selon les modalités et conditions établies à ce ministère;

ATTENDU QU'il convient donc de les transférer au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

VU l'article 24 de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., chap. T-9).

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE les lots ou parties de lots décrits en annexe soient:

a) distraits, s'il y a lieu, des forêts domaniales concernées;

b) transférés sans autre procédure au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

ANNEXE

Rang		Primitif	Cadastre	Superficie (acres)
Canton Cox:				
II est New-Carlisle	ptie est de 58		582-83	34.75
II ouest New-Carlisle	½ est de 48		612 à 615 incl.	48
IV en arrière du 3 ^e Rang de Paspébiac	ptie de D		883	9.05
"	"		ptie au sud de rivière du lot 886	4.40
"	"		ptie au sud de rivière du lot 887	5.0
village de New-Carlisle rang IV, De Parc		70	2400-2401	7.5
"		81	2383-2384	7.5
"		82	2381-2382	7.5
rang V, De Parc		84	2424	7.5
"		95	2440-2441	7.5
"		96	2442-2443	7.5
Canton Laroche:				
rang I	ptie submersible de ½ nord-ouest de 53			18
rang I	ptie submersible de ½ sud-est de 53			17
rang I	ptie sud-est de ½ nord-ouest de ptie submersible de 56			15.5
Canton Newport:				
bloc A	ptie de ptie nord-est de C		C-2	0.06
bloc A	ptie de D		D-4	4.30
rang I	2 ^e partie sud-ouest de 9		9B et 9C	15.25
	3 ^e partie sud-ouest de 9		9D	15.25
	3 ^e partie nord-est de 9		9E	15.25

Rang	Primitif	Cadastre	Superficie (acres)
Canton Percé:			
I est petite rivière	ptie sud-ouest de ptie nord-est du lot 5	pties de 117 et 119 lot 118	76
"	nord-est de ptie intermédiaire du lot 5	ptie de 117	18.55
"	sud-est de ptie intermédiaire de ptie intermédiaire du lot 5	115	0.50
"	sud-est de ptie sud-ouest de ptie intermédiaire du lot 5	113	0.75
"	ptie entre le chemin de fer et le chemin public sur ptie nord-ouest de sud-ouest de ptie intermédiaire du lot 5	114	0.20
"	nord-ouest de ptie sud-ouest de ptie intermédiaire du lot 5, distraction faite du lot 114	ptie 112	18.55
"	sud-ouest du lot 5	ptie 112	51.45
"	ouest du lot F		11.0
I sud coin du banc	résidu du lot 2, distraction faite de la parcelle 1 et des pties sud (21.0 ha) et centre (15.5 ha)		34.885 ha
Canton Port-Daniel:			
I ouest	ouest du lot 15		64
I ouest	est du lot 15		87
I ouest	ouest du lot 19		33
I ouest	centre du lot 19		66
I ouest	ptie du lot 25	65	2.25
I ouest	sud-ouest et nord-ouest de 24	ptie 60	141.50

Seigneurie Mont-Louis:

<u>Lots</u>	<u>Superficie</u> (acres)	<u>Lots</u>	<u>Superficie</u> (acres)
39-10	49.0	219-2	9.52
40-3	2.33	220-4	6.05
42-2	7.1	221-2	5.61
43-7	14.85	224-4	11.4
44-4	18.31	225-4	4.36
45-5	7.0	225-A-4	2.46
105-4	1.66	226-3	1.52
105-A-4	3.17	227-2	0.9
106-3	4.58	228-2	0.87
106-A-7	3.2	229-8	1.52
107-7	9.43	230-2	0.71
108-4	14.32	231-4	0.81
109-5	21.58	231-A-4	1.3
151-2	3.1	232-2	3.0
152-2	11.33	233-4	3.4
153-2	17.44	234-5	3.27
154-2	6.4	235-3	1.6
155-3	16.9	240-4	3.45
156-2	9.22	240-16	2.57
157-2	5.2	241-8	8.5
158-2	2.63	241-9	0.13 (5760 pi ²)
159-3	4.06		
160-2	2.55		
162-2	2.55		
163-2	2.4		
164-2	0.87		
165-2	0.87		
167-2	2.03		
168-3	3.05		
169-2	2.32		
170-2	1.74		
171-2	10.46		
172-2	5.53		
172-A-2	6.4		
172-B-2	7.56		
173-2	28.77		
174-2	30.5		
175-2	30.8		
176-4	29.65		
177-2	33.57		
178-2	43.60		
179-2	24.63		
180-2	24.85		
181-2	47.09		
182-2	35.32		
183-2	24.07		
184-2	18.75		
185-2	24.85		
186-4	29.50		
187-2	31.51		
217-2	4.14		
218-2	10.68		

6864

Gouvernement du Québec

Décret 236-85, 6 février 1985**Échange de terrains dans la région de l'Estrie**

CONCERNANT l'échange de certains terrains dans la région de l'Estrie ainsi qu'une modification de la forêt domaniale

ATTENDU QUE le territoire public de la région administrative de l'Estrie est présentement caractérisé par un morcellement excessif dû à plusieurs lots privés enclavés dans le domaine public;

ATTENDU QUE cet état de morcellement, en plus de constituer un obstacle majeur à l'élaboration du plan de gestion des terres publiques, soulève des problèmes d'approvisionnement en matière ligneuse aux industries de sciage;

ATTENDU QU'il existe par ailleurs une centaine de lots publics épars qui entraînent des coûts inutiles pour fins de surveillance et d'arpentage;

ATTENDU QU'après sollicitation de la part du ministère de l'Énergie et des Ressources et négociations

entre les parties, les propriétaires de lots privés enclavés dans le domaine public sont disposés à conclure des échanges de lots avec le Gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE chacun des lots privés et publics a fait l'objet d'une évaluation conforme sous la supervision du bureau d'Évaluation forestière du ministère de l'Énergie et des Ressources et avec la collaboration du bureau des Affaires notariales du ministère de la Justice pour la rédaction des contrats d'échanges;

ATTENDU QU'après vérification, ces échanges ne constituent pas de morcellement au sens de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chap. P-41.1), non plus qu'au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1);

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources a été autorisé par le Conseil des ministres, en date du 17 mars 1983, à mettre en application un programme global de remembrement du territoire pu-

blic de l'Estrie, reposant sur des échanges de lots avec le secteur privé.

VU la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., chap. M-15.1) et la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., chap. T-9).

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources soit autorisé à donner suite aux propositions décrites en annexe, lesquelles font partie intégrante des présentes;

QUE soient distraits de la forêt domaniale de l'Estrie les lots ou parties de lots que le ministère de l'Énergie et des Ressources cède et que soient inclus dans la même forêt domaniale les terrains privés, acquis en retour.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

ANNEXE

A. Passer un acte d'échange en vertu duquel chacun des propriétaires suivants cédera avec garantie de droit et libre de toute charge, dette, privilège ou hypothèque, les lots privés contre les lots publics ci-après décrits, y compris la réserve en bordure des rivières et des lacs et moyennant une soulte, s'il y a lieu.

Propriétaires	Lots privés		Lots publics		Soulte
	Primitif	Cadastre	Primitif	Cadastre	
1. Denis Doyon	lot 18, rang IV nord-ouest, canton de Winslow (83 acres)	Idem	lot 26, rang IV sud-ouest, canton de Winslow (50 acres)	Idem	Nil
2. Claude Beaulieu	½ nord 42 et ½ nord 43, rang I, canton de Hampden (57 acres chacune)	½ nord 58 et ½ nord 59	½ sud-ouest de ½ nord-ouest 5, rang V, canton de Weedon (50 acres)	ptie du lot 5-C	Nil
3. Maurice Gaudreau	lot 42, rang II, canton de Hampden (106 acres)	lot 90	lot 26, rang Victoria sud, canton de Hampden (101,17 acres) lot 47, rang Victoria sud, canton de Hampden (44,5 acres)	lot 260 lot 234	1 000,00 \$

B. Inclure au contrat notarié toute clause jugée utile ou nécessaire et non incompatible avec les présentes.

Gouvernement du Québec

Décret 237-85, 6 février 1985

Expédition de copeaux et de rondins en Europe par Rexfor

CONCERNANT l'expédition de copeaux et de rondins en Europe par Rexfor

ATTENDU QUE la Société Rexfor se propose, au cours de l'exercice 1984-85, de se procurer de divers entrepreneurs de la région de la Côte-Nord un volume de 15 000 m³ de bois à pâte et 10 000 tonnes métriques de copeaux;

ATTENDU QUE la région de la Côte-Nord est particulièrement éprouvée par le chômage consécutivement à la fermeture de mines de fer et d'usines;

ATTENDU QUE les achats de Rexfor permettront à une partie de la main-d'oeuvre locale de se procurer un emploi;

ATTENDU QUE le marché actuel ne peut absorber le surplus de fibre ligneuse qui sera ainsi produit;

ATTENDU QUE Rexfor, à titre expérimental, est consentant à disposer de ce surplus sur le marché européen;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur l'utilisation des ressources forestières (L.R.Q., chap. U-2) permet au gouvernement d'autoriser l'expédition, hors du Québec, de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public, s'il paraît contraire à l'intérêt général d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Forêts:

QUE l'expédition en Europe de 15 000 m³ de rondins et de 10 000 tonnes métriques de copeaux par Rexfor, soit autorisée sans aucuns frais mais devra être suivie d'un affidavit indiquant les volumes réels expédiés.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6872

Gouvernement du Québec

Décret 238-85, 6 février 1985

Collège d'enseignement général et professionnel de la Gaspésie — Réparation d'édifices

CONCERNANT l'autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel de la Gaspésie de faire des dépenses additionnelles pour la réparation de ses édifices

ATTENDU QUE le Collège d'enseignement général et professionnel de la Gaspésie a été institué par des lettres patentes du 15 mai 1968 conformément à la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel (1966-1967, chap. 71);

ATTENDU QUE le Décret numéro 211-83 du 9 février 1983 a autorisé le collège à faire des réparations majeures à ses édifices pour un montant n'excédant pas 684 200,00 \$;

ATTENDU QUE la réparation de la chaufferie des édifices a coûté 101 000,00 \$ laissant une disponibilité de 583 200,00 \$ pour les autres travaux;

ATTENDU QUE les autres travaux ont trait notamment au système de sécurité incendie et à la réparation des murs de briques et des toitures;

ATTENDU QUE la plus basse soumission pour ces travaux est de 764 993,00 \$;

ATTENDU QUE l'écart de 181 793,00 \$ entre la plus basse soumission et le budget disponible doit être payé par le collège;

ATTENDU QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chap. C-29), un collège ne peut transformer un immeuble sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le collège à dépenser une somme additionnelle de 181 793,00 \$ pour les autres travaux à ses édifices.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie:

1° QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chap. C-29), le collège d'enseignement général et professionnel de la Gaspésie soit autorisé à dépenser une somme additionnelle de 181 793,00 \$ pour réparer ses édifices;

2° QUE le financement de la somme de 181 793,00 \$ soit effectué par le collègue à même le produit d'émissions d'obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

6860

Gouvernement du Québec

Décret 242-85, 6 février 1985

Émission et vente d'obligations de la province de Québec

— Deutsche Mark

Emprunt par l'émission et la vente d'obligations de la province de Québec d'une valeur nominale globale de 200 000 000 de Deutsche Mark

Vu les dispositions du paragraphe c de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chap. A-6) permettant au gouvernement d'autoriser le ministre des Finances à emprunter les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler les insuffisances du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds;

Vu qu'on juge nécessaire d'emprunter, sur le marché international, deux cents millions de Deutsche Mark (200 000 000 DM) par l'émission d'obligations de la province de Québec (le « Québec ») comportant les caractéristiques énoncées ci-après;

Vu la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le ministre des Finances est autorisé à emprunter sur le marché international deux cent millions de Deutsche Mark (200 000 000 DM) par l'émission d'obligations du Québec d'une même valeur nominale globale.

2. Les principales caractéristiques de cet emprunt seront les suivantes:

a) L'emprunt, d'une durée de dix (10) ans, sera représenté par des obligations au porteur munies de coupons, et sera divisé en quarante mille (40 000) obligations d'une valeur nominale de mille Deutsche Mark (1 000 DM) chacune et en seize mille (16 000) obligations d'une valeur nominale de dix mille Deutsche Mark (10 000 DM) chacune.

b) Les obligations porteront intérêt à compter du 15 février 1985 au taux de 7,625 % l'an, payable à terme

échu le 15 février de chaque année, et pour la première fois le 15 février 1986. Elles cesseront de porter intérêt à compter de la date à laquelle elles seront remboursables, sauf prescription contraire du contrat d'achat d'obligations mentionné ci-dessous.

c) Les obligations seront remboursées à leur valeur nominale en un seul paiement le 15 février 1995.

d) Le capital et les intérêts des obligations, et la prime, s'il en est, seront payés par le Québec sans déduction au titre d'impôts ou taxes, présents ou futurs, du Canada, du Québec, d'une ville ou autre autorité fiscale au Canada.

Au cas où, en vertu de la législation ou de la réglementation du Canada, du Québec, d'une ville ou d'une autre autorité fiscale au Canada, de tels paiements d'intérêts, de capital ou de primes seraient soumis à quelque retenue d'impôt ou de taxe à la source, le Québec majorera le montant à payer de telle façon qu'après déduction de la retenue d'impôt ou de taxe à la source, le présentateur des coupons, ou des obligations reçoive le montant total alors dû tel qu'imprimé sur ceux-ci, y compris la prime intégrale, s'il en est. Cependant, le Québec ne sera pas tenu de majorer ainsi le montant à payer si le présentateur est passible du paiement d'un impôt ou d'une taxe du Canada, du Québec, d'une ville ou d'une autre autorité fiscale au Canada, pour une raison autre que celle de sa propriété des coupons ou des obligations ou de la perception des revenus en découlant.

Si, à un moment quelconque, le Québec se trouve obligé de payer des sommes supplémentaires à la suite d'une modification à la législation ou à la réglementation du Canada, du Québec, d'une ville ou d'une autre autorité fiscale au Canada, il pourra rembourser la totalité des obligations alors en circulation le quinzième jour d'un mois de calendrier après avoir donné un avis d'au moins trois (3) mois conformément au paragraphe 1 ci-dessous, aux pourcentages suivants de leur valeur nominale, majorés des intérêts courus s'il y a lieu sur chaque obligation et, en cas de montants fractionnaires, majorés pour évaluer le montant entier en Pfennig le plus près:

du 15 février 1985 au 15 janvier 1986 à 102¼ %

du 15 février 1986 au 15 janvier 1987 à 102 %

du 15 février 1987 au 15 janvier 1988 à 101¾ %

du 15 février 1988 au 15 janvier 1989 à 101½ %

du 15 février 1989 au 15 janvier 1990 à 101¼ %

du 15 février 1990 au 15 janvier 1991 à 101 %

du 15 février 1991 au 15 janvier 1992 à 100¾ %

du 15 février 1992 au 15 janvier 1993 à 100½ %

du 15 février 1993 au 15 janvier 1994 à 100¼ %

et, par la suite, à leur valeur nominale.

Si la législation ou la réglementation du Canada, du Québec, de telle ville ou de telle autre autorité fiscale au Canada alors en vigueur n'autorisait pas les majorations précitées, le Québec sera tenu de rembourser, aux prix ci-dessus fixés, la totalité des obligations, et ce dans un délai de trente (30) jours à compter de l'entrée en vigueur de la législation ou de la réglementation qui soumettrait un paiement quelconque des intérêts ou du capital des obligations, ou de toutes primes, s'il en est, à une retenue d'impôt ou de taxe à la source. Avis de ce remboursement sera donné conformément aux dispositions du paragraphe 1 qui suit.

Aucun remboursement anticipé ne pourra toutefois être effectué à une date qui précède de plus de six (6) mois le jour à compter duquel le changement de législation ou de réglementation doit être appliqué pour la première fois à l'égard de cet emprunt.

e) Le Québec aura, à toute époque, la faculté d'acheter des obligations, soit sur le marché, soit autrement.

f) Le paiement des intérêts et le remboursement des obligations, y compris la prime, s'il en est, seront faits sur présentation des coupons ou des obligations selon le cas, en Deutsche Mark, ou en telle autre monnaie librement négociable ayant cours légal en République Fédérale d'Allemagne au moment du paiement, et le Québec effectuera les transferts de fonds requis à cette fin en toutes circonstances et sans tenir compte de quelque convention de paiement ou de compensation, présente ou future, pouvant exister à l'époque du paiement, non plus que de la nationalité, du domicile ou de la résidence des détenteurs d'obligations ou de coupons, et sans qu'il soit nécessaire pour eux de signer un affidavit ou d'accomplir quelque formalité.

Les obligations et les coupons seront remboursés aux porteurs en République Fédérale d'Allemagne, y compris Berlin Ouest, par chèques tirés en Deutsche Mark sur une banque allemande ou par transfert au crédit d'un compte en Deutsche Mark en observant les lois et règlements applicables au contrôle des changes du pays en question.

Si une obligation est démunie de coupons non échus à la date de sa présentation au remboursement, le montant des coupons manquants sera déduit du capital à rembourser. Ni le Québec ni lesdites banques ou autres agents payeurs ne seront tenus de vérifier le titre des porteurs d'obligations ou de coupons.

g) Le délai de présentation des obligations régi par l'article 801, alinéa 1, phrase 1 du Code civil allemand (BGB) sera réduit à dix (10) ans. Dans le cas de perte

de coupons, tout droit conféré par l'article 804, alinéa 1, phrase 1 dudit Code sera exclu.

h) Les obligations, les coupons et les engagements qui en résultent constitueront un engagement direct, général et inconditionnel du Québec et jouiront du même rang à tous égards (ce qui inclut les garanties pouvant être conférées mais exclut les fonds d'amortissement) que les autres obligations ou débentures émises par le Québec et en cours à la date de l'emprunt ou qu'il pourrait émettre ultérieurement.

Si, pour se conformer à l'engagement qui lui résulte de l'alinéa qui précède, le Québec doit accorder une garantie au bénéfice des porteurs d'obligations, il pourra, à son choix, après avoir donné, dans le mois suivant la création de la garantie bénéficiant à d'autres obligations ou débentures, un avis d'au moins trois (3) mois conformément aux dispositions du paragraphe 1, substituer à la garantie qu'il doit accorder le remboursement par anticipation de la totalité des obligations le quinzième jour du mois de calendrier le plus rapproché possible, aux pourcentages suivants de leur valeur nominale majorés des intérêts courus s'il y a lieu sur chaque obligation et, en cas de montants fractionnaires, majorés pour évaluer le montant entier en Pfennig le plus près:

du 15 février 1985 au 15 janvier 1986 à 104½ %

du 15 février 1986 au 15 janvier 1987 à 104 %

du 15 février 1987 au 15 janvier 1988 à 103½ %

du 15 février 1988 au 15 janvier 1989 à 103 %

du 15 février 1989 au 15 janvier 1990 à 102½ %

du 15 février 1990 au 15 janvier 1991 à 102 %

du 15 février 1991 au 15 janvier 1992 à 101½ %

du 15 février 1992 au 15 janvier 1993 à 101 %

du 15 février 1993 au 15 janvier 1994 à 100½ %

et, par la suite, à leur valeur nominale.

i) L'emprunt sera initialement représenté par une obligation globale au porteur d'une valeur nominale de deux cents millions de Deutsche Mark (200 000 000 DM), revêtue de la signature manuscrite d'une des personnes mentionnées au paragraphe a de l'article 9 et de la signature manuscrite d'un contrôleur de la Commerzbank Aktiengesellschaft.

Les obligations en forme définitive et les coupons d'intérêt annuels seront revêtus d'un fac-similé, gravé en relief, du sceau du Québec et de la signature imprimée du ministre des Finances ou du sous-ministre des Finances en poste à la date du présent décret. En outre, les obligations seront revêtues de la signature

manuscrite d'un contrôleur de la Commerzbank Aktiengesellschaft.

L'obligation globale au porteur et les obligations en forme définitive seront en langue allemande et porteront les énonciations non substantiellement incompatibles (sous réserve de l'autorisation conférée aux personnes mentionnées à l'article 9 de consentir à des amendements) avec les présentes que pourra approuver leur signataire, l'apposition de sa seule signature faisant preuve de telle approbation.

j) Le porteur d'une obligation pourra déclarer ses obligations échues et en demander le remboursement immédiat dans les cas et suivant les modalités prévues aux conditions de l'emprunt jointes au contrat d'achat d'obligations mentionné ci-après.

k) Le droit de la République Fédérale d'Allemagne s'appliquera à la forme et au contenu des obligations et des coupons, aux droits et devoirs de leurs porteurs, du Québec, du fiduciaire visé ci-dessous et de ses mandataires et des banques et autres agents payeurs. Les contrats d'achat d'obligations et de mandat d'agent payeur et d'administration visés ci-dessous seront également soumis au droit de la République Fédérale d'Allemagne. Le chef agent payeur et le fiduciaire seront cependant, dans la mesure permise par la loi, exemptés des restrictions de l'article 181 du Code civil allemand (BGB) et des restrictions analogues de la législation des autres pays sur les questions stipulées aux présentes.

Le droit du lieu de la garantie qui pourrait être donnée conformément aux dispositions du paragraphe h ci-dessus régira sa création et sa réalisation.

Les tribunaux allemands auront juridiction sur l'annulation des obligations perdues ou détruites.

Tous litiges relatifs aux obligations et aux coupons, y compris les conditions de l'emprunt, seront de la compétence des tribunaux ayant juridiction en République Fédérale d'Allemagne ou, au choix des porteurs d'obligations ou du fiduciaire, le cas échéant, de ceux ayant juridiction au Québec.

Tous litiges relatifs au contrat d'achat d'obligations et au contrat de mandat d'agent payeur et d'administration seront de la compétence exclusive des tribunaux ayant juridiction au Québec.

l) Les avis concernant les obligations seront publiés dans la Gazette Fédérale Allemande (Bundesanzeiger) et dans un journal désigné par chaque bourse auprès de laquelle les obligations auront été admises à la négociation et à la cote officielle. Pour toute fin légale, la publication d'un avis dans la Gazette Fédérale Allemande, en la manière et en temps requis, sera suffisante.

3. Sous réserve de la déduction des commissions de 2,50 % et de 0,50 % prévues aux articles 4 et 8 et d'un acompte de cent mille Deutsche Mark (100 000 DM) imputables sur les frais engagés à l'occasion de l'émission des obligations et visés à l'article 4, ces obligations seront vendues au prix d'émission, payable en Deutsche Mark, de 100,25 % de leur valeur nominale avec ajustements pour les intérêts, en plus ou en moins selon le cas, aux institutions suivantes:

Commerzbank Aktiengesellschaft

Westdeutsche Landesbank Girozentrale

Crédit Lyonnais

Credit Suisse First Boston

Orion Royal Bank Limited

S.G. Warburg & Co. Ltd.

Dominion Securities Pitfield

4. Le Québec conclura un contrat d'achat d'obligations avec les Gérants, et leur versera une commission d'un montant égal à 2,50 % du montant nominal de l'emprunt en rémunération de leur engagement d'achat et leur remboursera, sur justifications, les frais engagés par eux à l'occasion de l'émission des obligations, jusqu'à concurrence de deux cent vingt mille Deutsche Mark (220 000 DM).

Le projet de contrat d'achat d'obligation annexé à la recommandation du ministre des Finances, y compris ses annexes, est approuvé, et le Québec est autorisé à conclure une telle convention dont la teneur sera (sous réserve de l'autorisation de consentir à des amendements conférée aux personnes mentionnées à l'article 9) substantiellement conforme audit projet, et à payer les rémunérations, commissions, frais ou dépenses qui y sont prévus. La signature pour et au nom du Québec, avant l'adoption des présentes, d'une telle convention par une de ces personnes est approuvée et ratifiée.

5. La Commerzbank Aktiengesellschaft ou l'institution qu'elle se sera substituée agira de plus comme fiduciaire des porteurs d'obligations et de coupons. En rémunération des services de fiduciaire, le Québec paiera à la Commerzbank Aktiengesellschaft ou à l'institution qu'elle se sera substituée, tant que des obligations seront en cours ou tant que le Québec n'aura pas pourvu à leur paiement complet, une somme annuelle de dix mille Deutsche Mark (10 000 DM), payable le 15 février de chaque année et pour la première fois le 15 février 1986.

6. Pour assurer le service financier de l'emprunt, le Québec conclura enfin un contrat de mandat d'agent payeur et d'administration avec la Commerzbank Aktiengesellschaft, désignée comme chef agent payeur,

et, en rémunération de ses services, lui versera une commission payable en Deutsche Mark, de 0,1 % de la valeur nominale globale des coupons payés et des obligations remboursées, y compris la prime, et, à titre de rémunération des services des agents payeurs, y compris la Commerzbank Aktiengesellschaft, versera à cette dernière les commissions suivantes, payables en Deutsche Mark:

— 0,25 % de la valeur nominale des coupons payés; et

— 0,125 % de la valeur nominale globale des obligations remboursées.

Le projet de contrat de mandat d'agent payeur et d'administration annexé à la recommandation du ministre des Finances est approuvé, et le Québec est autorisé à conclure une telle convention dont la teneur sera (sous réserve de l'autorisation de consentir à des amendements conférée aux personnes mentionnées à l'article 9) substantiellement conforme audit projet, et à payer les rémunérations, commissions, frais et dépenses qui y sont prévus. La signature pour et au nom du Québec, avant l'adoption des présentes, d'une telle convention par une de ces personnes est approuvée et ratifiée.

7. La version française et la version allemande du contrat d'achat d'obligations, y compris ses annexes, et du contrat de mandat d'agent payeur et d'administration auront toutes deux même force et effet, sauf en ce qui concerne le texte de l'obligation globale au porteur et le texte des obligations et des coupons qui lui seront ultérieurement substitués, y compris les conditions de l'emprunt, dont seule la version allemande fera foi. Au cas de conflit entre les versions française et allemande, celle qui sera la plus compatible avec l'esprit et le but du contrat concerné prévaudra.

8. Le Québec effectuera toutes les formalités et satisfera à toutes les conditions nécessaires pour obtenir la cotation des obligations à la Bourse de Francfort et à la Bourse de Düsseldorf, y compris la préparation d'un prospectus d'introduction en bourse, la communication et la publication de tous documents qui seront demandés par les autorités concernées et la souscription de tous engagements qui seront exigés par ces autorités tant pour admettre les obligations à la cotation que pour la maintenir subséquemment.

La Commerzbank Aktiengesellschaft sera, avec les autres banques allemandes qu'elle déterminera, l'introducteur en Bourse. La Commerzbank Aktiengesellschaft préparera, pour le compte du Québec, le prospectus d'introduction en Bourse en langues allemande et anglaise, le Québec conservant la pleine responsabilité de l'exactitude et de la suffisance de son contenu, pourvu qu'il ait préalablement approuvé la version

anglaise de ce prospectus et que cette version soit une traduction fidèle de la version allemande.

Le Québec versera à la Commerzbank Aktiengesellschaft, tant pour elle-même que pour le compte des différentes banques allemandes participant à l'introduction en Bourse, une commission globale d'introduction de 0,5 % de la valeur nominale des obligations.

9. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général des marchés financiers, du directeur des opérations de financement, du directeur des opérations de marchés, du directeur de la réalisation des emprunts ou de Fernand Tousignant, tous du ministère des Finances, ou du délégué du Québec à Düsseldorf ou du conseiller à la Délégation du Québec à Düsseldorf, est autorisé, pour et au nom du Québec, à signer le contrat d'achat d'obligations, y compris les conditions de l'emprunt, et le contrat de mandat d'agent payeur et d'administration, à consentir à toute modification de ces contrats jugée nécessaire ou souhaitable, toute telle modification étant par les présentes autorisée et approuvée, sa seule signature faisant preuve concluante de telle autorisation et approbation, à signer l'obligation globale au porteur, à signer tous documents qu'il jugera, à sa discrétion, nécessaires ou utiles aux fins de satisfaire aux conditions requises pour obtenir la cotation des obligations en bourse et pour la maintenir subséquemment, à signer le prospectus, à livrer l'obligation globale au porteur contre paiement du prix de vente des obligations, à signer un reçu pour le produit de l'emprunt, à livrer subséquemment les obligations en forme définitive, à encourir les frais et dépenses relatifs à l'emprunt, à poser les actes et à signer les documents qu'il jugera, à sa discrétion, nécessaires ou utiles aux fins de parfaire l'émission, la vente et la livraison des obligations et l'exécution des engagements en résultant.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

6873

Gouvernement du Québec

Décret 243-85, 6 février 1985

Société d'habitation du Québec — Aliénation d'un terrain

CONCERNANT l'aliénation par la Société d'habitation du Québec d'un terrain en faveur du Conseil de la culture de l'Estrie

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est propriétaire d'une partie du lot 283, quartier Centre, ville de Sherbrooke, d'une superficie de 4 223,1 mètres carrés, pour l'avoir acquis de la Place de la Fabrique de Sherbrooke Inc.;

ATTENDU QUE cet immeuble a été acquis dans le cadre du recyclage de six (6) bâtiments, d'un complexe manufacturier connu sous le nom de Paton;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec participe à ce recyclage en achetant la terrain susmentionné et en réalisant 54 unités de logements dans le plus grand des deux bâtiments dessus construits;

ATTENDU QUE le deuxième bâtiment ne peut techniquement être recyclé en logements et qu'il y a lieu de respecter la valeur historique de l'ensemble;

ATTENDU QUE le Conseil de la culture de l'Estrie désire acquérir une partie de ce terrain d'une superficie de 1 173,6 mètres carrés dans le but de recycler à son usage une bâtisse dessus construite;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec peut, sans inconvénient, disposer de la partie du terrain que désire acquérir le Conseil de la culture de l'Estrie;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a, par sa Résolution 320-84 du 25 avril 1984, sous réserve de l'autorisation du gouvernement, accepté de vendre au Conseil de la culture de l'Estrie, 138, rue Wellington nord, Sherbrooke, une parcelle de terrain connue et désignée comme étant une partie du lot 283 du cadastre officiel de la ville de Sherbrooke, partie Centre, d'une superficie de 1 173,6 mètres carrés, tel que montré au plan 2814, préparé par monsieur Jacques Caron, arpenteur-géomètre, le 27 août 1984, pour le prix de 20 000,00 \$, soit 17,04 \$ le mètre carré;

ATTENDU QU'en vertu des lois applicables à la Société d'habitation du Québec, cette aliénation doit être autorisée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser ladite aliénation;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur, ce qui suit:

La Société d'habitation du Québec est autorisée à vendre au Conseil de la culture de l'Estrie, 138, rue Wellington nord, Sherbrooke, une parcelle de terrain connue et désignée comme étant une partie du lot 283 du cadastre officiel de la ville de Sherbrooke, quartier Centre, d'une superficie de 1 173,6 mètres carrés, tel que montré au plan 2814, préparé par monsieur Jacques Caron, arpenteur-géomètre, le 27 août 1984, pour le prix de 20 000,00 \$, soit 17,04 \$ le mètre carré, selon les termes et conditions du projet d'acte de vente annexé à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6865

Gouvernement du Québec

Décret 244-85, 6 février 1985

Révision de traitement de Roland Leclerc

CONCERNANT la révision de traitement de monsieur Roland Leclerc pour l'année 1984-1985

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE le traitement annuel de monsieur Roland Leclerc, directeur général de la Société du Parc industriel du centre du Québec, soit fixé à 58 146 \$ à compter du 1^{er} juillet 1984.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6866

Gouvernement du Québec

Décret 245-85, 6 février 1985

Station de ski le Valinouet Inc. — Location du Mont Victor-Tremblay

CONCERNANT la location à la corporation « Station de ski le Valinouet Inc. » du Mont Victor-Tremblay en vue du développement et de l'exploitation d'un centre de ski

ATTENDU QUE par le Décret 2408-83 du 23 novembre 1983, le gouvernement a autorisé le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche à verser à la corporation « L'aménagement des Monts Valin Inc. »

une subvention de 1 356 000 \$ en vue de l'aménagement d'un centre de ski au Mont Victor-Tremblay;

ATTENDU QUE le susdit décret prévoyait que la régie et l'administration du Mont Victor-Tremblay seraient transférées du ministre de l'Énergie et des Ressources au ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche;

ATTENDU QUE par le Décret 135-84 du 18 janvier 1984, le gouvernement a effectivement transféré au ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche la régie et l'administration d'un certain territoire connu comme le « Mont Victor-Tremblay », situé dans le canton de Gagné, division d'enregistrement de Chicoutimi, et contenant une superficie de 13,7 km², en vue de l'aménagement et du maintien d'un centre de ski;

ATTENDU QU'à ce jour la corporation « L'aménagement des Monts Valin Inc. » a dépensé la totalité de la subvention prévue au Décret 2408-83 du 23 novembre 1983 dans l'aménagement d'un centre de ski au Mont Victor-Tremblay;

ATTENDU QUE le Décret 2408-83 du 23 novembre 1983 prévoyait également que lorsque la régie et l'administration du Mont Victor-Tremblay seraient transférées au ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, celui-ci louerait, au moyen d'un bail à long terme, à la corporation « L'aménagement des Monts Valin Inc. », le Mont Victor-Tremblay;

ATTENDU QUE la corporation « L'aménagement des Monts Valin Inc. », maintenant qu'elle a terminé la première phase d'aménagement du centre de ski au Mont Victor-Tremblay, désire que la gestion dudit centre de ski soit confiée à la corporation « Station de ski le Valinquet Inc. », tous les actifs de la station de ski devant préalablement être cédés à cette dernière;

ATTENDU QU'après négociation entre des représentants du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et ceux de la corporation « Station de ski le Valinquet Inc. », les parties en sont venues à une entente sur les termes d'un bail à long terme portant sur le Mont Victor-Tremblay;

ATTENDU QUE le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche consent à louer, avec droit de superficie, pour une période de 50 ans, à la corporation « Station de ski le Valinquet Inc. », le Mont Victor-Tremblay, aux conditions établies dans le projet de bail annexé à la recommandation du présent décret, tel que modifié par le C.T. 154519 du 29 janvier 1985.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

1. QUE le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche soit autorisé à louer, avec droit de superficie,

pour une période de 50 ans, à la corporation « Station de ski le Valinquet Inc. » un territoire situé dans le canton de Gagné, division d'enregistrement de Chicoutimi, connu comme le « Mont Victor-Tremblay » et contenant une superficie de 13,7 km², cette location étant consentie aux fins d'y développer et d'y exploiter un centre de ski et suivant les autres conditions établies dans le projet de bail annexé à la recommandation du présent décret, tel que modifié par le C.T. 154519 du 29 janvier 1985;

2. QUE le susdit bail ne soit signé par les parties qu'une fois que la corporation « L'aménagement des Monts Valin Inc. » aura cédé à la corporation « Station de ski le Valinquet Inc. » les actifs du centre de ski.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6867

Gouvernement du Québec

Décret 247-85, 6 février 1985

Fonds d'aide aux recours collectifs — Nomination d'un administrateur

CONCERNANT la nomination d'un administrateur au Fonds d'aide aux recours collectifs

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur le recours collectif (L.R.Q., chap. R-2.1), le Fonds d'aide aux recours collectifs est administré par trois personnes, dont un président, nommées pour au plus trois ans par le gouvernement, après consultation du Barreau du Québec et de la Commission des services juridiques;

ATTENDU QUE, par l'arrêté en conseil 4005-78 du 22 décembre 1978, Me Yvan Gagnon a été nommé administrateur du Fonds d'aide aux recours collectifs;

ATTENDU QUE Me Yvan Gagnon a été nommé de nouveau administrateur au Fonds d'aide aux recours collectifs par le Décret 797-83 du 20 avril 1983, pour un mandat de trois ans;

ATTENDU QUE Me Yvan Gagnon a été nommé juge à la Cour supérieure;

ATTENDU QU'il y a lieu de le remplacer;

ATTENDU QUE les consultations auprès du Barreau du Québec et de la Commission des services juridiques ont été effectuées;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre de la Justice:

QUE, conformément au premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur le recours collectif (L.R.Q., chap. R-2.1), la personne suivante soit nommée, en remplacement de Me Yvan Gagnon, à compter des présentes, administrateur du Fonds d'aide aux recours collectifs pour un mandat d'une durée de trois ans.

Me Lina Bisson Jolin, avocate de Québec, faisant affaires au 537, boulevard Charest est, Québec, G1K 3J2.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6868

Gouvernement du Québec

Décret 248-85, 6 février 1985

Me Jean-M. Morency
— Juge municipal de la ville d'Alma

CONCERNANT la nomination de Me Jean-M. Morency comme juge municipal de la ville d'Alma

IL DÉCRÈTE, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE conformément à l'article 606 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chap. C-19), Jean-M. Morency, avocat, soit nommé à compter des présentes juge municipal de la ville d'Alma.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6868

Gouvernement du Québec

Décret 249-85, 6 février 1985

Me Ronald Montcalm
— Juge municipal de la ville de Roxboro

CONCERNANT la nomination de Me Ronald Montcalm comme juge municipal de la ville de Roxboro

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE conformément à l'article 606 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chap. C-19), Ronald Montcalm,

avocat, soit nommé à compter des présentes juge municipal de la ville de Roxboro.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6868

Gouvernement du Québec

Décret 250-85, 6 février 1985

**Conseil d'administration de l'Office
franco-québécois pour la jeunesse**
— Nomination du président québécois

CONCERNANT la nomination du président québécois du Conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de l'annexe de la Loi sur l'Office franco-québécois pour la jeunesse (L.R.Q., chap. O-5), le Conseil d'administration de l'Office siège en présence et sous la présidence de la personne désignée par le Gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à la nomination du président québécois du Conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, il est décrété ce qui suit:

Monsieur Jacques Brassard, ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, est nommé, à compter du 29 novembre 1984, président québécois du Conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6858

Gouvernement du Québec

Décret 252-85, 6 février 1985

Radio-Phare de l'aéroport de Bonaventure

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles servant à l'implantation du Radio-Phare de l'aéroport de Bonaventure selon projet (P.E. 137) ci-après

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chap. E-24), toute expropriation doit être décidée ou autorisée préalablement par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chap. M-28) modifié par l'article 76 de la Loi sur la Société immobilière du Québec, le ministère des Transports est autorisé à acquérir, par expropriation ou de gré à gré, les terrains nécessaires à l'implantation d'un Radio-Phare;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports, ce qui suit:

I. Le ministre des Transports est autorisé à acquérir par expropriation les terrains nécessaires à la réalisation des travaux suivants à savoir:

L'implantation d'un Radio-Phare à l'aéroport de Bonaventure, dans Saint-Siméon, circonscription électorale de Bonaventure, selon plan 622-80-10-092 des archives du ministère des Transports.

II. Les dépenses inhérentes seront payées à même les crédits du programme 7 « Transports maritime et aérien » du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6874

Gouvernement du Québec

Décret 253-85, 6 février 1985

Réseau routier du Québec — Implantation de postes de pesée

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles servant à l'implantation de postes de pesée le long du réseau routier du Québec, selon projets (P.E. 138) ci-après

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chap. E-24), toute expropriation doit être décidée ou autorisée préalablement par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chap. M-28) modifié par l'article 76 de la Loi sur la Société immobilière du Québec, le ministère des Transports est autorisé à acquérir, par expropriation ou de gré à gré, les terrains nécessaires à l'implantation d'un poste de pesée;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports, ce qui suit:

I. Le ministre des Transports est autorisé à acquérir par expropriation les terrains nécessaires à la réalisation des travaux suivants à savoir:

(P.E. 138)

I) L'implantation d'un poste de pesée le long de la route 105, dans La Pêche, circonscription électorale de Gatineau, selon plan 622-84-K0-010 des archives du ministère des Transports.

II. Les dépenses inhérentes seront payées à même les crédits du programme 3 « Construction du réseau routier » du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6874

Gouvernement du Québec

Décret 254-85, 6 février 1985

Société immobilière du Québec

— Modification à la liste des ministères et organismes publics qui font affaire avec la Société

CONCERNANT une modification à la liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur la Société immobilière du Québec a été sanctionnée le 21 décembre 1983 (1983, chap. 40);

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit que tout ministère et tout organisme public qui apparaît dans une liste établie par décret du gouvernement doivent faire affaire exclusivement avec la Société aux fins des objets prévus à l'article 18 de cette loi, sous réserve des activités immobilières et des services exclus par ce décret, eu égard à un ministère ou à un organisme, ou à une entité administrative de ceux-ci;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté la liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec par le Décret 2150-84 du 25 septembre 1984;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret en ce qui concerne les exclusions visant le ministère de l'Environnement, plus spécifiquement:

1° pour étendre l'exclusion des activités immobilières sur les rivières navigables et flottables à celles sur tous les lacs et cours d'eau; et

2° pour l'exécution de plans et programmes approuvés par le gouvernement, concernant la conservation, la protection et la gestion de l'environnement et de plans d'urgence destinés à combattre toute forme de contamination ou de destruction de l'environnement; et

3° pour acquérir, construire, implanter et opérer sur toute partie du territoire du Québec, tous les appareils nécessaires à la surveillance de la qualité de l'environnement ainsi que pour mettre en oeuvre tout projet expérimental concernant la qualité de l'eau, la gestion des eaux usées ou des déchets.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec:

QU'une modification à la liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec en vertu

du Décret 2150-84, annexée au présent décret, soit adoptée.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Modification à la liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec et les activités et services exclus

Loi sur la Société immobilière du Québec
(1983, chap. 40)

L'exclusion à la liste des activités du ministère de l'Environnement est remplacée par la suivante:

1° « les activités immobilières concernant les réserves écologiques, les barrages, les lacs et les cours d'eau » et

2° les activités immobilières:

a) pour l'exécution de plans et programmes approuvés par le gouvernement, concernant la conservation, la protection et la gestion de l'environnement et de plans d'urgence destinés à combattre toute forme de contamination ou de destruction de l'environnement; et

b) pour acquérir, construire, implanter et opérer sur toute partie du territoire du Québec, tous les appareils nécessaires à la surveillance de la qualité de l'environnement ainsi que pour mettre en oeuvre tout projet expérimental concernant la qualité de l'eau, la gestion des eaux usées ou des déchets.

6876

Gouvernement du Québec

Décret 255-85, 6 février 1985

Corporation ONET

— Subvention

CONCERNANT une subvention à la Corporation ONET dans le cadre du Programme de subvention de l'Année internationale de la jeunesse

ATTENDU QUE l'opération ONET par son ampleur et sa portée sera un événement marquant de l'Année internationale de la jeunesse et que sa visibilité dépassera largement le cadre québécois;

ATTENDU QUE le projet ONET constitue une opération d'envergure de mobilisation des 14-18 ans durant l'Année internationale de la jeunesse 1985;

ATTENDU QUE l'opération de nettoyage des berges du Saint-Laurent entreprise par ONET constitue un geste concret de sensibilisation de la jeunesse québécoise à la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'en vertu du Programme de l'Année internationale de la jeunesse 85, le ministre doit permettre aux jeunes de prendre la place qui leur revient dans la société québécoise.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'Année internationale de la jeunesse:

QU'il soit autorisé, conformément à la directive 1-81 du Conseil du trésor à verser une subvention ne dépassant pas 1 million (1,0M \$) à la Corporation ONET et que cette somme soit mise à sa disposition à cette fin, sous réserve de la signature par les parties impliquées d'un protocole d'entente conforme aux exigences du C.T. 154617 du 29 janvier 1985 à l'exception du montant mentionné à l'article 3 qui devrait se lire 125 000 \$ au lieu de 100 000 \$;

QUE les sommes requises soient prises à même les budgets du programme de l'Année internationale de la jeunesse prévus au Programme 2, élément 2 du ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6875

Gouvernement du Québec

Décret 256-85, 6 février 1985

Achat de B.T. 48LV pour le ministère de l'Énergie et des Ressources

CONCERNANT l'achat de 1 200 000 litres de *Bacillus Thuringiensis* 48LV pour le ministère de l'Énergie et des Ressources

ATTENDU QUE le ministère de l'Énergie et des Ressources a exprimé au Service des achats du gouvernement ses besoins en pesticide biologique B.T. pour la saison 1985;

ATTENDU QUE le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie voit dans ce dossier une occasion de tirer profit d'un important contrat d'achat de pesticide biologique pour favoriser d'une part le transfert de technologies par l'association d'un producteur d'expérience avec une entreprise québécoise et d'autre part de déterminer la faisabilité de la production de ce pesticide biologique au Québec;

ATTENDU QU'en février 84, le ministre de la Science et de la Technologie annonçait que son ministère commanditerait une étude de faisabilité aux fins d'évaluer les possibilités de produire du *Bacillus Thuringiensis* pour les besoins du Québec ainsi que pour les marchés extérieurs, la production du B.T. faisant appel à la technologie des fermentations, une technologie clé dans le développement des biotechnologies et des bioindustries, secteurs de recherche et développement (R-D) déjà identifiés comme prioritaires au Québec;

ATTENDU QUE suite à cette annonce, les trois grands producteurs de B.T. en Amérique du Nord: Zoecon, Abbott et Solvay, prirent contact avec les représentants du ministère de la Science et de la Technologie et offrirent à des titres divers de participer à l'étude de faisabilité;

ATTENDU QU'afin de tenter de tirer le maximum de profits des achats gouvernementaux dans ce secteur, le ministère de la Science et de la Technologie décida, de concert avec le ministère de l'Énergie et des Ressources, celui de l'Industrie et du Commerce et la Société générale de financement, d'entendre les propositions des différents fournisseurs;

ATTENDU QUE de toutes les propositions reçues par le MESST, la proposition de Zoecon comporte les meilleures garanties de succès dans le cadre d'une offre globale portant sur la fermentation du B.T. au Québec ainsi que sur une entente avec Bio-Méga, filiale de la SGF, portant sur une étude de faisabilité devant servir d'une part à définir les conditions d'implantation d'une usine de production de B.T. et d'autre part à préciser les opportunités de recherche notamment par l'identification de programmes conjoints de recherche et développement et d'échange de scientifiques;

ATTENDU QUE l'association entre Zoecon et Bio-Méga est conditionnelle à l'achat par le Québec de 1 200 000 litres de B.T. pour les besoins de l'année 1985;

ATTENDU QUE le SAG a déterminé, à l'automne 84, après analyse des variations de prix, un coût moyen prévisible d'achat de 4,15 \$ le litre;

ATTENDU QU'à la suite de négociations, Zoecon a accepté, le 29 janvier 1985, les conditions négociées avec le SAG, notamment la fourniture de 1 200 000 litres de Thuricide 48LV au prix de 4,15 \$ can. le litre;

ATTENDU QUE ce coût paraît avantageux compte tenu des résultats observés à la suite des soumissions publiques effectuées dans d'autres provinces canadiennes et États américains;

ATTENDU QUE le Règlement numéro 2400-84 du 31 octobre 1984 sur les contrats d'approvisionnement du

gouvernement prévoit que des soumissions doivent être sollicitées pour procéder à l'adjudication d'un contrat;

ATTENDU QUE le MESST appuie la présente demande et veillera à ce que l'étude de faisabilité ainsi que la définition des créneaux de coopération scientifique et technique soient menés à terme selon les échéanciers prévus et s'assurera du respect des engagements pris par les parties;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration:

Qu'une dérogation au règlement sur les contrats d'approvisionnement du gouvernement soit autorisée pour ce projet;

QUE le directeur général des achats soit autorisé à signer un contrat de gré à gré avec Zoecon selon les termes définis conjointement avec le MER pour la fourniture de 1 200 000 litres de B.T. 48LV au coût de 4,15 \$/litre.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6871

Gouvernement du Québec

Décret 257-85, 6 février 1985

Paiement de bénéfices de retraite

CONCERNANT le paiement de certains bénéfices de retraite

ATTENDU QUE des bénéfices de retraite sont payés en vertu des lois et arrêtés en conseil suivants:

a) la Loi de police (L.R.Q., chap. P-13, articles 58 à 63);

b) la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chap. T-16, art. 100 à 108.2)

c) la Loi sur les valeurs mobilières (Statuts refondus, 1964, chap. 274, art. 4);

d) la Loi accordant une pension à la veuve de monsieur Pierre Laporte (1970, chap. 6);

e) les arrêtés en conseil numéros 1967 du 1^{er} juin 1971 et 378 du 8 février 1973 intitulés « Concernant le paiement d'une pension spéciale à madame veuve Maurice Tourazas »;

ATTENDU QUE selon l'article 137 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chap. R-10), la

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances a pour objet d'administrer tout régime de retraite ou d'assurances dont une loi lui confie l'administration ou dont le gouvernement lui confie l'administration;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que les bénéfices qui peuvent être versés en vertu des lois et arrêtés en conseil précités seront payés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger l'arrêté en conseil numéro 5187-75 du 26 novembre 1975;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter le présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor:

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances soit chargée du paiement des bénéfices de retraite pour les personnes auxquelles s'appliquent les lois ou arrêtés en conseil suivants:

a) la Loi de police (L.R.Q., chap. P-13, art. 58 à 63);

b) la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chap. T-16, art. 100 à 108.2)

c) la Loi sur les valeurs mobilières (Statuts refondus, 1964, chap. 274, art. 4);

d) la Loi accordant une pension à la veuve de monsieur Pierre Laporte (1970, chap. 6);

e) les arrêtés en conseil numéros 1967 du 1^{er} juin 1971 et 378 du 8 février 1973 intitulés « Concernant le paiement d'une pension spéciale à madame veuve Maurice Tourazas »;

QUE la Commission soit de plus responsable des encaissements des montants déduits du traitement des personnes assujetties et en effectue la remise au ministre des Finances;

QUE soit abrogé l'arrêté en conseil numéro 5187-75 du 26 novembre 1975.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6871

Gouvernement du Québec

Décret 258-85, 6 février 1985

**Commission administrative du régime de retraite
— Comité de retraite du régime de rentes pour le
personnel de l'Université du Québec**

— Entente

— Et les autres corporations auxquelles il

s'applique

— Modifications

CONCERNANT une entente modifiant l'entente conclue le 2 juin 1983 entre d'une part, la Commission administrative du régime de retraite et d'autre part, le Comité de retraite du régime de rentes pour le personnel de l'Université du Québec et des autres corporations auxquelles il s'applique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chap. R-10), une entente a été conclue le 2 juin 1983 entre d'une part, la Commission administrative du régime de retraite et d'autre part, le Comité de retraite du régime de rentes pour le personnel de l'Université du Québec et des autres corporations auxquelles il s'applique;

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime de rentes pour le personnel de l'Université du Québec et des autres corporations auxquelles il s'applique désirent modifier cette entente;

ATTENDU QUE le Comité de retraite constitué au sein de la Commission a donné son approbation préalable conformément à l'article 165 de cette loi par sa Résolution 107-84;

ATTENDU QUE la Commission doit, pour conclure cette entente, être autorisée par le gouvernement et qu'il y a lieu d'adopter le présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et Président du Conseil du trésor:

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président, soit autorisée à conclure une entente modifiant, avec effet à compter du 4 janvier 1985, l'entente conclue le 2 juin 1983 avec le Comité de retraite du régime de rentes pour le personnel de l'Université du Québec et des autres corporations auxquelles il s'applique et ce conformément au texte annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

ENTENTE

En date du _____ jour 19

ENTRE

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES
RÉGIMES DE RETRAITE ET D'ASSURANCES

ci-après appelée: « la Commission », représentée aux fins des présentes par son président,

D'UNE PART,

et

LE COMITÉ DE RETRAITE DU RÉGIME DE
RENTES POUR LE PERSONNEL DE
L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC ET DES AUTRES
CORPORATIONS AUXQUELLES IL S'APPLIQUE

ci-après appelé: « le Comité », représenté aux fins des présentes par son président,

D'AUTRE PART.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chap. R-10), et du Régime de rentes de l'Université du Québec, une entente, ci-après appelée: « l'entente initiale », a été conclue en date du 2^e jour de juin 1983 entre la Commission et le Comité;

ATTENDU QUE la Commission et le Comité désirent modifier l'entente initiale par la présente entente, comme il est prévu ci-après;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec, par le Décret numéro _____ daté du _____ jour 19 _____, dont une copie conforme est annexée à la présente entente, autorise la Commission à conclure la présente entente;

ATTENDU QUE le Comité exécutif de l'Université du Québec, par sa résolution datée _____ jour 19 _____, dont une copie conforme est annexée à la présente entente, autorise le Comité à conclure la présente entente;

ATTENDU QUE le Comité, par sa résolution datée du _____ jour 19 _____, dont une copie conforme est annexée à la présente entente, approuve la présente entente et autorise son président à la signer.

À CES CAUSES, la présente entente atteste que les parties aux présentes, vu les conventions et dispositions stipulées ci-après, conviennent de ce qui suit:

1. Le paragraphe *a* de l'article 2 de l'entente initiale est abrogé et remplacé par le suivant:

« *a*) a cessé son emploi auprès d'un employeur, d'un organisme ou d'un établissement visé par le Régime de

retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou par le Régime de retraite des fonctionnaires ou par le Régime de retraite des enseignants et, avant la date de sa cessation d'emploi ou dans les cinq (5) ans suivant cette date, est devenue employé d'un employeur, d'un organisme ou d'un établissement visé par le Régime de rentes de l'Université du Québec; »

2. Le paragraphe *b* de l'article 2 de l'entente initiale est abrogé et remplacé par le suivant:

« *b*) a cessé de cotiser au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au Régime de retraite des fonctionnaires ou au Régime de retraite des enseignants et cotise au Régime de rentes de l'Université du Québec à la date de réception par le Comité d'un (1) exemplaire d'une demande de transfert sous la forme prévue à l'appendice « A » dûment rempli et signé par la personne; »

3. L'article 5 de l'entente initiale est abrogé et remplacé par le suivant:

« 5. Lorsque la Commission a reçu un exemplaire de l'Appendice « A » dûment rempli et signé par la personne dans le délai prévu au paragraphe *e* de l'article 2 et que la personne satisfait aux conditions d'admissibilité au transfert indiquées aux paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* de l'article 2, la Commission remplit la PARTIE I d'un (1) exemplaire de l'appendice « C » et le transmet au Comité avec un état de participation de la personne au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au Régime de retraite des enseignants ou au Régime de retraite des fonctionnaires ou à plus d'un de ces régimes de retraite. Le Comité remplit la PARTIE II de l'exemplaire de l'appendice « C » et en transmet deux (2) exemplaires à la personne et un (1) à la Commission. »

4. L'article 7 de l'entente initiale est abrogé et remplacé par le suivant:

« 7. Le montant déterminé à l'article 3 que la Commission paie au Comité à l'égard d'une personne conformément à l'article 6 est constitué, en premier lieu, des cotisations au crédit de la personne, augmentées, s'il y a lieu, de l'intérêt calculé conformément aux dispositions relatives au remboursement des cotisations au crédit d'une personne en vertu du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, pour les cotisations au crédit de la personne en vertu dudit régime de retraite, et, s'il y a lieu, des contributions de son ex-employeur ou de ses ex-employeurs pour le solde. Cependant, si le montant déterminé à l'article 3 que la Commission paie au Comité à l'égard d'une personne conformément à l'article 6 est inférieur aux cotisations au crédit de la

personne, augmentées, s'il y a lieu, de l'intérêt calculé conformément aux dispositions relatives au remboursement des cotisations au crédit d'une personne en vertu du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, pour les cotisations au crédit de la personne en vertu dudit régime de retraite, la Commission rembourse la différence à la personne en procédant de la même façon que s'il s'agissait d'un remboursement de cotisations en excédent des cotisations exigibles pour le service le plus récent au crédit de la personne en vertu d'un des régimes de retraite concernés ou de plus d'un de ceux-ci. »

5. L'article 11 de l'entente initiale est abrogé et remplacé par le suivant:

« 11. Les prestations auxquelles une personne ou ses ayants droit peuvent avoir droit relativement au service qui est crédité à la personne en vertu de l'article 8 ou de l'article 9 ou de l'article 10 sont exclusivement déterminées selon le Régime de rentes de l'Université du Québec, comme si la personne y avait effectivement participé pendant la période de service qui lui est créditée en vertu d'un ou de plusieurs desdits articles. Cependant, le montant des cotisations de la personne à l'égard du service qui lui est crédité au Régime de rentes de l'Université du Québec en vertu de l'article 8 ou de l'article 9 et auquel la personne ou ses ayants droit peuvent avoir droit en cas de cessation d'emploi ou de décès de la personne, est égal, à la date où le montant requis a été payé conformément à l'article 6 par la Commission au Comité à l'égard de la personne, au moins élevé du montant des cotisations de la personne, augmentées, s'il y a lieu, de l'intérêt calculé conformément aux dispositions relatives au remboursement des cotisations au crédit d'une personne en vertu du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, pour les cotisations au crédit de la personne en vertu dudit régime de retraite, et du montant payé conformément à l'article 6 par la Commission au Comité à l'égard de la personne. D'autre part, le montant des cotisations de la personne à l'égard du service qui lui est crédité en vertu de l'article 10 et auquel la personne ou ses ayants droit peuvent avoir droit en cas de cessation d'emploi ou de décès de la personne, est égal, à la date où un montant a été payé par la personne ou en son nom au Comité, à ce montant que la personne a payé ou a fait payer au Comité conformément à l'article 10.

6. Le paragraphe *a* de l'article 12 de l'entente initiale est abrogé et remplacé par le suivant:

« *a*) a cessé son emploi auprès d'un employeur, d'un organisme ou d'un établissement visé par le Régime de rentes de l'Université du Québec et, avant la date de sa cessation d'emploi ou dans les cinq (5) ans suivant cette date, est devenue employé d'un employeur, d'un

organisme ou d'un établissement visé ou qui est devenu subséquemment visé par le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

7. Le paragraphe *b* de l'article 12 de l'entente initiale est abrogé et remplacé par le suivant:

« *b*) a cessé de cotiser au Régime de rentes de l'Université du Québec et cotise au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à la date de réception par la Commission d'un (1) exemplaire d'une demande de transfert sous la forme prévue à l'appendice « B » dûment rempli et signé par la personne; »

8. L'article 15 de l'entente initiale est abrogé et remplacé par le suivant:

« **15.** lorsque le Comité a reçu un exemplaire de l'appendice « B » dûment rempli et signé par la personne dans le délai prévu au paragraphe *e* de l'article 12 et que la personne satisfait aux conditions d'admissibilité au transfert indiquées aux paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* de l'article 12, le Comité remplit la PARTIE I d'un exemplaire de l'appendice « D » et le transmet à la Commission avec un état de participation de la personne au Régime de rentes de l'Université du Québec. La Commission complète la PARTIE II de l'exemplaire de l'appendice « D » et en transmet deux (2) exemplaires à la personne et un (1) au Comité. »

9. L'article 17 de l'entente initiale est abrogé et remplacé par le suivant:

« **17.** Le montant déterminé à l'article 13 que le Comité paie ou fait payer à la Commission à l'égard d'une personne conformément à l'article 16 est constitué, en premier lieu, des cotisations de la personne, augmentées, s'il y a lieu, de l'intérêt déterminé selon le Régime de rentes de l'Université du Québec et, s'il y a lieu, des contributions de son ex-employeur ou de ses ex-employeurs pour le solde. Cependant, si le montant déterminé à l'article 13 que le Comité paie ou fait payer à la Commission à l'égard d'une personne conformément à l'article 16 est inférieur à la valeur actuelle de la prestation maximum de cessation d'emploi à laquelle la personne aurait autrement eu droit selon les dispositions du Régime de rentes de l'Université du Québec, la différence est appliquée par le Comité à l'acquisition d'une rente différée comportant des modalités analogues à celles de la rente différée acquise par une personne à sa cessation d'emploi en vertu du Régime de rentes de l'Université du Québec. »

10. L'article 21 de l'entente initiale est abrogé et remplacé par le suivant:

« **21.** Les prestations auxquelles une personne ou ses ayants droit peuvent avoir droit relativement au

service crédité à la personne en vertu de l'article 18 ou de l'article 19 ou de l'article 20 sont exclusivement déterminées selon le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, comme si la personne y avait effectivement participé pendant la période de service qui lui est créditée en vertu d'un ou de plusieurs desdits articles. Cependant, le montant des cotisations de la personne à l'égard du service qui lui est crédité au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu de l'article 18 ou de l'article 19 et auquel la personne ou ses ayants droit peuvent avoir droit en cas de cessation d'emploi ou de décès de la personne est égal, à la date où le montant requis a été payé conformément à l'article 16 par le Comité ou en son nom à la Commission à l'égard de la personne, au moins élevé du montant des cotisations de la personne augmentées, s'il y a lieu, de l'intérêt déterminé selon le Régime de rentes de l'Université du Québec et du montant payé conformément à l'article 16 par le Comité ou en son nom à la Commission à l'égard de la personne. D'autre part, le montant des cotisations de la personne, à l'égard du service qui lui est crédité en vertu de l'article 20 et auquel la personne ou ses ayants droit peuvent avoir droit en cas de cessation d'emploi ou de décès de la personne est égal, à la date où un montant a été payé par la personne ou en son nom à la Commission, à ce montant que la personne a payé ou a fait payer à la Commission conformément à l'article 20. »

11. L'article 28 qui suit est ajouté à l'entente initiale:

« **28.** Aux fins de la présente entente, la date de cessation de participation d'une personne au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au Régime de retraite des enseignants ou au Régime de retraite des fonctionnaires est la date à laquelle elle a cessé de cotiser à l'un desdits régimes de retraite. D'autre part, si une personne a une même période de service au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au Régime de retraite des enseignants ou au Régime de retraite des fonctionnaires ou à plus d'un de ces régimes de retraite et au Régime de rentes de l'Université du Québec, cette même période de service n'est pas prise en considération par le Comité pour être créditée à la personne au Régime de rentes de l'Université du Québec, si cela a pour effet que la personne ait à son crédit au Régime de rentes de l'Université du Québec plus d'une année de service ouvrant droit à une pension et/ou, s'il y a lieu, de service comptant seulement aux fins d'admissibilité à une pension pour une année civile déterminée, ou plus que la partie d'une année de service ouvrant droit à une pension et/ou s'il y a lieu, de service comptant seulement aux fins d'admissibilité à une pension pour la même partie d'année civile. »

12. L'article 29 qui suit est ajouté à l'entente initiale:

« 29. Aux fins de la présente entente, la date de cessation de participation d'une personne au Régime de rentes de l'Université du Québec est la date à laquelle elle a cessé de cotiser audit régime de rentes. D'autre part, si une personne a une même période de service au Régime de rentes de l'Université du Québec et au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, cette même période de service n'est pas considérée par la Commission pour être créditée à la personne au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, si cela a pour effet que la personne ait à son crédit au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics plus d'une année de service ouvrant droit à une pension et/ou, s'il y a lieu, de service comptant seulement aux fins d'admissibilité à une pension pour une année civile déterminée, ou plus que la partie d'une année de service ouvrant droit à une pension et/ou, s'il y a lieu, de service comptant seulement aux fins d'admissibilité à une pension pour la même partie d'année civile. »

13. Le paragraphe 3) de l'appendice « G » de l'entente initiale est abrogé et remplacé par le suivant:

« 3) **Taux annuels d'indexation après la mise à la retraite:** Taux inférieurs de 3 % aux taux d'intérêt indiqués au paragraphe 2) ci-dessus pour les années ou périodes considérées. »

14. Les articles 1 à 13 de la présente entente ont effet depuis le 2 juin 1983.

15. La présente entente entre en vigueur à la date inscrite par la dernière partie qui y appose les signatures requises.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente par leurs représentants soussignés dûment autorisés aux fins des présentes.

Signée à Sainte-Foy, le _____ jour
19____, pour:

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES
RÉGIMES DE RETRAITE ET D'ASSURANCES

LE COMITÉ DE RETRAITE DU RÉGIME DE
RENTES POUR LE PERSONNEL DE
L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC ET DES AUTRES
CORPORATIONS AUXQUELLES IL S'APPLIQUE

Par:

Témoine

Président

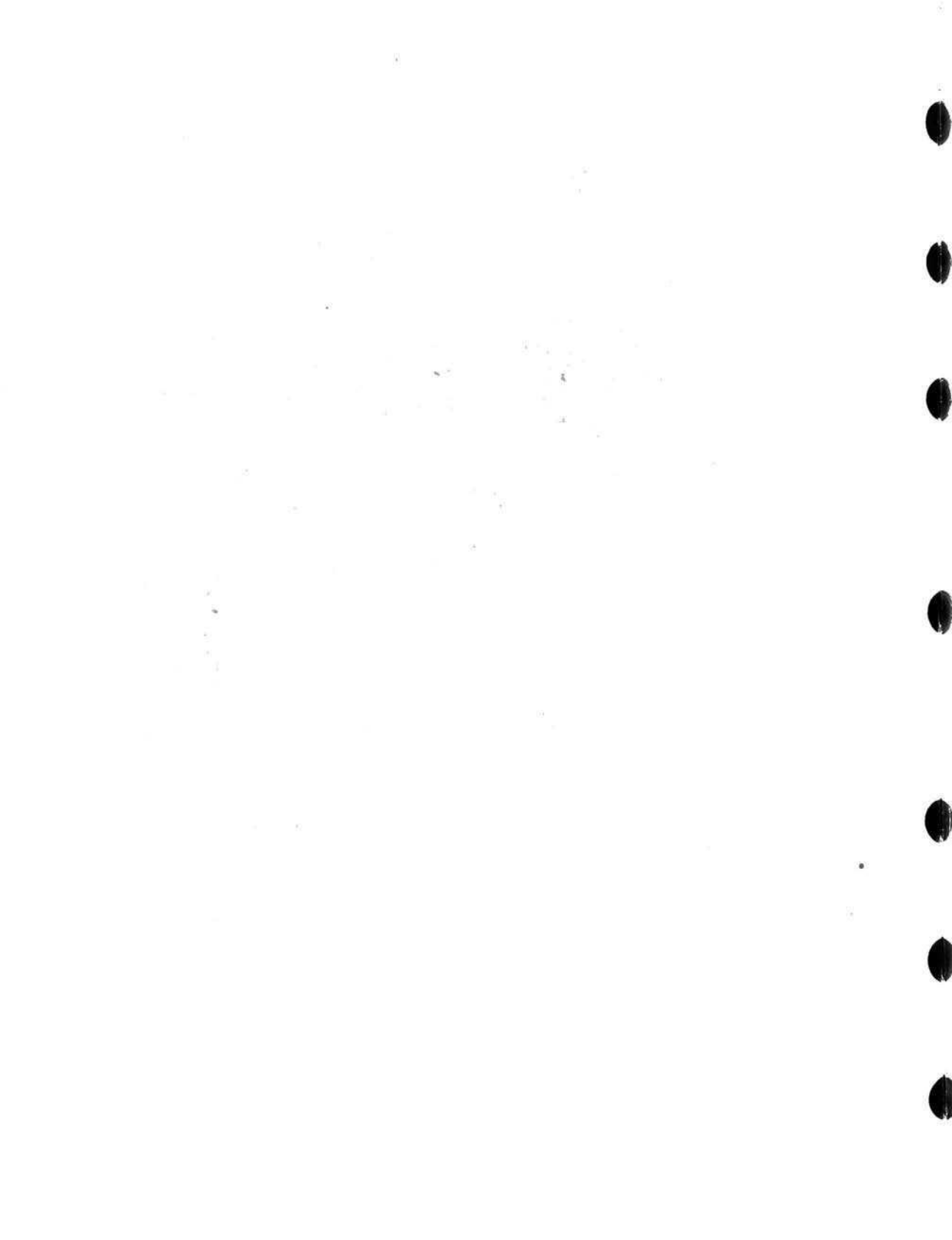
6871

Par:

Témoine

Président

Signée à Sainte-Foy, le _____ jour
19____, pour



Décrets, avis d'adoption

Décret 230-85, 6 février 1985

Changement de nom de la municipalité de la paroisse de Sainte-Pudentienne

CONCERNANT le changement de nom de la municipalité de la paroisse de Sainte-Pudentienne en celui de « Municipalité de la paroisse de Roxton Pond »

La publication intégrale de ce décret de 1 page est exemptée en vertu du paragraphe 2 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le Décret 1884-84, puisqu'un avis sera publié à la *Gazette officielle du Québec*, partie I.

6856

Décret 246-85, 6 février 1985

Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives

La publication intégrale de ce décret de 1 page est exemptée en vertu du paragraphe 2 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le Décret 1884-84, puisque la proclamation sera publiée à la *Gazette officielle du Québec*, partie II.

6856

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Achat de B.T. 48LV pour le ministère de l'Énergie et des Ressources.....	1464	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles servant à l'implantation de postes de pesée le long du réseau routier du Québec	1462	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles servant à l'implantation du Radio-Phare de l'aéroport de Bonaventure.....	1462	N
Adjoints parlementaires, Nomination de certains.....	1442	N
Alma, ville — Nomination d'un juge municipal	1461	N
Cinéma, Loi sur le... — Dépôt d'un film à une cinémathèque reconnue..... (L.R.Q., chap. C-18.1)	1409	N
Code civil, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions.....	1471	N
Code civil, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions le 1 ^{er} février 1985 (1984, chap. 46)	1403	Proclamation
Code des professions — Infirmières et infirmiers auxiliaires — Stages de perfectionnement	1407	M
(L.R.Q., chap. C-26)		
Code des professions — Notaires — Registre des testaments.....	1405	M
(L.R.Q., chap. C-26)		
Code des professions — Pharmaciens — Affaires du Bureau et assemblées générales.....	1411	M
(L.R.Q., chap. C-26)		
Collège d'enseignement général et professionnel d'Ahuntsic — Protocole d'entente avec le Gouvernement du Canada relativement à des services éducatifs offerts aux membres des Forces armées canadiennes	1445	N
Collège d'enseignement général et professionnel de la Gaspésie — Autorisation de faire des dépenses additionnelles pour la réparation de ses édifices	1454	N
Comité interministériel des communautés culturelles et de l'immigration — Mandat et composition	1448	N
Comité ministériel permanent du développement économique	1441	N
Comité ministériel sur l'emploi des jeunes	1441	N

Commerce de la volaille — Renseignements (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., chap. M-35)	1439	Décision
Commission administrative du régime de retraite et Comité de retraite du régime de rentes pour le personnel de l'Université du Québec et des autres corporations auxquelles il s'applique — Entente	1466	N
Commission des droits de la personne — Conditions d'emploi du président	1442	N
Conférence fédérale-provinciale des premiers ministres sur l'économie — Constitution de la délégation du Québec	1442	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Permis de chasse (1983, chap. 39)	1423	Projet
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Réserve faunique d'Assinica — Règlement..... (1983, chap. 39)	1426	Projet
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Réserve faunique de Mastigouche — Règlement	1428	Projet
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Réserve faunique de Plaisance — Règlement	1431	Projet
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Réserve faunique des lacs Albanel, Mistassini et Waconichi — Règlement	1435	Projet
Construction, Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la... — Placement des salariés dans l'industrie de la construction..... (L.R.Q., chap. R-20)	1421	M
Corporation ONET — Subvention dans le cadre du Programme de subvention de l'Année internationale de la jeunesse	1463	N
Dépôt d'un film à une cinémathèque reconnue..... (Loi sur le cinéma, L.R.Q., chap. C-18.1)	1409	N
Distraction des forêts domaniales concernées et transfert au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation de certains lots publics intramunicipaux	1449	N
Échange de certains terrains dans la région de l'Estrie et modification de la forêt domaniale	1452	N
Émission et vente d'obligations de la province de Québec.....	1455	N
Enseignement primaire et secondaire public, Loi sur l'... — Avis d'élection (1984, chap. 39)	1422	N
Environnement, Loi sur la qualité de l'... — Fabriques de pâtes et papiers	1417	M
(L.R.Q., chap. Q-2)		

Environnement, Loi sur la qualité de l'... — Qualité de l'atmosphère..... (L.R.Q., chap. Q-2)	1412	M
Expédition de copeaux et de rondins en Europe par Rexfor	1454	N
Fabriques de pâtes et papiers	1417	M
(Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., chap. Q-2)		
Fermont, ville — Location du lot B-1275 du canton de Lislois pour fins d'exploitation de serres.....	1449	N
Fonds d'aide aux recours collectifs — Nomination d'un administrateur	1460	N
Hôpital de l'Enfant-Jésus — Travaux d'agrandissement.....	1447	N
Infirmières et infirmiers auxiliaires — Stages de perfectionnement	1407	M
(Code des professions, L.R.Q., chap. C-26)		
Institut La Chesnaie Inc. — Vente d'un terrain.....	1448	N
Ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur — Exercice des fonctions	1441	N
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Commerce de la volaille — Renseignements..... (L.R.Q., chap. M-35)	1439	Décision
Musée des Sept-Îles inc. — Versement d'une subvention pour la construction d'un musée à Sept-Îles	1446	N
Notaires — Registre des testaments..... (Code des professions, L.R.Q., chap. C-26)	1405	M
Office franco-québécois pour la jeunesse — Nomination du président québécois du Conseil d'administration	1461	N
Paiement de certains bénéfices de retraite.....	1465	N
Permis de chasse	1423	Projet
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, 1983, chap. 39)		
Pharmaciens — Affaires du Bureau et assemblées générales	1411	M
(Code des professions, L.R.Q., chap. C-26)		
Placement des salariés dans l'industrie de la construction.....	1421	M
(Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction, L.R.Q., chap. R-20)		
Qualité de l'atmosphère	1412	M
(Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., chap. Q-2)		
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Fabriques de pâtes et papiers	1417	M
(L.R.Q., chap. Q-2)		

Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Qualité de l'atmosphère..... (L.R.Q., chap. Q-2)	1412	M
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Annexes I et III de la loi (L.R.Q., chap. R-10)	1420	M
Relations du travail dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Placement des salariés dans l'industrie de la construction..... (L.R.Q., chap. R-20)	1421	M
Réserve faunique d'Assinica — Règlement..... (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, 1983, chap. 39)	1426	Projet
Réserve faunique de Mastigouche — Règlement (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, 1983, chap. 39)	1428	Projet
Réserve faunique de Plaisance — Règlement (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, 1983, chap. 39)	1431	Projet
Réserve faunique des lacs Albanel, Mistassini et Waconichi — Règlement (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, 1983, chap. 39)	1435	Projet
Réunion des ministres des pêches de l'Atlantique — Constitution et mandat de la délégation du Québec	1443	N
Réunion du Council of Great Lakes Governors — Constitution et mandat de la délégation du Québec	1444	N
Roxboro, ville — Nomination d'un juge municipal.....	1461	N
Sainte-Pudentienne, paroisse — Changement de nom	1471	N
Société d'habitation du Québec — Aliénation d'un terrain en faveur du Conseil de la culture de l'Estrie	1459	N
Société du Parc industriel du centre du Québec — Révision de traitement du directeur général pour l'année 1984-1985.....	1459	N
Société immobilière du Québec — Liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société — Modification	1463	N
Station de ski le Valinouet Inc. — Location du Mont Victor-Tremblay en vue du développement et de l'exploitation d'un centre de ski	1459	N
Transfert au Gouvernement du Canada de l'usage de quatre lots de grève et en eau profonde.....	1444	N
Valeurs mobilières, Loi sur les, modifiée	1373	
(1984, P.L. 7)		

